

Violences conjugales

Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours

Rapport n°2020-09-22 VIO-43 publié le 9 octobre 2020

Brigitte GRESY, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
Édouard DURAND et Ernestine RONAI, Co-président.e de la commission « Violences »

Marion MURACCIOLE, rapporteuse
Léa TEXIER, Ana-Clara VALLA, stagiaires

“En moins de huit ans, j'ai
changé quatre fois de domicile.
J'ai une vie fantôme, moi, à
cause de cet homme, je me suis
effacée, je n'existe pas.”

“Ce n'est pas facile d'être
accueillie dans un commissariat
et de faire prendre sa plainte.
On relate des faits et les agents
minimisent comme s'ils trouvaient
des circonstances atténuantes...”

“En trois ans de procédures, je n'ai vu le
juge d'instruction que deux fois et la police
trois fois. (...) la victime n'est pas informée,
on ne sait pas ce qui se passe, si notre
agresseur est en prison ou pas.”

“Pendant les six premiers mois
après qu'il a tué ma fille, comme
il avait encore l'autorité parentale,
il a refusé que ses enfants soient suivis
psychologiquement.”

Sources des témoignages :

Pages 17, 53, 75, 77, 88, 105, 112 : témoignages de **Jade***, auditionnée par le HCE le 1^{er} octobre 2019. Jade est un nom d'emprunt, à la demande de l'intéressée.

Page 30 : témoignage de **Cécile D**, relevé dans FNSF <http://www.solidaritefemmes.org/appeler-le-3919>

Pages 35, 37, 42, 46 : témoignages de **Rachel***, auditionnée par le HCE le 1^{er} octobre 2019. Rachel est un nom d'emprunt, à la demande de l'intéressée.

Page 36 : témoignage de **Céline**, relevé dans DI GIACOMO David, « *Violences sexuelles : un nouveau portail de signalement en ligne lancé par le gouvernement* », Franceinfo, le 27 novembre 2018, https://www.francetvinfo.fr/societe/harcelement-sexuel/violences-sexuelles-un-nouveau-portail-de-signalement-en-ligne-lance-par-le-gouvernement_3053117.html

Pages 39, 43, 74, 76, 104, 107, 110, 116 : Témoignages de **Lucien DOUB**, auditionné par le HCE le 1^{er} octobre 2019

Page 39 : témoignage de **Claire H.**, relevé dans KATTOU Yasmine, « *Témoignage - Laura, victime de violences conjugales pendant 5 ans : "vous voyez la mort"* », Europe1, le 2 septembre 2019, <https://www.europe1.fr/societe/temoignage-laura-victime-de-violences-conjugales-pendant-5-ans-vous-voyez-la-mort-3917198>

Page 42 : témoignage de **M.**, relevé dans La rotative, « *"Je n'ai pas de temps à perdre" : l'accueil scandaleux d'une victime de violences conjugales au commissariat de Tours* », le 8 juillet 2019, <https://larotative.info/je-n-ai-pas-de-temps-a-perdre-l-3357.html>

Page 62 : témoignage d'une femme hébergée dans un centre d'hébergement d'urgence généraliste, dans le cadre de l'étude #UnAbriPourToutes. p.40 (https://fondationdesfemmes.org/wp-content/uploads/2019/10/Audit_UAPT-DEF.pdf)

Page 74 : témoignage d'**Aurélia**, relevé dans SIAVY Camille « *Le Téléphone Grave Danger pour sauver les victimes de violences conjugales. « J'ai déclenché le téléphone quand j'ai vu les hommes de main de mon ex »* », Streetpress, le 8 février 2018, <https://www.streetpress.com/sujet/1517307764-declenche-telephone-grand-danger-tgd>

Page 74 : propos d'un agresseur relevés par une victime de violences conjugales, relevé sur le compte Twitter « Mon pays ne me protège pas #SauvonsNosEnfants », <https://twitter.com/Office31315/status/1170776560883916801>

Page 77 : Témoignage anonyme, relevé dans GUINHUT Hélène, « *Trois victimes de viol racontent leur bataille judiciaire* », Elle, <https://www.elle.fr/Societe/Les-enquetes/Trois-victimes-de-viol-racontent-leur-bataille-judiciaire-2251236>

Page 81 : témoignage noté par **Violaine HUSSON**, Responsable des questions Genre et Protections à la CIMADE, auditionnée par le HCE le 15 janvier 2020

Pages 83, témoignage anonyme, relevé dans BALLE Agnès, GARIB Badiaa, « *La prise en charge des victimes de violences conjugales. Rapport d'étude qualitative* », BVA, 2017. P.22 <http://groundsmart-mail.com/reader/f/la-prise-en-charge-des-victimes-de-violences-conjugales-la-prise-en-charge-des-victimes>

Page 96 : témoignage de Cécile, relevé dans POYARD Émilie, « *Violences conjugales : 10 femmes témoignent* », Elle, <https://www.elle.fr/Societe/News/Violences-conjugales-10-femmes-temoignent-2864062>

Page 96 : témoignage anonyme d'une jeune femme, relevé dans Laetitia MARTINI, Témoignage d'une femme victime de violences conjugales : « *Après dix ans de calvaire, "Je ne serai jamais libre"* », Corse Matin, 16 mars 2019. <https://www.corsematin.com/articles/temoignage-dune-femme-victime-de-violences-conjugales-apres-dix-ans-de-calvaire-je-ne-serai-jamais-libre-91474>

Page 96 : témoignage d'une salariée d'EDF, recueilli dans l'étude menée chez EDF par Séverine LEMIERE et Marie BECKER en 2018. Source : LEMIERE Séverine, BECKER Marie, « *quand les violences conjugales et/ou intrafamiliales passent la porte de l'entreprise. Diagnostic qualitatif EDF* », février 2019, p.3 <https://bit.ly/35hBjVK>



Ce document a été rédigé conformément aux recommandations relatives à l'usage du féminin et du masculin du « Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » (HCE, 2015).

À retrouver sur notre site internet : haut-conseil-egalite.gouv.fr

Toutefois, pour des raisons de simplification, un seul point a été utilisé pour la marque du féminin pluriel.

SYNTHÈSE

Après le mouvement #MeToo, le comptage des féminicides par les associations, le Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, la société a mieux pris conscience de la dangerosité des violents conjugaux et des défaillances de la prise en charge des victimes. Les campagnes de communication du gouvernement sur les plateformes d'urgence et d'appel ont permis de mettre un coup de projecteur sur la question des violences conjugales. Les femmes ont pu se signaler davantage et l'entourage (voisin.es, ami.es, famille) a pu alerter plus fréquemment les forces de sécurité.

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, évaluateur des plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes depuis 2014, a été missionné par la Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, pour identifier les avancées et les défaillances dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants, tout au long du parcours de sortie de ces violences. Cette évaluation est réalisée dans la continuité de l'Avis *Violences conjugales : pour une culture de la protection des femmes et des enfants*, remis le 25 novembre 2019 à la Secrétaire d'État, dans lequel sont exposés les grands principes sur lesquels adosser une politique véritablement protectrice.

Dans le présent rapport, le HCE s'attache, à partir de la parole des femmes victimes de violences conjugales et de leurs proches, à mettre en évidence, tout au long du parcours de sortie de ces violences, les déficits de protection et à proposer des solutions. Ce rapport énonce les grandes lignes d'une politique publique ambitieuse pour faire sérieusement reculer les violences faites aux femmes et permettre à tous les publics de femmes d'être protégés, notamment les jeunes femmes, les femmes étrangères, les femmes en situation de handicap, ou encore les femmes des Outre-Mer¹.

Il prend en compte les nombreuses mesures mises en place par les pouvoirs publics et les différents acteurs, à la suite du Grenelle des violences conjugales, ainsi que les dispositifs mis en œuvre pendant le confinement.

Les recommandations du HCE s'organisent autour de deux leviers essentiels : sécuriser les femmes victimes tout au long de leur parcours et amplifier la politique publique à la hauteur des besoins. Dans ce cadre, il présente 44 recommandations.

Sécuriser les femmes victimes tout au long de leur parcours

1. Une culture de la protection judiciaire des femmes victimes

Si nous observons les statistiques officielles publiées par l'Observatoire national des violences faites aux femmes, nous constatons que les agresseurs bénéficient d'une grande impunité. En 2018, 108 420 femmes victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire sont connues des forces de sécurité par une intervention au domicile, le dépôt d'une main courante, un procès-verbal de renseignement judiciaire ou une plainte. Or, seuls 18 591 auteurs ont été condamnés, soit 17 %. De même, dans un rapport de l'inspection générale de la justice, publié le 17 novembre 2019², sur 88 féminicides/homicides conjugaux, quatre femmes tuées sur 10 avaient dénoncé les violences aux forces de sécurité. Seules 18 % des mains courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire avaient donné lieu à des investigations et 80 % des plaintes avaient été classées

1 - L'enquête VIRAGE réalisée en 2018 par l'INED dans les Outre-Mer montre ainsi qu'à La Réunion, près d'une femme sur sept est en situation de violences conjugales. En Martinique et en Guadeloupe, c'est le cas de près d'une femme sur cinq. Source : Virage dans les îles de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. <https://viragedom.site.ined.fr/>

2 - Novembre 2019. Mission sur les homicides conjugaux. Inspection générale de la Justice <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/271806.pdf>

sans suite. Ces chiffres correspondent à ce que nous disent les victimes et les familles des victimes que nous rencontrons.

Le HCE tient à affirmer avec force qu'il faut en finir avec l'impunité des agresseurs qui entraîne, d'une part, chez les femmes victimes la peur de ne pas être crues ni protégées et une sous révélation des violences subies puisque seulement une femme victime sur cinq les dénonce et, d'autre part, du côté des agresseurs un sentiment de toute puissance.

Une politique pénale efficace exige de prendre en compte le principe de précaution et de croire les victimes. Cinq pistes sont, à cet égard, à suivre avec détermination :

► **Bannir les refus de plaintes et changer la culture d'accueil des victimes et du recueil de leur parole**

La formation des policier.es et gendarmes doit comporter systématiquement des connaissances sur les mécanismes des violences, la stratégie de l'agresseur et le psychotrauma qui affecte les victimes. Plus largement, c'est la culture même d'accueil des victimes à tout moment de leur prise en charge et du recueil de leur parole qu'il convient de modifier. Afin que la femme puisse révéler toute l'ampleur des violences, elle doit être mise en confiance et avoir la perception que sa parole ne sera pas mise en doute. La femme victime fournira dès lors, au moment de son audition, des éléments importants pour l'enquête et donc susceptibles de déclencher des poursuites.

► **Exercer un contrôle sur l'agresseur en mobilisant l'ensemble des outils judiciaires de protection des femmes victimes**

Face aux violences révélées, la société doit exercer un contrôle sur l'agresseur en recourant aux différents outils judiciaires de protection des femmes victimes de violences conjugales. Aucune violence révélée, et cela dès les premiers faits de violence, ne doit rester sans réponse pénale. Les outils judiciaires de protection tels que l'éviction du domicile des partenaires violents ou ex, l'ordonnance de protection, le téléphone grave danger (TGD), les comparutions immédiates existent mais sont encore insuffisamment utilisés.

► **Intensifier la formation de tous et toutes les magistrat.es, axée sur une pratique professionnelle protectrice et en conformité avec la politique publique.**

► **Améliorer le recueil des données par la justice en matière de violences conjugales**

Les logiciels des statistiques de la justice doivent être revus pour permettre une évaluation de la politique publique de lutte contre les violences.

► **Unifier les politiques des juridictions pénales et civiles sur le territoire national**, car les politiques de juridiction sont très différentes d'un ressort à l'autre.

2. Le soin pour les victimes, une exigence à mieux satisfaire

L'enjeu est double ici : d'une part les études nationales montrent que les femmes victimes de violences conjugales s'adressent souvent aux professionnel.les de santé et d'autre part, nombre d'études, et notamment de l'OMS, établissent que les violences faites aux femmes ont des conséquences sur leur santé physique et psychique à court, moyen et long terme.

Le HCE propose donc d'améliorer la prise en charge de la santé physique et psychique des victimes de violences par :

- **la gratuité des soins, avec une prise en charge psychologique dès les premières consultations ;**
- **des soins adaptés avec des personnels formés aux impacts psychotraumatiques des violences ;**
- **une évaluation de l'activité des dix centres régionaux de psychotraumatisme qui ont été créés, afin d'examiner les suites à apporter à ce dispositif.**

3. Vivre en sécurité : assurer aux femmes victimes un hébergement sécurisé, un accompagnement adapté et le passage vers un logement pérenne

Afin d'assurer aux femmes victimes de violences et à leurs enfants un accompagnement adapté, les dispositifs d'accompagnement ainsi qu'un hébergement spécialisé jouent un rôle central. Les associations spécialisées, essentielles dans cet accompagnement, rencontrent pourtant trop souvent des difficultés liées au financement trop faible de certains dispositifs. Deux recommandations essentielles sont ici formulées :

► Héberger les femmes victimes de violences dans des centres spécialisés, non-mixtes et sécurisés

Le HCE plaide depuis plusieurs années pour que les places d'hébergement à destination des femmes victimes de violences et leurs enfants soient gérées par des associations spécialisées, dans des centres non-mixtes, sécurisés, dotés de personnel formé aux questions de violences faites aux femmes.

Il préconise également de fluidifier l'entrée de nouvelles femmes dans l'hébergement spécialisé en facilitant, en sortie, le passage vers un logement pérenne. Ceci suppose de renforcer le travail avec les bailleurs sociaux afin de réserver un quota de logements pour les femmes victimes de violences, avec ou sans enfant en mesure de réintégrer un logement.

► Mieux financer les accueils de jour

Le HCE formule une alerte sur les financements des accueils de jour et des lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO). Ces dispositifs, qui accueillent des femmes et parfois leurs enfants et leur fournissent conseils et accompagnement tout au long du parcours de sortie des violences, sont indispensables aux côtés d'un hébergement spécialisé. Ils doivent faire l'objet de financements suffisants pour permettre aux associations d'assurer une continuité de service, dans l'ensemble des territoires.

4. L'accès à l'autonomie financière, une condition pour reprendre sa vie en main

Les femmes victimes doivent pouvoir disposer ou retrouver rapidement une autonomie financière. Empêcher sa conjointe d'accéder à une autonomie financière via un éloignement de l'emploi ou une confiscation des rémunérations fait partie des mécanismes de l'emprise. Quitter le domicile conjugal sans ressource devient une mission quasi impossible. Lorsqu'elles ont été éloignées de l'emploi et placées dans une situation de précarité économique par l'agresseur, les femmes victimes de violences conjugales ont besoin, afin de pouvoir accéder à leurs droits, d'être accompagnées par des professionnels de l'insertion professionnelle, sachant prendre en compte la difficulté supplémentaire posée par l'auteur des violences dans leur recherche d'emploi.

Lorsqu'elles sont en emploi, les violences conjugales ne s'arrêtent pas à la porte du travail. Harcelées, menacées, suivies, mises sous pression, les femmes victimes de violences conjugales voient leurs conditions de travail dégradées par le conjoint violent et le contrôle qu'il continue d'exercer. Le HCE recommande de garantir l'existence de dispositifs spécifiques d'écoute, d'accueil et de protection dans les lieux de travail pour les femmes victimes de violences conjugales.

5. Un traitement adapté de la parentalité

La protection des femmes victimes de violences dans le couple doit conduire à un traitement adapté de la parentalité, à la fois pour protéger l'enfant et pour protéger la mère, sachant que 80 % des femmes victimes de violences conjugales ont des enfants. La prise en compte de la dangerosité des violents conjugaux dans la sphère parentale comme dans la sphère conjugale, est donc cruciale. Or, trop nombreuses sont les femmes victimes de violences conjugales à exprimer combien la coparentalité et l'organisation sans protection des rencontres

père-enfants permettent aux violents conjugaux de maintenir leur emprise, constat corroboré par la recherche scientifique.

S'agissant de la protection des enfants, le Premier ministre a très fermement rappelé, lors de la clôture du Grenelle des violences conjugales, qu'un mari violent était un mauvais père. L'état des connaissances étaye cette réalité : 40 à 60 % des enfants victimes de violences conjugales sont aussi victimes de violences physiques exercées contre eux par leur père ou beau-père. Les violences conjugales ont un très grave impact traumatique sur les enfants et nuisent à leur santé, leur bien-être et leur développement. Si des rencontres père-enfant sont maintenues, elles doivent donc être organisées dans un cadre protecteur pour l'enfant et pour la mère, comme la mesure d'accompagnement protégé ou l'espace de rencontre protégée créé en Seine-Saint-Denis.

S'agissant de l'autorité parentale, les violences conjugales doivent faire exception au principe de la coparentalité, d'abord parce qu'elles sont une grave transgression de l'autorité parentale, ensuite parce que l'exercice conjoint de l'autorité parentale permet au père violent de continuer à exercer son emprise, voire des violences psychologiques ou physiques, contre la mère et l'enfant.

Si la législation a évolué pour mieux prendre en compte la dangerosité des violents conjugaux dans la sphère de la parentalité, la mise en œuvre des mesures ou dispositifs de protection est encore insuffisante. Le HCE recommande donc l'élaboration d'une législation plus impérative posant le principe que, dans une situation de violences conjugales :

- la femme victime des violences soit, seule, titulaire de l'exercice de l'autorité parentale,
- les rencontres père-enfant soient organisées dans un cadre protecteur.

Amplifier la politique publique de lutte contre les violences conjugales

Pour amplifier et pérenniser les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales, il convient d'adopter un plan global interministériel, reposant sur les cinq thèmes identifiés dans ce rapport. Au-delà des actions de formation rappelées à plusieurs reprises dans ce rapport et de la nécessité de financements adaptés aux besoins, deux leviers doivent accompagner sa mise en œuvre :

- Un système d'évaluation efficace sur la base d'un tableau de bord suivi annuellement au plus haut niveau de l'État, rendu public le 25 novembre de chaque année, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Le HCE, en charge de l'évaluation des plans violence antérieurs, aura la responsabilité de l'élaboration du premier tableau de bord en novembre 2020.
- L'élaboration d'un sixième plan interministériel d'action contre les violences faites aux femmes, dans lequel s'inscrirait la politique de lutte contre les violences conjugales, pour renforcer la coordination de l'action publique et en garantir la continuité.

RECOMMANDATIONS

Le Haut Conseil à l'Égalité formule 44 recommandations articulées autour de deux grands axes :

Sécuriser les femmes victimes tout au long de leur parcours

Instaurer une présomption de crédibilité pour les victimes

RECOMMANDATION n° 1 : Faire suivre tout signalement de la part d'un.e professionnel.le de santé de la mise en œuvre immédiate de mesures de protection par les forces de sécurité intérieure et l'autorité judiciaire

RECOMMANDATION n° 2 : Généraliser la pratique du questionnement systématique sur les violences, telle que recommandée par la Haute Autorité de Santé, à l'ensemble des professionnel.les travaillant en lien avec des femmes et/ou des enfants

RECOMMANDATION n° 3 : Expérimenter la possibilité de déposer plainte depuis les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences

RECOMMANDATION n° 4 : Garantir une permanence d'intervenant.e social.e dans chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie et pérenniser les financements des postes, sur chaque territoire, y compris en milieu rural comme dans les Outremer

RECOMMANDATION n° 5 : Faire appliquer le droit des victimes d'être accompagnées par sa ou son représent.e légale et par la personne majeure de son choix à tous les stades de l'enquête, notamment lors du dépôt de plainte, de l'audition et de la confrontation avec l'agresseur

RECOMMANDATION n° 6 : Garantir au moins une antenne d'UMJ avec des médecins légistes et autres professionnel.les de santé, tel.les que des infirmier.es spécialisé.es par département et permettre la conservation d'éléments de preuve même si la victime ne souhaite pas porter plainte

RECOMMANDATION n° 7 : Assurer un traitement prioritaire, par les forces de sécurité intérieure et l'autorité judiciaire, des signalements de violences conjugales

RECOMMANDATION n° 8 : Prévoir l'information systématique de la victime des suites de la procédure et l'orienter vers les ressources locales pour être accompagnée

Garantir la sécurité et la protection des victimes

RECOMMANDATION n° 9 : Privilégier le maintien à domicile de la victime quand elle le souhaite : la règle est celle de l'éviction du conjoint violent du domicile dans le cadre d'une procédure judiciaire

RECOMMANDATION n° 10 : Garantir une mise en sécurité, en urgence, des femmes victimes de violences, en renforçant, *via* les SIAO ou directement, conformément à la circulaire du 12 avril 2013 et à la charte 3919- 115, la fluidité de l'accès vers un accueil dans un centre spécialisé d'hébergement d'urgence ou d'insertion

RECOMMANDATION n° 11 : Veiller à un accueil accessible des femmes en situation de handicap et à leur mise en sécurité dans des locaux adaptés, avec des professionnel.les formé.es à l'assistance des personnes handicapées, dans des centres spécialisés pour les femmes victimes de violences

RECOMMANDATION n° 12 : Garantir *a minima* un centre d'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences, non mixte et sécurisé dans chaque département

RECOMMANDATION N° 13 : Parvenir à un total de 20 000 places d'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences et leurs enfants. Pour l'année 2021, doubler le nombre de places pour les femmes victimes de violences et leurs enfants, pour parvenir à 10 000 places d'hébergement et garantir que ces places soient dans des centres spécialisés, non-mixtes et sécurisés et dotés de personnel spécialement formé.es aux violences

RECOMMANDATION n° 14 : Poursuivre le développement des téléphones grave danger (TGD) qui sécurisent les femmes gravement menacées

RECOMMANDATION n° 15 : Rappeler la possibilité pour l'OPJ, de dissimuler les coordonnées de la plaignante dans le procès-verbal de l'audition

RECOMMANDATION n° 16 : Prévoir la conduite systématique d'une enquête sur d'éventuelles violences conjugales en cas de suicide ou de tentative de suicide d'une femme

RECOMMANDATION n° 17 : Permettre aux femmes étrangères de bénéficier de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources

RECOMMANDATION n° 18 : Délivrer aux femmes étrangères victimes de violences conjugales qui bénéficient d'une ordonnance de protection un premier titre de séjour ou le renouvellement du titre de séjour, comme la loi le prévoit, le plus rapidement possible

RECOMMANDATION n° 19 : Remettre en discussion l'accord franco-algérien, au niveau du ministère des Affaires étrangères, pour faciliter la protection des femmes algériennes victimes de violences

Accompagner les victimes pour les aider à reprendre leur vie en main

RECOMMANDATION n° 20 : Fluidifier la sortie de l'hébergement par l'accès à un logement social pérenne, en développant les conventions passées entre associations, bailleurs sociaux et collectivités pour réserver des logements pour les femmes victimes de violences, avec ou sans enfant

RECOMMANDATION n° 21 : Garantir l'existence d'un centre de traitement des psychotrauma dans chaque département

RECOMMANDATION n° 22 : Intégrer, dans les soins pris en charge à 100 % par l'État, les soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé.es et spécialisé.es aux conséquences psychotraumatiques des violences faites aux femmes aux victimes de violences conjugales ainsi qu'aux enfants co-victimes et aux familles de victimes de féminicide

RECOMMANDATION n° 23 : Garantir l'existence et le bon fonctionnement de dispositifs spécifiques d'écoute, d'accueil et de protection dans les lieux de travail et d'études, comme les entreprises, les administrations et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, pour les victimes de violences conjugales

Protéger les enfants co-victimes

RECOMMANDATION n° 24 : Modifier la loi afin d'étendre la suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, jusqu'au procès pénal

RECOMMANDATION n° 25 : Augmenter le nombre d'espaces de rencontre protégés et mettre en place des mesures d'accompagnement protégé avec du personnel spécialisé

RECOMMANDATION n° 26 : Étendre le protocole féminicide qui permet l'hospitalisation des enfants victimes du traumatisme majeur du fait que leur père a tué leur mère

Amplifier la politique publique de lutte contre les violences conjugales

Former et outiller les professionnel.les

RECOMMANDATION n° A1 : Veiller à l'application de l'article 51 de la loi du 4 août 2014 qui vise à ce que chaque professionnel.le en lien avec une femme victime de violences reçoive une formation initiale et continue sur les violences faites aux femmes, notamment à partir des contenus des kits de formation de la MIPROF et en faire annuellement le bilan

RECOMMANDATION n° A2 : Instaurer dans le référentiel des examens de la formation initiale des professionnel.les de santé (médecins, kinés, pharmacien.nes, dentistes...) un item obligatoire sur les violences conjugales, la rédaction du certificat médical, le signalement

RECOMMANDATION n° A3 : Accorder aux référent.es « violences faites aux femmes » des services d'urgence un temps dédié à l'exercice de cette fonction

RECOMMANDATION n° A4 : Faciliter la détection et l'orientation, par les pharmacien.nes, des femmes victimes de violences conjugales en prévoyant un module sur les violences faites aux femmes dans leur formation initiale et en diffusant les outils de formation continue élaborés par la MIPROF

RECOMMANDATION n° A5 : Poursuivre et amplifier la formation des travailleurs sociaux et travailleuses sociales des centres d'hébergement d'urgence et d'insertion généralistes ainsi que des professionnel.le.s du 115 au repérage et à l'orientation des femmes victimes de violences en s'appuyant sur les outils développés par la MIPROF

RECOMMANDATION n° A6 : Former les policier.e.s et les gendarmes au phénomène du cybercontrôle et développer des moyens technologiques de repérage

RECOMMANDATION n° A7 : Former les acteurs et actrices de l'insertion professionnelle, et notamment les conseiller.ères de Cap Emploi (spécialisé.es dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap) sur les violences conjugales et leur impact sur la recherche d'emploi et le maintien dans l'emploi

Mesurer et évaluer la politique publique

RECOMMANDATION n° B1 : Construire un tableau de bord composé d'indicateurs visant à mesurer chaque année les progrès de la politique de lutte contre les violences conjugales, sur la base d'une proposition faite par le HCE le 25 novembre 2020

RECOMMANDATION n° B2 : Mener une enquête de grande ampleur sur les violences dont sont victimes les filles et les femmes en situation de handicap, selon leur âge, leur handicap et leur situation familiale, y compris au sein des institutions qui les reçoivent, et établir un tableau d'indicateurs de suivi

Adapter les financements aux besoins

RECOMMANDATION n° C1 : Ainsi que l'a souhaité la FNSF et dans la lignée des recommandations du Grevio, assurer la permanence de la ligne téléphonique « 3919 », 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en garantissant les ressources financières et humaines nécessaires à cet effet et des équipes spécialisées ; privilégier, autant que faire se peut, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour sécuriser les financements associés

RECOMMANDATION n° C2 : Renforcer et pérenniser les financements des dispositifs d'accueil de jour et les adapter aux besoins des territoires sur lesquels ils sont implantés pour permettre une continuité de service

RECOMMANDATION n° C3 : Veiller à ce que les financements dédiés à la prise en compte des conjoints violents (éviction, stages de responsabilisation...) ne soient pas supportés par les budgets dédiés à l'égalité femmes-hommes, mais par le ministère de la Justice

RECOMMANDATION n° C4 : Garantir le caractère pérenne et pluriannuel des financements des associations spécialisées aux niveaux national et local

RECOMMANDATION n° C5 : S'assurer que toutes les nouvelles places d'hébergement soient ouvertes dans des centres spécialisées, en prévoyant un critère de spécialisation obligatoire de la structure bénéficiaire pour tout financement public d'hébergement à destination des femmes victimes de violences

RECOMMANDATION n° C6 : Assurer le financement des CHRS spécialisés à hauteur des besoins des femmes victimes de violences conjugales (accompagnement spécialisé et mise en sécurité) en ajoutant une mission d'accompagnement spécifique et de mise en sécurité des femmes victimes de violences dans l'arrêté fixant les tarifs plafond

RECOMMANDATION n° C7 : Harmoniser le nombre d'unités de valeur de l'aide juridictionnelle de l'avocat.e intervenant au titre de la partie civile et de l'avocat.e intervenant au titre du mis en cause

Renforcer la coordination de l'action publique

RECOMMANDATION n° D1 : Confier aux services déconcentrés en région de l'égalité femmes-hommes la mission de réaliser et de mettre à jour annuellement une cartographie locale des associations et des dispositifs d'accompagnement des femmes victimes de violences, par public

RECOMMANDATION n° D2 : Élaborer un 6^e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2021-2023, dont l'évaluation sera confiée au HCE

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.	3
RECOMMANDATIONS	7
SOMMAIRE	11
INTRODUCTION	15

SECTION 1. Quand les femmes révèlent des violences conjugales, elles ont besoin d'être crues 17

1. La révélation des faits de violences conjugales : vers un questionnement systématique sur les violences par les différentes professions ?	19
A. Auprès des professionnel.les de santé	20
B. Auprès de tout.e professionnel.le en contact avec des femmes	26
2. Le recours à des dispositifs spécialisés d'écoute et d'accompagnement	29
A. L'écoute et l'orientation assurée par le 3919	30
B. Le rôle central des associations spécialisées	31
C. L'alerte des forces de sécurité <i>via</i> le 114.	33
3. La dénonciation des faits auprès des forces de sécurité	35
A. Le portail de signalement des violences sexistes et sexuelles	35
B. L'accueil en commissariat et gendarmerie	36
C. Le dépôt de plainte	39
D. L'entrée dans la phase judiciaire	45
FOCUS : DES PUBLICS DE FEMMES INVISIBILISÉS	50
Les femmes âgées et les jeunes femmes	50
Les femmes en situation de handicap	51
Les femmes en situation de prostitution	51

SECTION 2. Dès que les femmes victimes de violences conjugales révèlent des faits, elles ont besoin d'être protégées . . . 53

1. La décohabitation d'avec le partenaire violent : une priorité des pouvoirs publics pas toujours assumée 55

A. Conserver son logement grâce à l'éviction du conjoint violent 55

UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE L'HÉBERGEMENT QUI N'A PAS LES MOYENS DE METTRE
EN SECURITÉ TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET LEURS ENFANTS 57

B. Accéder à un hébergement 61

2. La protection des victimes : une urgence dès l'entrée dans la phase judiciaire du traitement des violences 69

A. Les dispositifs de protection 69

B. Mieux protéger les victimes 74

C. Être protégée en cas de poursuites judiciaires contre l'auteur des violences 77

FOCUS : l'urgence de protéger les femmes étrangères victimes de violences conjugales 80

SECTION 3. Pour se reconstruire et reprendre leur vie en main, les victimes de violences conjugales ont besoin d'être accompagnées 83

1. Accéder à un logement sûr et pérenne. 85

A. Une estimation difficile des besoins. 85

B. Un engagement de certain.es acteurs.rices du logement social 86

2. Prendre en compte les questions de santé 87

A. Les impacts des violences conjugales sur la santé 87

B. Des efforts à renforcer pour mieux accompagner les victimes. 93

3. Des conséquences sur l'accès et le maintien dans l'emploi insuffisamment prises en compte 95

A. L'éloignement de l'emploi, un des mécanismes de l'emprise 95

B. La difficulté accrue pour les femmes victimes de violences conjugales à rechercher un emploi 96

C. L'indispensable prise en compte des violences dans l'accès à la formation professionnelle 98

D. Des entreprises qui se mobilisent face aux violences conjugales 99

E. La prévention dans la fonction publique 102

4. Un lien qui se maintient au-delà de la séparation	103
A. De nets progrès concernant les liens financiers	103
B. Mais un lien qui perdure à travers les enfants	104

SECTION 4. Les enfants co-victimes des violences conjugales ont besoin d'être protégés 107

1. État des lieux : violences conjugales et parentalité.	109
2. Le conjoint violent est un père dangereux	111
A. Le maintien du lien entre l'auteur des violences et l'enfant à travers l'exercice conjoint de l'autorité parentale	111
B. Le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice est insuffisamment prononcé à l'encontre des conjoints violents.	114
C. Une difficile remise en question de l'autorité parentale même en cas de féminicide. . .	116
D. Le placement des enfants ? Protégée, la mère est en capacité de protéger ses enfants .	118
E. Et un lien qui peut se prolonger au-delà de la majorité des descendant.es.	119
3. Améliorer la prise en charge des enfants co-victimes de violences conjugales	121
A. Accompagner les enfants co-victimes.	121
B. Un manque de dispositifs pour accompagner les enfants en cas de féminicide	123
4. Prévenir les phénomènes de répétition des violences ou de revictimation dans la vie future des enfants.	127
A. La prise en charge pour prévenir les violences futures	127
B. La détection des violences et leur prévention à l'école	131

AMPLIFIER LA POLITIQUE PUBLIQUE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES	133
ANNEXE 1 : MESURES ANNONCÉES DEPUIS LE 3 SEPTEMBRE 2019	135
ANNEXE 2 : OUTILS DE FORMATION RÉALISÉS PAR LA MIPROF	139
REMERCIEMENTS	141

INTRODUCTION

Le 25 novembre 2019, dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a publié un avis mettant en exergue le parcours des femmes victimes de violences conjugales depuis la révélation des faits jusqu'à la sortie effective et durable des violences. Il appelait simplement à l'avènement d'une culture de la protection des femmes et des enfants.

Les chiffres récents témoignent de la persistance des violences conjugales et de leur gravité. Selon l'enquête *Cadre de vie et sécurité*³, les femmes représentent 72 % des victimes de violences conjugales. Elles sont en moyenne, chaque année, 213 000 victimes sur la période 2011-2018. D'après les données du ministère de l'Intérieur, établies pour les besoins du Haut conseil à l'égalité sur les victimes du sexisme en France, à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité, les femmes sont les principales victimes des violences conjugales : 72 % des victimes sont des femmes⁴. La majorité des mis en cause sont des hommes : ils représentent 89 % des mis en cause pour des crimes et délits commis au sein du couple⁵. Selon l'étude sur les morts violentes au sein du couple⁶, 146 femmes ont été victimes de féminicide en 2019. Ce nombre n'avait pas été aussi élevé depuis l'année 2012.

La période du confinement pour tenter d'enrayer la pandémie de la Covid-19 a été aussi l'occasion d'initier des mesures nouvelles devant une montée dramatique des violences conjugales dans le huis clos du domicile. Une augmentation des interventions au domicile de 32 % dans la semaine du 16 mars en zone gendarmerie et de 36 % dans la zone de la préfecture de police a été relevée.

La politique publique menée de longue date contre les violences conjugales et les violences faites aux femmes a été enrichie récemment de nombreuses mesures adoptées lors du Grenelle des violences conjugales et la période du confinement. Néanmoins, elle peine aujourd'hui encore à faire diminuer le nombre de femmes victimes de violences commises par leur conjoint ou leur ex-conjoint.

Ce qui manque à cette approche, c'est précisément la prise en considération de tous les temps où les femmes se retrouvent seules, où leur parole n'est pas entendue et se trouve parfois déformée, où elles manquent d'informations sur les suites judiciaires, où elles ont peur pour elles et leurs enfants. Les familles de victimes de féminicides ont toutes raconté le même sentiment d'abandon de la part des pouvoirs publics lorsque leur fille, leur mère, leur sœur, tentait d'alerter sur le danger de leur conjoint ou de leur ex conjoint.

Une mission confiée à l'Inspection générale de la Justice⁷ a mis en évidence les graves dysfonctionnements de la réponse judiciaire en direction des victimes de violences conjugales. Dans 41 % des dossiers d'homicides conjugaux commis en 2015 et 2016 et définitivement jugés, la victime avait alerté les services de police/gendarmerie et les services d'enquêtes avaient également été informés de faits de violences suite à un signalement ou à l'occasion d'interventions au domicile. Pourtant, 82 % des mains-courantes et procès-verbaux de renseignement judiciaire n'avaient conduit à aucune investigation et 80 % des plaintes déposées par les victimes avaient abouti à un classement sans suite.

Le HCE, pour ce faire, a rompu avec la tradition habituellement retenue d'une logique d'acteurs et d'actrices, analysant pour chacun d'elles et eux les avancées et les manques de leur prise en charge des femmes victimes. Il a souhaité au contraire, en partant de ce qu'affrontent les femmes victimes, suivre leur parcours à chaque étape. S'il est différent pour chaque femme car toutes n'ont pas la même histoire, ce parcours n'en est pas moins jalonné de grandes étapes : la révélation des faits, la protection et la mise en sécurité, la reconstruction et la sortie effective et durable des violences, et enfin la protection des enfants. Parce que 80 % des femmes

3 - Enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019 : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>

4 - Champ : Crimes et délits enregistrés en France. Sources : Base Victimes 2018, SSMSI.

5 - Champ : Crimes et délits enregistrés en France. Sources : Base des mis en cause 2018, SSMSI.

6 - Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2019, 17 août 2020.

7 - Novembre 2019. Mission sur les homicides conjugaux. Inspection générale de la Justice.

victimes de violences conjugales sont aussi des mères, les enfants doivent être considéré.es comme co-victimes des violences conjugales.

En nous laissant conduire par la parole de ces femmes, nous pourrons par là-même, *in fine*, repérer les défaillances et dysfonctionnements du système et revenir à une logique d'acteurs.

Pour ce faire, le HCE se fonde sur l'expertise de ses membres, des associations et des professionnel.les, des élu.es, ainsi que sur des auditions d'expert.es, de représentant.es des ministères et de femmes victimes ou de leurs proches.

C'est ce parcours que nous vous proposons ici, accompagné de verbatims empruntés aux femmes victimes, de rappels techniques sur les mesures existantes et les dernières mesures adoptées, enfin de recommandations, au nombre de 44, qui devront déboucher sur un système d'évaluation pérenne, afin de créer une véritable culture de la protection des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants.

“Ce n’est pas facile d’être accueillie dans un commissariat et de faire prendre sa plainte. On relate des faits et les agents minimisent comme s’ils trouvaient des circonstances atténuantes... Quand on relit notre plainte, à tête reposée, on s’aperçoit que ce n’est pas exactement ce qu’on avait dit.”

Jade

SECTION 1. QUAND LES FEMMES RÉVÈLENT DES VIOLENCES CONJUGALES, ELLES ONT BESOIN D’ÊTRE CRUES

Le temps peut être long depuis les premières violences, psychologiques le plus souvent, jusqu'à la première prise de parole. Celle-ci peut se faire auprès de personnes très différentes, au hasard d'un contact avec un.e professionnel.le que l'on consulte pour un autre motif que les violences subies, auprès de dispositifs spécialisés d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violence ou encore directement auprès des forces de l'ordre. Ce sont ces différentes occasions de révélations des faits qui seront explorées ici afin de repérer les freins et leviers éventuels.

La révélation des faits se fait souvent à mots couverts et, mis à part ce que peut deviner ou non l'entourage proche ou la famille, sujet que nous ne traiterons pas ici, c'est dans des échanges et interrelations avec des acteurs et actrices de la vie de tous les jours que le récit peut émerger dans un premier temps : auprès des professions de santé, à l'école, dans le milieu professionnel. Ces professionnel.les doivent non seulement être attentifs et attentives, mais aussi être en capacité d'identifier ces violences pour ce qu'elles sont et d'orienter la victime vers une structure susceptible de l'accompagner.

1. La révélation des faits de violences conjugales : vers un questionnement systématique sur les violences par les différentes professions ?

Le parcours et les besoins des femmes victimes de violences conjugales sont multiples et la première prise de parole d'une femme sur les violences qu'elle subit peut se faire auprès de différentes professions qui doivent « apporter à la victime une solution dans son domaine de compétence »⁸.

8 - Source : site de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/les-principaux-acteurs-et-le.html>

A.auprès des professionnel.les de santé

Nombre de victimes de violences s'adressent à des professionnel.les de santé, soit pour un problème médical apparemment sans rapport avec les violences subies, soit à la suite de violences. D'après les derniers chiffres de l'enquête CVS⁹, 15 % des femmes victimes de violences conjugales du fait d'un conjoint cohabitant ont consulté un.e médecin dans l'année suivant les violences et 14 % des victimes ont consulté un.e psychiatre ou un.e psychologue. Ces dernier.es peuvent donc constituer un recours pour les victimes.

1. Des professionnel.les particulièrement en contact avec les femmes victimes de violences conjugales

Les violences ont des impacts directs et indirects sur la santé physique et psychique des victimes et peuvent pousser les victimes à consulter des professionnel.les de santé.

a. Le traitement des impacts directs ou indirects des violences

Les victimes sont exposées aux conséquences immédiates des violences physiques (étranglement, coups, torsions des membres...) et sexuelles (lésions gynécologiques), mais aussi à des conséquences indirectes. Elles sont particulièrement exposées à des problèmes de santé physique, tels que des céphalées, des douleurs abdominales¹⁰ et des problèmes psychiques, tels que des troubles dépressifs, de l'alcoolisme¹¹ ou des idéations suicidaires¹². Elles peuvent être amenées à consulter pour des affections apparemment sans lien direct avec les violences commises par le conjoint ou l'ex-conjoint.

b. Des professionnel.les en lien avec les femmes tout au long de la vie

En outre, les femmes sont de manière générale particulièrement en lien avec les professionnel.les de santé tout au long de leur vie. Ne serait-ce que pour le suivi gynécologique et obstétrical, une femme, selon le rapport du HCE de juin 2018, aura 50 consultations gynécologiques et obstétricales au cours de sa vie (frottis réguliers, renouvellement de contraception, interruptions volontaires de grossesse, consultations pré et post accouchements...) ¹³. Ces professionnel.les sont susceptibles de croiser, au cours de leur carrière, des femmes victimes de violences conjugales et peuvent donc jouer un rôle de détection, d'écoute et d'orientation. ¹⁴

La Haute Autorité de Santé (HAS) a publié des recommandations de bonnes pratiques très pertinentes sur le repérage et l'action des professions de santé en matière de violences au sein du couple, ¹⁵ en octobre 2019. Elle engage le personnel médical à poser systématiquement la question des violences subies par la femme.

9 - Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », 2019. P181.

10 - Analyse menée en 2013 par l'OMS avec la London School of Hygiene and Tropical Medicine et le South Africa Medical Research Council, sur la base de données provenant de plus de 80 pays. <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

11 - Analyse menée en 2013 par l'OMS avec la London School of Hygiene and Tropical Medicine et le South Africa Medical Research Council, sur la base de données provenant de plus de 80 pays. <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

12 - EL-KHOURY Fabienne, PUGET Meryl., LEON Christophe. et al. Increased risk of suicidal ideation among French women: the mediating effect of lifetime sexual victimisation. Results from the nationally representative 2017 Health Barometer survey. Arch Womens Ment Health (2020). <https://doi.org/10.1007/s00737-020-01021-3>

13 - HCE, Rapport « Les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical Des remarques aux violences, la nécessité de reconnaître, prévenir et condamner le sexisme », 26 juin 2018.

14 -

15 - Le 2 octobre 2019, la Haute Autorité de Santé (HAS) a mis en ligne 4 documents réalisés en juin 2019 : « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple. Comment repérer - évaluer », « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple. Comment agir ? », « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple, Méthode Recommandations pour la pratique clinique. Recommandation de bonne pratique », « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple. Méthode « Recommandations pour la pratique clinique. Argumentaire scientifique ».

Les consultations gynécologiques sont particulièrement importantes pour repérer les violences. L'ARS d'Ile de France a développé une expérimentation - Handigynéco - dans des établissements où résident des femmes et filles handicapées. <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/femmes-et-handicap-acces-aux-soins-gynecologiques>

c. Lever le secret médical pour faciliter la protection ?

► L'état actuel du droit

Avant la modification introduite par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, le secret professionnel peut être levé dans des cas bien précis. Aux termes de l'article 226-14 du Code pénal, les professionnel.les de santé peuvent porter à la connaissance du parquet ou de la cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) des faits de violences, à condition d'agir avec l'accord de la victime. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire¹⁶.

Le Grenelle des violences conjugales a souhaité ajouter une disposition supplémentaire pour autoriser à lever le secret médical, le cas de « danger immédiat pour la victime », que la ou le professionnel.le de santé ait obtenu l'accord de la victime, ou non.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime.

Le secret professionnel constitue l'un des fondamentaux de l'exercice médical et garantit la nécessaire relation de confiance entre un professionnel et un patient. Toutefois, dans des situations bien définies, la déontologie médicale exige de déroger au secret professionnel. Le Code pénal prévoit ainsi ces dérogations pour les mineurs ou les majeurs considérés vulnérables victimes de violences. Néanmoins, seulement 5 % des alertes de mise en danger d'une personne pour violences conjugales sont données par des professionnels de santé. Face à ce constat, à la fois pour sauver des vies, protéger les victimes tout en sécurisant les professionnels, il sera possible-mais non obligatoire pour ces derniers de déroger au secret médical en signalant l'existence d'un danger immédiat pour la victime, notamment en cas de risque de renouvellement des violences, lorsque son accord ne peut être obtenu. Cette évolution est travaillée en concertation avec le Conseil national de l'Ordre des médecins.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, modifie l'article 226-14 du Code pénal. Le texte précise¹⁷ que le secret médical ne s'applique pas « *Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;* »

16 - Article 226-14 du Code pénal en vigueur du 7 novembre 2015 au 1^{er} août 2020.

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

17 - Article 12 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

En cas de violences conjugales risquant d'entraîner un danger immédiat et quand la victime se trouve sous emprise¹⁸, la.le professionnel.le de santé devra donc tenter de recueillir l'accord de la victime à des fins de signalement, mais pourra signaler la situation même en l'absence d'accord de la victime.

▸ La réaction des instances nationales professionnelles

L'ordre des médecins, favorable à condition que les femmes soient protégées

Le conseil national de l'Ordre des médecins, réuni en session plénière le 13 décembre 2019¹⁹, a indiqué soutenir cette mesure et a demandé que l'examen de la proposition de loi au Parlement permette de préciser deux éléments, relatifs respectivement à l'encadrement de la mesure et à la protection de la victime. D'une part, le Conseil national demande que cette disposition s'applique « en cas d'urgence vitale immédiate ». D'autre part, qu'elle soit « renforcée par la désignation d'un procureur de la République dédié aux violences conjugales à qui les signalements des médecins pourraient être adressés ».

L'ordre des sages-femmes : de « profondes réserves » face à cette modification législative

Le Conseil de l'ordre des sages-femmes rappelle qu'une dérogation existe déjà pour les professionnel.les de santé, qui les oblige à saisir les autorités en cas de péril immédiat pour la victime. L'introduction d'une nouvelle dérogation viendrait rendre encore moins intelligible le cadre existant, avec une confusion entre la faculté et l'obligation de lever le secret. En outre, il soulève l'importance de maintenir une relation de confiance entre la.le professionnel.le et la femme victime, rappelant que « *les professionnels de santé [...] ne doivent pas décider à la place des patients mais éclairer leur consentement* »²⁰.

▸ Des mesures de protection immédiates

Le HCE partage ces réserves et inquiétudes. Dans une logique de protection, il est indispensable de se placer du côté des besoins des victimes. Or, pour dénoncer des faits de violences conjugales, les femmes ont besoin de savoir qu'elles seront protégées. L'engagement de poursuites provoque en effet une information du mis en cause, ce qui, pour la victime, constitue un moment de danger accru. Tout signalement de la part du personnel de santé, et plus encore en cas de refus de la victime, doit impérativement être suivi par la mise en œuvre immédiate de mesures de protection efficaces par les forces de sécurité intérieure et l'autorité judiciaire.

RECOMMANDATION n°1 : Faire suivre tout signalement de la part d'un.e professionnel.le de santé de la mise en œuvre immédiate de mesures de protection par les forces de sécurité intérieure et l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, les professionnel.les ont besoin de bénéficier d'outils pour les guider dans le signalement des faits de violences conjugales. Un modèle de signalement pourrait être réalisé par la MIPROF en lien avec les ordres professionnels concernés, accompagné d'une fiche réflexe sur les comportements à adopter en cas de révélation de faits de violences par une patiente. Une formation est également nécessaire pour permettre aux professionnel.les de mieux appréhender la notion d'emprise introduite dans l'ordre juridique interne par la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

RECOMMANDATION n°A2 : Instaurer dans le référentiel des examens de la formation initiale des professionnel.les de santé (médecins, kinés, pharmacien.nes, dentistes...) un item obligatoire sur les violences conjugales, la rédaction du certificat médical, le signalement.

18 - La notion d'emprise est intégrée pour la première fois dans l'ordre juridique interne. Il n'en existe pas aujourd'hui de définition juridique. Dans le langage courant, l'emprise peut se définir comme l'ascendant qu'une personne exerce sur une autre personne.

19 - Source : Conseil national de l'ordre des médecins, communiqué du 18 décembre 2019 <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/violences-conjugales-signalement>

20 - La lettre du conseil de l'ordre *Contact sages-femmes*, n°61, janvier-février-mars 2020. P.9 <https://fr.calameo.com/read/005126917100707df079f?page=1>

► La nécessité de protéger les professionnel.les de santé devant leur ordre

Cette modification législative laisse non résolue la question de la protection des professionnel.les de santé devant leur ordre en cas de signalement d'une situation de violences. En l'état actuel, le Code de la santé publique prévoit que « lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance [...] »²¹.

Cette situation peut être génératrice de difficultés particulières pour la ou le professionnel.le de santé, d'autant que l'audience de conciliation met en présence la.le professionnel.le de santé et l'agresseur conjugal. En outre, les deux parties étant généralement représentées par un.e avocat.e, cela peut occasionner des frais importants pour la ou le professionnel.le.

2. À l'hôpital, un besoin de formation et de moyens

Lorsque les violences ont nécessité une hospitalisation d'urgence, les femmes témoignent parfois d'une incompréhension du personnel de santé, voire d'une forme de déni face à leur histoire, faute, le plus souvent, d'une sensibilisation des personnels des services d'urgences à la détection systématique des violences, la rédaction du certificat médical attestant des violences, à l'écoute du récit et à l'orientation vers des structures adaptées.

a. Des référent.es « violences faites aux femmes »

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du 4^e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), des référent.es « violences faites aux femmes » ont été créés au sein des services d'urgences, ayant pour mission de « sensibiliser le personnel des services d'urgences, SAMU et SMUR, sur la question des femmes victimes de violences et d'identifier les partenaires utiles »²². Aujourd'hui, 630 référent.es²³ ont été formé.es à l'aide des outils²⁴ de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Toutefois, il arrive que ces référent.es ne disposent pas de temps réellement dédié à cette tâche ou que la formation qui leur est délivrée ne soit pas suffisante pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle de pivot et d'appui dans ces services²⁵. L'accueil des femmes victimes de violences conjugales, ainsi que la détection de violences, peuvent s'en trouver fragilisés. Or, comme indiqué plus haut, détecter les faits de violences est important pour la pratique médicale des professionnel.les de santé.

RECOMMANDATION n° A3 : Accorder aux référent.es « violences faites aux femmes » des services d'urgence un temps dédié à l'exercice de cette fonction

21 - Article L4123-2 du Code de la santé publique, complété par l'article R4123-20 du même code.

22 - Circulaire DGOS/R2/MIPROF n° 2015-345 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place, dans les services d'urgence, de référents sur les violences faites aux femmes : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-12/ste_20150012_0000_0080.pdf

23 - Source : GREVIO, Rapport d'évaluation de référence. France. 19 novembre 2019. P.37.

24 - En application de la circulaire DGOS/R2/MIPROF n° 2015-345 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place, dans les services d'urgences, de référents sur les violences faites aux femmes. Source : HCE, évaluation finale du 4^e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, novembre 2016. p.23.

25 - Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'élaboration du Livre blanc de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes portant sur la lutte contre les violences conjugales, n° 2396.

b. La prise de plainte à l'hôpital

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, la généralisation de la possibilité de déposer plainte depuis l'hôpital a été annoncée. Dans la circulaire du 20 décembre 2019, le ministre de l'Intérieur demandait aux préfets de veiller à ce que les protocoles ou conventions « soient signées dans les meilleurs délais » et précisait que la réflexion avait été entamée dans l'ensemble des départements²⁶. En juin 2020, une trentaine de conventions avaient été passées entre des établissements de santé et les services de la Justice et de la Sécurité²⁷.

Certains hôpitaux proposent cette solution de longue date, comme le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, qui abrite, en son sein, une Cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) depuis 1999. Plus récemment, la Maison des Femmes de Saint-Denis dispose d'une permanence hebdomadaire assurée par un.e agent.e de police et le dépôt de plainte devient une étape possible, dans le parcours d'accompagnement global²⁸.

De même, la ville de Nantes a ouvert, en novembre 2019, *Citad'elles*, un lieu sécurisé pour les femmes victimes de violences. Ouvert 24h sur 24 et 7 jours sur 7, les femmes et leurs enfants y trouvent accueil, écoute, soutien, information, accompagnement, et elles peuvent déposer plainte sur place, en lien avec la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale²⁹. L'équipe pluridisciplinaire peut accompagner les femmes dans les démarches essentielles : santé, droit, aide sociale et psychologique, dépôt de plainte. Elle propose aussi des activités de reprise de confiance en soi et de ressourcement (groupes de parole, art thérapie).

À Bruxelles, Gand et Liège, un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS), accueille les victimes de violences sexuelles 24h/24 7j/7. Ces centres proposent une prise en charge médicale, médico-légale, et un suivi psychologique. Les victimes peuvent également déposer plainte dans l'enceinte de ces centres, dans un cadre sécurisant. Des inspecteur.ices de police spécialisé.es sur le sujet des violences sexuelles, peuvent être appelé.es dans l'enceinte de l'établissement pour recueillir la déposition de la victime.³⁰

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées.

Des travaux de coordination entre police/gendarmerie et les directions des hôpitaux et des cliniques, en liaison avec les agences régionales de santé, ont été engagés. La rédaction des conventions permettant la prise de plainte dans les hôpitaux et les cliniques veillera à identifier les interlocuteurs en charge de la procédure. Une convention-type santé-justice-sécurité a été adressée le 10 octobre aux référents « violences faites aux femmes » pour faciliter leurs travaux.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

26 - Circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 décembre 2020.

27 - Information transmise au HCE par le ministère de l'Intérieur, le 30 juillet 2020. Au lendemain du Grenelle des violences conjugales, une dizaine de départements avaient signé un protocole. Source : dossier de presse de sortie du Grenelle des violences conjugales.

28 - Une convention a ainsi été signée en mars 2019 entre la préfecture de Seine-Saint-Denis, le ministère de l'Intérieur et le Centre hospitalier de Saint-Denis pour encadrer ce dispositif.

29 - <https://www.nantescitadelles.fr/>

30 - Plus d'informations sur les CPVS de Liège, Bruxelles et Gand ici : <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>

3. Le signalement en pharmacie, une avancée prise pendant la crise du Covid-19

L'initiative prise, pendant le confinement, de faire intervenir les pharmaciens permet également de mieux toucher les zones rurales. Les pharmaciens ont en effet un maillage territorial très fin. Il serait intéressant d'intégrer les pharmaciens aux dispositifs de protection suite au confinement. Pour ce faire, former ces acteurs est indispensable pour leur permettre de recevoir et d'orienter les femmes victimes de violences conjugales dans les meilleures conditions.

RECOMMANDATION n°A4 : Faciliter la détection et l'orientation, par les pharmaciens, des femmes victimes de violences conjugales en prévoyant un module sur les violences faites aux femmes dans leur formation initiale et en diffusant les outils de formation continue élaborés par la MIPROF

Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation, suivi et propositions³¹,

un rapport éclairant de la MIPROF sur la période du confinement

En juillet 2020, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a publié un rapport portant sur les violences conjugales pendant le confinement.

La crise sanitaire a agi comme un révélateur des violences conjugales, aggravant certaines situations. Signe de cette révélation facilitée, le rapport note que la FNSF a reçu 44 235 appels et en ont pris en charge 15 610 entre le 16 mars et le 10 mai, dont beaucoup émanaient de proches des victimes.

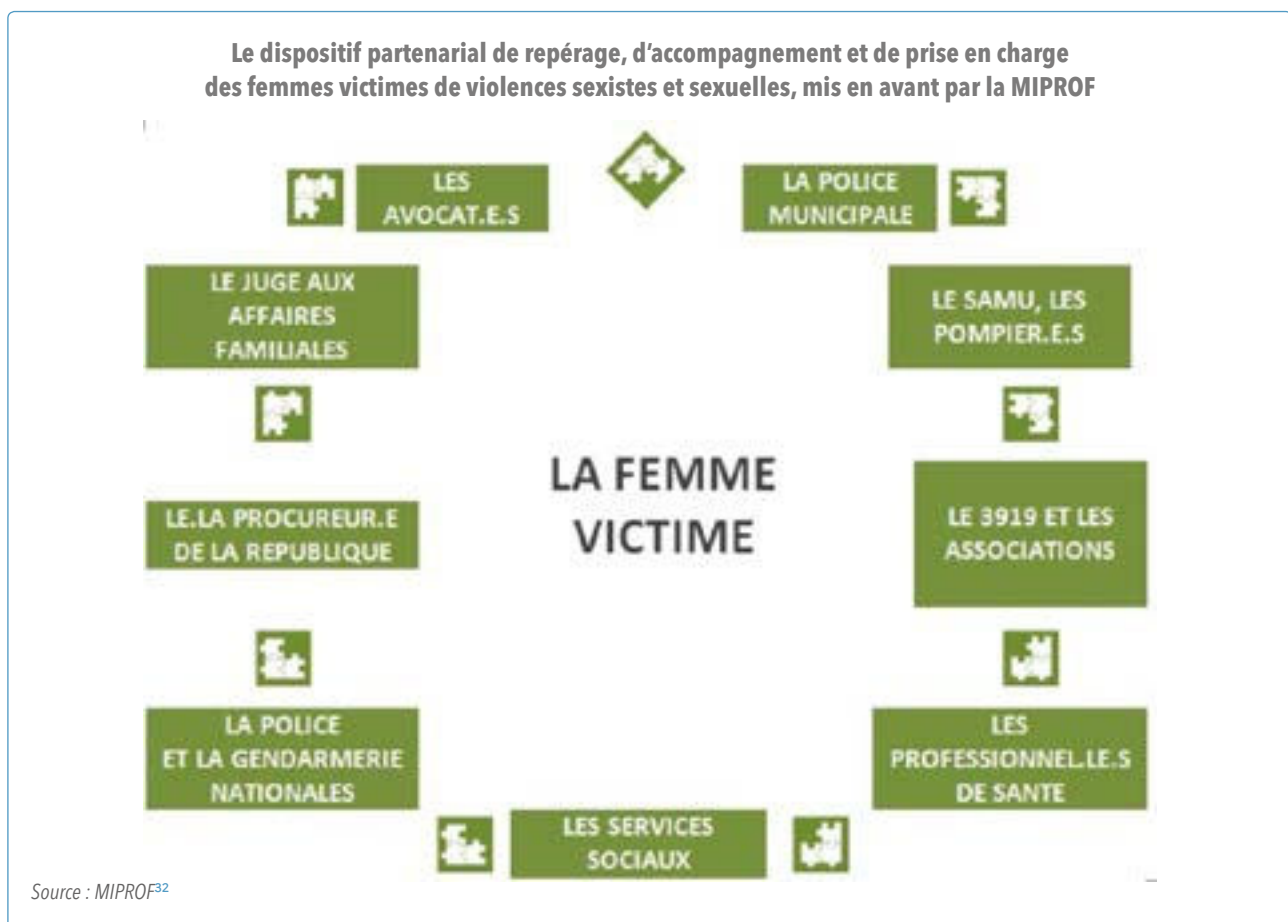
Face à cette situation, l'action de l'ensemble des acteurs de l'accompagnement et de la protection des femmes victimes de violences, « la réactivité des associations et la mobilisation des acteurs privés et institutionnels » sont saluées. Des bonnes pratiques sont mises en exergue tout au long du rapport.

Au global, ce rapport souligne la pertinence d'un certain nombre des actions et dispositifs mis en œuvre pendant le confinement et appelle à les pérenniser et les renforcer. Il formule plusieurs recommandations afin de favoriser la prise de parole par les victimes, les protéger de manière inconditionnelle, et enfin les accompagner et les héberger.

31 - Rapport à retrouver en ligne : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/07/Rapport-violences-conjugales.pdf>

B. Auprès de tout.e professionnel.le en contact avec des femmes

Les femmes victimes de violences conjugales sont susceptibles d'être en contact, au cours de leur vie, avec de nombreuses professions : personnels de travail social, de l'enfance, de la justice, de la sécurité, de l'emploi etc. Tous et toutes peuvent constituer des portes d'entrée vers un signalement et une détection des violences.



Comme le prévoit la loi du 4 août 2014 dans son article 51, toutes les professionnel.les doivent être formé.es au sujet des violences faites aux femmes et de leur impact sur les femmes et les enfants. Pour assurer à toutes les femmes victimes de violences conjugales une entrée dans le parcours, ces différentes professions devraient donc être formées à la détection, à l'écoute du récit et à l'orientation des femmes victimes de violences conjugales. C'est sur la base de ce constat que sont conçus des outils de formation par la MIPROF, à destination des professions de la santé, de la sécurité, de la justice, de l'enseignement, des services sociaux.

RECOMMANDATION n° A1 : Veiller à l'application de l'article 51 de la loi du 4 août 2014 qui vise à ce que chaque professionnel.le en lien avec une femme victime de violences reçoive une formation initiale et continue sur les violences faites aux femmes, notamment à partir des contenus des kits de formation de la MIPROF et en faire annuellement le bilan

32 - Source : site de la MIPROF. <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/les-principaux-acteurs-et-le.html>

RECOMMANDATION n° 2 : Généraliser la pratique du questionnement systématique sur les violences, telle que recommandée par la Haute Autorité de Santé, à l'ensemble des professionnel.les travaillant en lien avec des femmes et/ou des enfants

Les professionnel.les en contact avec les filles et les femmes en situation de handicap

Les professionnel.les confronté.es aux violences subies par les résidentes dans les établissements recevant des personnes handicapées sont souvent démuni.es et manquent de formation pour repérer et alerter. Les mesures 30 et 31 du Grenelle mettent l'accent sur la formation des différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux :

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Rappeler à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées.

La plus grande vigilance sera exigée des autorités de contrôle sur l'identification et le traitement sans délai des violences. Enfin, la diffusion des bonnes pratiques d'accompagnement sera assurée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Le texte de cette circulaire est en cours d'élaboration par le groupe de travail « Handicap » créé dans le cadre du Grenelle.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

L'élaboration de cette formation sera également effectuée par le groupe de travail « Handicap ».

2. Le recours à des dispositifs spécialisés d'écoute et d'accompagnement

Aux côtés du numéro national de référence pour les femmes victimes de violences, Violences femmes informations, au 3919, gérée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), il existe plusieurs lignes téléphoniques nationales auxquelles les femmes victimes de tous types de violences peuvent s'adresser. Parmi elles, on compte notamment :

- Viol Femmes informations, gérée par le Collectif féministe contre le viol (CFCV), spécialisée dans la lutte contre les violences sexuelles : 0 800 05 95 95 ;
- L'accueil téléphonique de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), qui accompagne les victimes de violences sexuelles au travail dans leurs démarches juridiques : 01 45 84 24 24 ;
- Le 119 Allô enfance en danger ;
- Écoute Violences Femmes Handicapées, ligne d'écoute tenue par l'association Femmes pour le dire femmes pour agir : 01 40 47 06 06³³ ;

Ces lignes ne se substituent pas aux numéros à contacter en cas d'urgence, qui permettent une intervention des forces de sécurité :

- Le 17 pour permettre l'intervention des forces de sécurité,
- Le 114, qui peut être contacté par texto,
- Le 112, valide dans l'ensemble de l'Union européenne.

Grâce aux campagnes de communication sur les plateformes téléphoniques d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences, de nombreuses victimes peuvent demander des informations et de l'aide aux lignes d'écoute et d'orientation spécialisées. Le 3919 notamment, a acquis une forte notoriété puisque près de 60 % de la population a connaissance de ce numéro depuis le Grenelle des violences conjugales³⁴. Les plages d'ouverture ont été étendues : de 9h à 22h du lundi au dimanche. Toutefois, beaucoup de victimes et témoins de violences conjugales ignorent encore l'existence de ces dispositifs d'écoute et d'orientation.

33 - Le numéro d'appel de FDFA est organisé pour recevoir les appels de femmes victimes de violences et en situation de handicap. Les écoutantes sont formées pour tous les types de handicaps. À cet égard, l'association relève que 50% des handicaps sont des handicaps mentaux invisibles.

34 - Source : Compte Twitter de Marlène SCHIAPPA, 18 octobre 2019. <https://twitter.com/marleneschiappa/status/1185116919566884864>

A. L'écoute et l'orientation assurée par le 3919

“ Au début, je n'arrivais pas à parler, je pleurais, mais l'écoutante restait en ligne, me posait des questions. Elle m'a parlé d'une telle façon que j'ai réussi à lui parler un petit peu. Puis quand j'ai commencé, je ne pouvais plus m'arrêter. [...]

Le premier appel avait suffi. L'écoutante m'a donné le numéro de l'association l'Escale. Deux jours après, on m'y a reçu. [...] J'ai bénéficié d'un soutien moral important et d'un appui dans les démarches juridiques avec une avocate que j'ai contactée. Elles m'ont aidée à trouver un appartement également mais avant que j'emménage, un samedi matin, il s'est présenté à la porte, il était sorti un mois plus tôt que prévu. J'ai appelé tout de suite mon avocate qui a contacté l'association pour que je sois mise dans un hébergement d'urgence, avant d'avoir quinze jours plus tard l'appartement que j'occupe aujourd'hui et dans lequel je me sens en sécurité. ”

Témoignage de Cécile D.

Tenue par des professionnel.les de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) depuis 1992, le numéro 3919 Violences femmes informations joue un rôle d'information et si besoin d'orientation des femmes victimes de violences, notamment conjugales, vers des associations locales. Elle peut renvoyer, comme nous le verrons ci-après, vers des associations du réseau de la FNSF, qui gèrent des lieux d'accueil ou d'hébergement pour les femmes victimes de violences et leurs enfants ou d'autres associations en fonction des besoins (accueils de jour, lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation, associations spécialisées dans la lutte contre les violences sexuelles, le mariage forcé, les mutilations sexuelles, les violences au travail, etc.).

Le 3919 fonctionne grâce à une subvention annuelle de 1,2 millions d'euros³⁵, qui finance les postes d'une équipe pluridisciplinaire d'écouteresses formées aux violences faites aux femmes. Pour l'année 2018, le 3919 s'est vu octroyer un financement supplémentaire, renouvelé en 2019³⁶. Aujourd'hui, le 3919 est accessible de 9h à 22h en semaine et de 9h à 18h le week-end et les jours fériés³⁷.

L'ouverture du Grenelle des violences conjugales, le 3 septembre 2019, a multiplié par trois le nombre d'appels entre le 3 septembre et le 25 novembre 2019, passant de 200 appels par jour à 600, avec un pic de 1 600 appels le 3 septembre.

35 - Source : Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les mesures d'ordres législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) – France. Conseil de l'Europe, 19 novembre 2019. P. 51.

36 - Le Document de politique transversale « politique de l'égalité entre les femmes et les hommes », indique que « En juillet 2018, dans le cadre du label Grande Cause Nationale, des moyens complémentaires ont été alloués à la FNSF, pour répondre à une augmentation des appels constatée depuis la fin 2017. Ces financements supplémentaires ont été reconduits en 2019, permettant de renforcer l'équipe d'écouteresses du 3919 de 3 ETP, avec un objectif de qualité de service fixé désormais à 100 % ». p.78.

37 - Dans le cadre de la crise de Covid-19, le 3919 a été rendu accessible 7 jours sur 7 de 9h à 19h.

Dans le cadre des annonces de clôture du Grenelle des violences conjugales, l'extension du 3919, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept a été annoncée.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Étendre les horaires du 3919 et le rendre accessible aux personnes en situation de handicap.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Dans ce cadre, le HCE s'inquiète de la possible mise en concurrence de la gestion du 3919, actuellement assurée par la FNSF, avec d'autres structures. Cette ligne téléphonique doit correspondre aux exigences de la convention d'Istanbul qui indique que les parties veillent à ce que les mesures prises en matière de protection et de soutien « soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique » (article 18), c'est à dire sur une approche féministe.

Dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la convention d'Istanbul par la France, publié en novembre 2019, le Groupe d'expert.es sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) salue les augmentations récentes de la subvention accordée à la FNSF « pour faire face à la hausse constante des appels reçus », qui ont permis une montée en charge du dispositif, et prend bonne note que « dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, les autorités examineront la possibilité d'un fonctionnement 24h/24 du 3919, en concertation avec la FNSF. ». En ce sens, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises « à assurer la permanence de la ligne téléphonique « 3919 » 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en garantissant les ressources financières et humaines nécessaires à cet effet. »³⁸.

RECOMMANDATION n° C1 : Ainsi que l'a souhaité la FNSF et dans la lignée des recommandations du GREVIO, assurer la permanence de la ligne téléphonique « 3919 », 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en garantissant les ressources financières et humaines nécessaires à cet effet et des équipes spécialisées; privilégier, autant que faire se peut, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour sécuriser les financements associés

B. Le rôle central des associations spécialisées

Les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes et des enfants victimes des violences conjugales jouent un rôle central.

Elles assurent, via les accueils de jour ou les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation, un accompagnement au long cours : soutien psychologique, accompagnement social, professionnel, juridique.

1. Renforcer les accueils de jour et les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation

Les femmes victimes de violences conjugales peuvent également trouver une écoute et un accompagnement dans les accueils de jours et les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO).

38 - Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), consultable sur le site du Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

a. Des dispositifs centraux

Les accueils de jours assurent un primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, pour les femmes victimes de violences accompagnées le cas échéant de leur.s enfant.s. Les missions et activités des accueils de jour spécialisés dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes sont fixées par une circulaire de 2012³⁹. Cette circulaire encadre le fonctionnement de ces dispositifs ainsi que des missions qu'ils remplissent. L'accueil de jour « se définit comme un espace de proximité identifiable sur le territoire par les femmes victimes de violences et les acteurs institutionnels concernés. Il accueille, en accès libre pendant la journée et selon des horaires d'ouverture arrêtés, toute femme victime de violences au sein du couple qui le souhaite avec, le cas échéant, ses enfants. C'est un lieu de transition, d'échange et de convivialité, au sein duquel les femmes victimes de violences peuvent rompre leur isolement et recevoir dans un premier temps une aide et un soutien, sans démarche préalable. ».

Le dispositif LEAO vise à assurer quant à lui un suivi sur le plus long terme, que ce soit en matière juridique, professionnelle ou sociale.

En 2017, les services de l'État recensaient 121 sites d'accueils de jour présents dans 96 départements et 194 LEAO, dans 57 départements.⁴⁰

Le réseau national des CIDFF, une ressource indispensable pour les femmes victimes de violences et leurs enfants

Le réseau des Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) constitue une ressource essentielle pour les femmes victimes de violences. Ces 106 centres sur le territoire métropolitain et ultramarin⁴¹ proposent un accompagnement des femmes victimes dans les démarches policières, judiciaires, sociales et professionnelles. Leur fédération nationale, la FNCIDFF, faisait état de 54 670 femmes reçues pour des faits de violences⁴².

Afin de permettre aux femmes de mieux accéder au droit, et renforcer l'accompagnement qui leur est proposé tout au long de leur parcours, la DGCS-SDFE annonçait qu'une réflexion allait être engagée fin 2018, pour une rénovation des dispositifs locaux de prise en charge des femmes victimes de violences.

Le HCE relève l'importance de ces lieux dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et insiste sur la nécessité de continuer à les soutenir à la hauteur de leurs besoins.

Le Lieu d'accueil et d'orientation Pow'her géré par l'association FIT – Une femme un toit à Bagnolet

Ce lieu d'accueil et d'orientation, inauguré le 31 août 2019 à Bagnolet, accueille des filles et des jeunes femmes, de 15 à 25 ans, victimes de violences, tous les après-midis. C'est la première fois qu'un tel dispositif est monté en France.

39 - Circulaire n°DGCS/SDFEFH-B2/2012/158 du 13 avril 2012 relative au financement d'accueils de jour pour les femmes victimes de violences au sein du couple dans chaque département https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2012/12-05/ste_20120005_0100_0094.pdf

40 - Donnée communiquée au HCE en 2018, à l'occasion de la réalisation de l'évaluation du 5^e plan interministériel de prévention et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.

41 - Source : site de la fédération nationale des CIDFF, http://www.infofemmes.com/v2/p/Nous-connaetre/Les-CIDFF/Un-reseau-national-de-proximite/Un-reseau-national-de-proximite_48

42 - Source : site de la fédération nationale des CIDFF, <http://www.infofemmes.com/v2/p/Lutte-contre-les-violences/Les-actions-en-direction-des-femmes-victimes/2517>

b. Des financements à consolider

Ces dispositifs, au croisement des différent.es acteurs.rices de l'accompagnement des femmes victimes de violences, ne disposent pas toujours de financements⁴³ à la hauteur de leurs besoins.

Certains de ces dispositifs sont portés par une seule personne et les associations qui les portent rencontrent des difficultés pour assurer une continuité du service lorsque cette personne est en congés ou en arrêt de travail.

Une association fait par exemple remonter sa situation au HCE : l'accueil de jour qu'elle gère reçoit en moyenne 2 200 à 2 300 sollicitations de femmes chaque année, soit environ 9 sollicitations par jour ouvré en 2019. Or, le dispositif est géré par une seule personne.

RECOMMANDATION n° C2 : Renforcer et pérenniser les financements des dispositifs d'accueil de jour et les adapter aux besoins des territoires sur lesquels ils sont implantés pour permettre une continuité de service

L'enjeu des financements multiples est également à prendre en compte. Des associations doivent faire appel à des sources multiples de financements, dont la recherche, nécessairement chronophage, les contraint à diminuer le temps consacré au cœur du métier, à savoir l'accompagnement des victimes.

2. Étendre la possibilité de déposer plainte depuis les associations

La possibilité de déposer plainte depuis l'hôpital, mesure qui vise à faciliter le dépôt de plainte pour les victimes de violences conjugales, gagnerait à être étendue à d'autres lieux comme les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Ce faisant, les femmes victimes de violences conjugales bénéficieraient d'un cadre sécurisant pour déposer plainte.

RECOMMANDATION n° 3 : Expérimenter la possibilité de déposer plainte depuis les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences

C. L'alerte des forces de sécurité via le 114

Dans le cadre du confinement, la possibilité a été donnée à toutes les femmes victimes de violences conjugales ainsi qu'aux témoins d'alerter les forces de sécurité via le 114.

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées préfigure la création du 114 et renvoie à un décret l'organisation des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence⁴⁴, via un centre national de relais, chargé de la réception et de l'orientation des demandes des personnes déficientes auditives⁴⁵.

Au départ pensé pour les personnes déficientes auditives, le 114 est ouvert à toute personne qui « a des difficultés à entendre ou à parler, même temporairement »⁴⁶.

Dans le cadre de la crise du COVID-19, ce dispositif est ouvert à toute personne victime ou témoin de violences faites aux femmes.

43 - Le dispositif Accueil de jour est financé sur le programme 137, via les services déconcentrés de l'État.

44 - Loi 2006-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647>

45 - Décret 2008-346 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018650276&categorieLien=id>

46 - Site du 114, rubrique Questions/Réponses : <https://www.info.urgence114.fr/questions-reponses/>. Consulté le 29 mai 2020.

Communication autour du 114 et des violences faites aux femmes dans le cadre conjugal

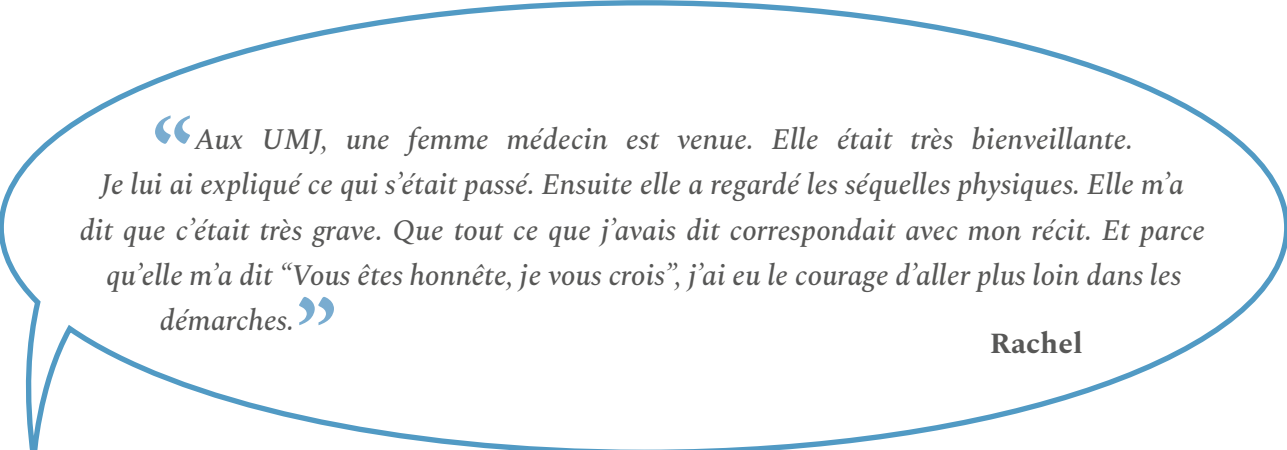


Source : site du 114

Le 114 a bénéficié d'une forte médiatisation durant la période de confinement, qui a entraîné un recours renforcé à ce numéro pour alerter sur des violences conjugales. Au mois d'avril 2020, 2 000 appels SMS ont été reçus au 114 pour violences conjugales, dont 1/3 pour un danger immédiat qui ont été transférés au 17.

3. La dénonciation des faits auprès des forces de sécurité

Lorsque des femmes victimes de violences dénoncent les violences subies, elles ont besoin d'être crues et prises au sérieux. Créer un cadre bienveillant et protecteur est indispensable pour permettre aux victimes de signaler des faits. Il s'agit de mettre fin à la culture du doute qui prévaut souvent et de lui substituer une « présomption de crédibilité ».



“Aux UMJ, une femme médecin est venue. Elle était très bienveillante. Je lui ai expliqué ce qui s'était passé. Ensuite elle a regardé les séquelles physiques. Elle m'a dit que c'était très grave. Que tout ce que j'avais dit correspondait avec mon récit. Et parce qu'elle m'a dit “Vous êtes honnête, je vous crois”, j'ai eu le courage d'aller plus loin dans les démarches.”

Rachel

A. Le portail de signalement des violences sexistes et sexuelles

Pour faciliter la révélation des violences, un portail de signalement des violences sexistes et sexuelles, gratuit, anonyme et ouvert 24H/24 via le site internet service-public.fr a été ouvert le 27 novembre 2018. Il met en relation la victime avec un.e gendarme ou un.e policier.e formé.e afin de faciliter le dépôt de plainte ou l'orientation vers les partenaires associatifs. Cet outil est aujourd'hui étendu aux actes de discrimination et de cyber-harcèlement. En novembre 2019, les services de l'État faisaient état d'environ 6 400 tchats, dont 960 concernaient des faits de violences conjugales.⁴⁷

47 - Interstat Info rapide n°12, Novembre 2019

B. L'accueil en commissariat et gendarmerie

1. Un accueil souvent décrit comme peu adapté pour les victimes

Les femmes déplorent souvent des conditions d'accueil en commissariat de police et en brigade de gendarmerie peu adaptées pour favoriser la libération de leur parole : espaces ouverts, attente, lieux bruyants où circulent de nombreuses personnes,

En outre, les conditions d'accueil peuvent être moins favorables en dehors des heures ouvrables, la nuit et le week-end, périodes pendant lesquelles les permanences sont assurées parfois par des personnels administratifs qui ne sont pas spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violences.

La double peine pour les femmes étrangères et les femmes en situation de handicap, victimes de violences conjugales

Les femmes ne parlant pas le français et les femmes sourdes et malentendantes peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires. Il est parfois demandé aux enfants de femmes sourdes, mais aussi de femmes étrangères ne parlant pas le français, de servir d'interprète. Les enfants se retrouvent donc dans la situation de devoir raconter les agressions commises par leur père contre leur mère.⁴⁸

2. Des dispositifs d'accueil récemment renforcés mais encore insuffisants

a. Les Intervenant.es sociales.aux en commissariat et gendarmerie

Depuis plusieurs années déjà, la présence d'intervenant.es sociales.aux en commissariats et gendarmeries (ISCG) a été décidée pour garantir de meilleures conditions d'accueil aux femmes victimes, sensibiliser leurs collègues mais aussi pour construire des liens avec les associations spécialisées.

“La salle était pleine de gens et le policier parlait très fort. Je me sentais vraiment attaquée dans ses questions, il a levé les yeux au ciel en me disant que si je n'avais pas de traces on ne pourrait rien faire pour moi. [...] Ensuite, il m'a demandé “comment vous expliquerez au père de votre enfant qu'il est en prison à cause de vous ? Il y a cinq à sept heures d'attente, vous êtes enceinte, il n'y a pas de toilettes, rentrez chez vous”. Il me l'a dit au moins dix fois, et c'est ce que j'ai fini par faire.”

Céline, victime de violences conjugales

48 - Sources : la CIMADE, le 15 janvier 2020. Clara magazine, n° 176 novembre/décembre 2019, p.14.

“J’ai demandé à aller aux toilettes. Il y avait un espace avec des cabines sanitaires, des lavabos et des miroirs. Mais on m’a amené dans d’autres toilettes, qui étaient aussi le local où étaient stockés les outils de ménage. Ça n’était pas hygiénique du tout, surtout que j’avais des lésions suite au viol. La porte ne fermait pas à clé, c’était très désagréable. Je me suis dit : c’est le lieu où on met le balai et les victimes qui mentent. C’est scandaleux de mettre la santé d’une victime qui est déjà abîmée physiquement en danger.”

Rachel

Des permanences d’intervenantes sociales ont été créées en commissariat et gendarmerie (ISCG) dès en 2006⁴⁹. Fin 2019, le nombre d’ISCG s’élève à 271.

Il est à noter que le 5^e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes prévoyait un objectif de 358 postes d’ISCG d’ici la fin de l’année 2019⁵⁰. Bien que des efforts puissent être notés durant l’année 2019, le résultat est en deçà des objectifs fixés.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D’ISCG DEPUIS 2013	
2013	179
2015	250
2016	260
2018	261
2019	271 ⁵¹
Objectif fixé par le 5 ^e plan interministériel (d’ici fin 2019)	358
Nouvel objectif fixé à l’issue du Grenelle (d’ici fin 2020)	351

Source de 2013 à 2018 : SG-CIPD mai 2015 ; SG-CIPDR octobre 2018 ; 2019 : Matignon

Le 25 novembre 2019, à l’occasion de la clôture du Grenelle des violences conjugales, la création de 80 postes supplémentaires d’ici 2021 a été annoncée, ce qui devrait porter le nombre d’ISCG à 351 d’ici la fin de l’année 2020, à rapporter aux 606 commissariats de police et aux 3 651 unités de gendarmerie en France⁵². D’après les informations transmises au HCE par le ministère de l’Intérieur, 35 créations de poste ont été recensées entre le début de l’année et le 30 juillet 2020 et un sondage du CIPDR rapporte que les démarches ont été relancées dans de nombreux départements à la sortie du confinement.

49 - Les missions des ISCG sont définies dans la circulaire DGP/DPN/DGPN du 21 décembre 2006 relative à l’extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie.

50 - Action 5 du 5^e plan : Consolider le dispositif des intervenantes sociales en commissariats et gendarmeries à hauteur de 358 postes.

51 - Chiffre indiqué dans le dossier de presse de clôture du Grenelle des violences conjugales.

52 - 3651 unités de gendarmerie accueillant du public : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-unites-de-gendarmerie-accueillant-du-public-comprenant-leur-geolocalisation-et-leurs-horaires-douverture/>

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Créer 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'État.

Afin de permettre un accueil et une prise en charge la plus adaptée et accompagnée possible, le réseau des intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries sera ainsi renforcé. Aux 271 intervenants actuellement existants, 80 postes supplémentaires sont estimés nécessaires d'ici 2021 : ils bénéficieront d'un financement au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR).

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

La présence d'ISCG doit être garantie dans chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie, et il convient de veiller à qu'il ne subsiste plus de zones blanches sur le territoire. Une projection des ISCG à répartir sur tout le territoire devrait être calculée à l'aide d'objectifs chiffrés établis annuellement.

RECOMMANDATION n° 4 : Garantir une permanence d'intervenant.e social.e dans chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie et pérenniser les financements des postes, sur chaque territoire, y compris en milieu rural comme dans les Outremer

b. Les psychologues

Les femmes sont rassurées par la prise en charge matérielle et sociale des intervenants sociaux. Mais les psychotraumatismes liés aux violences conjugales peuvent être particulièrement difficiles à gérer. Un soutien psychologique, de la part de psychologues formé.es à l'impact psychotraumatique des violences, est indispensable.

C'est en ce sens qu'ont été déployé.es des psychologues dans les commissariats de police au nombre de 53 dès 2012⁵³, chiffre qui s'élève en 2019 à 73⁵⁴, ce qui correspond à une moyenne d'un.e psychologue pour 8 commissariats⁵⁵.

C. Le dépôt de plainte

1. Mieux estimer le danger

a. Un danger trop souvent sous-évalué

De nombreux témoignages de victimes mettent en évidence les difficultés qu'elles ont éprouvées, lors du dépôt de plainte, à ce que le danger constitué par l'agresseur soit estimé à sa juste mesure. La méconnaissance des phénomènes de sidération et de mémoire traumatique peut, en effet, mener à une remise en cause de la cohérence du discours de la victime et à une minimisation des faits.

53 - <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes/Aide-aux-victimes-presentations-des-differents-dispositifs/L-aide-aux-victimes-dans-les-commissariats-de-la-police-nationale>

54 - Communiqué de presse de M. CASTANER, ministre de l'Intérieur, et M^{me} SCHIAPPA, secrétaire d'État chargée à l'Égalité entre les femmes et les hommes - 10 juillet 2019.

55 - Il existe à ce jour 606 commissariats en France. Source : https://lannuaire.service-public.fr/navigation/commissariat_police

“Ma fille a été à la gendarmerie pour leur dire qu’il avait une arme, et la gendarmerie a répondu, j’étais là quand ils lui ont répondu : “Écoutez, Madame, tant qu’il ne se n’en est pas servi, on ne peut rien faire”.”

Lucien Douib

Les récits de proches de victimes de féminicides déplorent que toutes les violences ne soient pas toujours appréhendées comme des signes de danger. Or, toutes les formes de violences et notamment tout ce qui a trait au contrôle coercitif (pistage, harcèlement, menaces) et au chantage (notamment le chantage au suicide de l’auteur) doivent être des signaux d’alerte pour les professionnel.les de la sécurité. Ce ne sont pas des signaux faibles, mais bien des signes de grand danger qui doivent être appréhendés comme tels.

“Quelques mois avant qu’il ne tue ma fille, il l’a menacée, en lui disant que si elle ne quittait pas la région, il lui ferait “la misère”, il la défigurerait et la tuerait. Quelques temps plus tard, il l’a mise dehors, en sous-vêtements, en la tirant par les cheveux. Suite à ça, il essayait de la retrouver alors des amies de Julie ont appelé la gendarmerie. Des gendarmes se sont déplacés et ont constaté qu’il la suivait. Mais au lieu de trouver une solution pour la protéger, ils ont dit qu’elle ferait mieux de partir pour se mettre en sécurité. Après ça, Julie a dû se cacher.”

Lucien Douib

“Il est arrivé tard, alcoolisé, je lui ai fait une réflexion et il m’a sauté dessus. Les voisins ont entendu, ont tapé à la porte pour que ça s’arrête (...). Encore une fois, il s’est enfui avant que la police n’arrive. Je pense que [cette fois-ci] au vu de mon état, peut-être que les policiers auraient dû l’interpeller : il m’avait étranglée, j’avais quand même des marques sur le cou, un peu sur le visage.”

Claire H., mère d’un enfant, victime de violences conjugales, raconte qu’il y avait déjà eu une intervention de la police trois ans plus tôt, après un signalement des voisin.e.s

Des difficultés renforcées pour les femmes des territoires ruraux

Le tissu social rural se caractérise souvent, du fait de sa faible densité de population, par une très forte proximité entre les habitants. Comme le notait le HCE en 2014⁵⁶, ce manque d'anonymat et la force de cette proximité sociale ont pour conséquence d'instaurer un contrôle social très fort sur ces femmes et constituent un frein à la révélation des violences. Ces difficultés sont soulignées dans un rapport réalisé par des associations de la FNSF⁵⁷ : « Dans une petite ville (...), beaucoup de gens se connaissent, les bruits courent très vite. Les enfants sont dans les mêmes écoles et les parents se connaissent tous. Le médecin est le même pour toute la famille et souvent depuis plusieurs générations. Les gendarmes ont les enfants à la même école ou jouent au foot ou au rugby dans le même club. Le gendarme est alors un ami de la famille ; les gens se rendent service mutuellement. Lorsqu'une femme décide de quitter son mari, elle est confrontée à toutes ces personnes. (...) L'étape difficile est d'avouer à son médecin. (...) Par ailleurs, quand les hommes auteurs occupent, dans la société rurale, une place de notable de par leur profession, leurs biens ou leurs liens, il est alors beaucoup plus difficile pour les femmes victimes de sortir du silence »⁵⁸

Les difficultés rencontrées par les femmes s'expliquent aussi par plusieurs autres facteurs. D'une part un « manque de services de proximité, notamment dans le secteur de la santé et de la justice »⁵⁹ et un maillage associatif distendu. D'autre part, l'éloignement géographique et le fait de dépendre des transports en commun pour se déplacer complique l'accès aux services. Enfin, certaines femmes vivant en territoire rural, faute d'un statut propre dans l'agriculture ou l'artisanat, demeurent dépendantes économiquement de leur conjoint.

Ces difficultés sont également présentes pour les femmes des Outre-Mer et les habitantes des îles métropolitaines et ultramarines.

b. Des outils pour pallier cette sous-évaluation

► Prendre en compte les signaux d'alerte

Afin de fournir des outils aux professionnels pour que les victimes soient mieux entendues, la MIPROF a publié, fin 2019, un outil visant à mieux évaluer la situation des victimes de violences conjugales et notamment la dangerosité de l'agresseur. Cet outil s'adresse aux policiers et gendarmes, pour l'accueil en commissariat et en brigade de gendarmerie. Les questions comprises dans la grille ont pour objectif de « mettre en évidence les signaux d'alerte »⁶⁰, pour évaluer la situation de danger et de proposer des réponses adaptées à la victime, en termes d'accompagnement ou de protection.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Mettre à disposition des professionnels de santé un outil d'évaluation de la gravité et de la dangerosité des situations de violences conjugales.

Créer une cartographie des professionnels et des structures engagées dans la prévention et la prise en charge des victimes de violences conjugales à destination des professionnels de santé

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

56 - HCE, Rapport EGALiTER, *Combattre maintenant les inégalités sexuelles, sociales et territoriales dans les quartiers de la politique de la ville et les territoires ruraux fragilisés*, 2014.

57 - L'étude Les violences faites aux femmes en milieu rural, publiée en 2013 et mise à jour en 2016, a été menée par 11 des associations du réseau FNSF, auprès de 730 femmes en 2011-2012 et 1134 en 2014, dans les zones rurales des régions Midi-Pyrénées et Pays-de-la-Loire. Source : magazine 50-50 : <https://www.50-50magazine.fr/2016/12/01/premiere-Etude-sur-les-violences-faites-aux-femmes-vivant-en-milieu-rural/>

58 - Extrait cité dans le rapport du EGALiTER du HCE, p.124.

59 - Françoise BRIÉ, interrogée par Politis, le 25 mars 2015. <https://www.politis.fr/articles/2016/03/violences-conjugales-en-zone-rurale-plus-dur-de-sen-sortir-34403/>

60 - Source : document d'évaluation de la situation des victimes de violences au sein du couple.

► Renforcer la formation sur la question des violences

En outre, afin de permettre aux femmes d'être mieux accueillies, écoutées et orientées par les professionnel.les de la sécurité, a également été annoncé la création d'un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences pour les policier.les et les gendarmes.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Instaurer un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes.

Depuis mai 2019, un module spécifique relatif aux violences faites aux femmes d'une durée de 8 heures est intégré dans toutes les formations initiales des élèves gendarmes.

Deux niveaux de formation continue sont progressivement mis en place à partir du 2^e semestre 2019 :

- pour améliorer le premier accueil des femmes victimes, une formation au nouveau questionnaire d'évaluation du danger abordé précédemment ;
- pour développer les pratiques d'enquête, des formations interprofessionnelles déconcentrées réunissant magistrats et enquêteurs, seront organisées

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Dans la circulaire en date du 20 décembre 2019⁶¹, le ministère de l'Intérieur a annoncé l'évaluation de ces outils au deuxième semestre 2020.

► Rappeler et diffuser le modèle de trame d'audition

Réalisée par la MIPROF en 2014, une trame d'audition type a été conçue à destination des policier.les et des gendarmes.

Cet outil permet d'avoir à l'esprit un certain nombre d'éléments, comme les traumatismes physiques et psychiques que la victime a subi lors des violences, son sentiment de honte et de culpabilité, les liens spécifiques avec l'auteur des violences, ainsi que le caractère intime, dégradant et systémique de la violence. Elle a également pour objectif de donner quelques techniques d'audition.

2. Faciliter les conditions de l'audition pour les victimes

Le HCE a pu entendre le témoignage de femmes victimes de violences qui font remonter de graves dysfonctionnements, notamment au moment de l'audition.

Témoignage confié au Haut Conseil à l'Égalité en octobre 2019

Venue au commissariat pour signaler un viol, Rachel^{*62} témoigne de graves dysfonctionnements au moment de l'audition. Après avoir été auditionnée deux fois, puis avoir pu passer à l'UMJ pour prélever les éléments de preuve, elle est à nouveau auditionnée. Lors de cette audition, les policiers lui adressent plusieurs questions, inscrites sur le procès-verbal, telles que : « *c'est la première fois que vous sucez ?* », « *c'est la première fois que vous vous faites sodomiser ?* », « *vous faites souvent des jeux de rôle ?* ».

61 - Circulaire de suivi des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, en date du 20 décembre 2019, adressée au préfet de police, aux préfet.les de région, aux préfet.les de département et au préfet de police des Bouches du Rhône.

“Un policier arrive pour prendre ma culotte et ma robe. Il râle un peu parce que je suis en train de pleurer et que je ne suis pas assez rapide pour lui donner la robe. Il prend la robe et la culotte, il s'en va.”

Rachel

Les victimes ont le droit d'être accompagnées d'un.e avocat.e ou d'un.e proche de confiance à tous les stades de l'enquête, notamment au moment du dépôt de plainte, de l'audition et de la confrontation avec l'agresseur. L'article 10-4 du Code de procédure pénale prévoit qu'« à tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. ».

“Quelques minutes plus tard, un policier en tenue est venu nous chercher — nous avons appris plus tard qu'il s'agissait du chef du service des plaintes —. Alors que nous le suivions dans un couloir, mon amie a exprimé le souhait que je l'accompagne pendant son dépôt de plainte. Le policier a refusé tout net. Mon amie a exprimé son incompréhension, et a demandé la raison de ce refus. Réponse du policier : “C'est comme ça, je veux vous entendre seule, le monsieur reste dans le couloir”. Mon amie était visiblement choquée par ce refus et montrait des signes de panique. J'ai alors redemandé au policier d'expliquer la raison de ce refus, et me suis permis de lui signaler que l'article 10-2 du code de procédure pénale prévoyait qu'une victime puisse être accompagnée par la personne de son choix. Le policier, visiblement énervé, m'a répondu d'un ton sec : “Vous êtes avocat ?”. Il est ensuite rentré dans un bureau, dont il a laissé la porte ouverte, et nous a lancé : “Bon, j'ai pas que ça à faire, maintenant vous vous décidez”. Puis, alors que mon amie insistait et que sa détresse allait croissante, il lui a lancé : “Je n'ai pas de temps à perdre.”

**Témoignage de M.,
venu accompagner une amie qui souhaitait
déposer plainte contre son conjoint violent.**

RECOMMANDATION n° 5 : Faire appliquer le droit des victimes d'être accompagnées par sa ou son représent.e légal.e et par la personne majeure de son choix à tous les stades de l'enquête, notamment lors du dépôt de plainte, de l'audition et de la confrontation avec l'agresseur

Des pays européens, comme les Pays Bas, ont adopté des pratiques permettant d'accompagner la victime dans son dépôt de plainte, notamment par une captation vidéo dont il peut être fait usage par la suite à un stade ultérieur de la procédure pénale.⁶³

L'exemple des Pays-Bas

Aux Pays-Bas la possibilité, ou l'obligation dans certains cas, de procéder à l'enregistrement est entrée en application en 2010⁶⁴. Ces formes d'enregistrement peuvent être utilisées à la fois pour interroger des témoins et des plaignant.e.s et pour interroger des suspects.

L'objectif de ces captations est de constituer « des aides pour la vérifiabilité à un stade ultérieur de la procédure pénale ».

En particulier, l'enregistrement audiovisuel « peut être important si des circonstances tiennent à la vulnérabilité de la personne interrogée » ou à la nature de l'interrogatoire. Les enregistrements audiovisuels offrent en effet la possibilité de voir des signaux non verbaux.

3. Bannir les refus de plainte

En vertu de l'article 15-3 du Code de procédure pénale, les officier.es et agent.es de police judiciaire « sont tenu.es de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale [...] ».

Pourtant, de nombreux témoignages attestent de la difficulté pour les femmes à déposer plainte pour des faits de violences : questions inadaptées, culpabilisantes ou prenant la défense du conjoint en soulignant les conséquences dommageables pour lui d'un dépôt de plainte, enregistrement d'une main courante au lieu d'une plainte, etc.

“Entre ma fille et moi, je pense qu'il y a eu dix plaintes, pour harcèlements, menaces de mort, dont deux ou trois mains courantes. (...) Quand ma fille allait porter plainte à la gendarmerie, les agents rigolaient avec elle et lui disaient : “ce n'est pas fini votre histoire ?”. Trois jours avant sa mort, on ne prend pas sa plainte et elle apprend que toutes ses plaintes ont été classées sans suite. C'est à ce moment qu'elle a dit : “Il faudra qu'il me tue pour que ça bouge.””

Lucien Douib

63 - Cette bonne pratique a été signalée au HCE par une femme victime de viol, auditionnée par la commission Violences le 1^{er} octobre 2019.

64 - <https://www.sdu.nl/content/staatscourant-2010-11885-aanwijzing-auditief-en-audiovisueel-registreren-van-verhoren-van-aangevers>

Une enquête de mars 2018 objective la difficulté éprouvée par les victimes de violences conjugales à déposer plainte. Sept motifs de refus d'enregistrer une plainte ont été identifiés et principalement le déni de qualification pénale des faits et l'absence de certificat médical.

Les principaux enseignements de l'enquête de la fnsf sur le refus d'enregistrer les plaintes des femmes victimes de violences

5 mois d'enquête : participation de l'équipe du 3919 et de 29 associations Solidarité Femmes

22 associations (76 %) ont constaté des refus d'enregistrer des plaintes et 7 (24 %) n'en ont pas constaté

73 déclarations de refus d'enregistrer des plaintes ont été constatées : 57 dans 22 associations et 16 au 3919

Dans 23 situations sur 73 (32 %) les difficultés sont observées durant un week-end ou un jour férié

Les **motifs de refus** d'enregistrer une plainte ont été classés en **sept catégories** :

- le déni de la qualification pénale des faits (63 refus) ;
- l'absence de certificat médical/ITT/preuves (18 refus) ;
- le manque de moyens humains (6 refus) ;
- la mise en cause du témoignage/de la santé psychique de la victime (4 refus) ;
- le parti pris pour l'agresseur/justification des violences (4 refus) ;
- l'incompétence territoriale/administrative (3 refus) ;
- autres motifs divers (5 refus).

La raison la plus courante des refus d'enregistrer les plaintes est le **déni de la qualification pénale** des faits qui concerne 63 refus, soit 86 % des refus signalés.

- 36 refus sur 63 (57 %) concernent les **violences psychologiques** (harcèlement, insultes, menaces, y compris menaces de mort, mises à la porte du logement...). 5 commissariats et gendarmeries auraient refusé de prendre en compte les **menaces de mort** rapportées par des femmes victimes.
- 16 cas, soit 25 %, impliquaient des violences physiques
- 3 cas concernent des faits de violences sexuelles (moins déclarées)
- 2 situations sont relatives à des violences économiques (moins déclarées)
- 2 refus visent des violences administratives (moins déclarées)
- 2 refus concernent les violences sur enfants et une soustraction d'enfant.

La deuxième raison est **l'absence de certificat médical/ITT/preuves** : 18 refus (soit 25 %). De telles situations auraient lieu dans dix départements différents, répartis sur tout le territoire.

S'agissant de la mise en cause du témoignage/de la santé psychique de la victime : 2 refus sur les 4 constatés concernent des femmes en situation de handicap.

Source : Solidarité femmes, fédération nationale : enquête sur le refus d'enregistrer les plaintes pour violences conjugales, mars 2018, citée dans le Rapport d'information n° 564 (2017-2018) de M^{mes} Laurence COHEN, Nicole DURANTON, M. Loïc HERVÉ, M^{mes} Françoise LABORDE, Noëlle RAUSCENT et Laurence ROSSIGNOL, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 12 juin 2018.⁶⁵

65 - <https://www.senat.fr/rap/r17-564/r17-5643.html>

D. L'entrée dans la phase judiciaire

1. Faciliter les conditions des poursuites

Plusieurs éléments peuvent faciliter les poursuites en direction de l'auteur des violences.

a. L'incapacité totale de travail

L'incapacité totale de travail (ITT) est réalisée par un.e médecin légiste. Elle permet d'objectiver l'impact des violences subies par la victime sur sa vie courante.

Il convient de rappeler en premier lieu que l'ITT ne constitue pas une condition des poursuites pour violences conjugales. Les violences conjugales sont considérées comme un délit qu'elles aient ou non donné lieu à une ITT⁶⁶. Le Code pénal, dans son article 222-13 précise :

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

Le nombre de jours d'ITT délivrés joue en revanche un rôle dans le niveau d'incrimination du délit. Au-delà de 8 jours d'ITT, les violences sont passibles de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende⁶⁷, contre 3 ans et 45 000 euros d'amende lorsque ces violences ont entraîné 8 jours ou moins d'ITT.

Au-delà de ces aspects strictement législatifs, se pose la question de la pratique professionnelle.

Du côté des magistrat.es, une pratique professionnelle protectrice des victimes de violences conjugales suppose de tenir compte de l'ensemble des observations émises par la.le médecin qui a dressé le certificat médical, et pas uniquement le nombre de jour d'ITT délivrés.

Du côté des médecins, une pratique professionnelle protectrice des victimes de violences conjugales suppose de décrire précisément, dans le certificat médical détaillé, les souffrances constatées ou exprimées par la victime. L'examen clinique doit décrire précisément les atteintes sur le plan physique, mais aussi sur le plan psychique. La MIPROF recommande, dans sa fiche-réflexe élaborée à destination des médecins :

« Le médecin recherche et décrit l'état psychique de la victime et de son comportement au cours de la consultation et plus particulièrement des symptômes fréquents et/ou spécifiques en cas de violences notamment : des troubles anxio-dépressifs (des idées suicidaires), des troubles alimentaires et de la sexualité, des conduites addictives et à risque, des troubles somatiques liés au stress, des symptômes d'hyperactivation neuro-végétatives (hypervigilance, sursauts, insomnies, palpitations, irritabilité, troubles de la concentration...), des symptômes dissociatifs (déconnection émotionnelle, d'être spectateur détaché des événements, de dépersonnalisation, désorientation, confusion, amnésie) une détresse émotionnelle péri-traumatique (reviviscences sensorielles et émotionnelles des violences, flashbacks, cauchemars).⁶⁸ ».

66 - Cette distinction est opérée par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. Elle est intégrée dans le code pénal le 1^{er} mars 1994.

67 - Code pénal, article 222-12.

68 - Notice explicative du certificat médical, MIPROF, https://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/notice_certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure.pdf

b. Le recueil et la conservation des preuves

Le GREVIO alerte sur les freins rencontrés par les femmes, à la fois du fait qu'un dépôt de plainte préalable est nécessaire pour accéder à une Unité médico-judiciaire (UMJ) et également parce que les UMJ ne couvrent pas l'ensemble du territoire, certains départements en étant dépourvus⁶⁹.

En outre, des victimes témoignent de dysfonctionnements inquiétants dans le parcours entre le commissariat et l'UMJ.

“La police me met dans la voiture, on m'amène aux UMJ. Dans la voiture, le policier conduit comme un fou. Je dis que je vais être malade, je n'étais pas bien, je tremblais, j'étais sous le choc. Je n'avais pas mangé depuis... je ne sais même pas de quand datait mon dernier repas. (...) J'avais très faim, j'étais en hypoglycémie. (...)

On est arrivé aux UMJ et le policier a dit “ah il n'y a pas de place pour toi. Alors on va retourner au commissariat et tu vas me raconter ce qui s'est passé”. Je n'avais pas encore été entendue au commissariat, je voulais d'abord voir un médecin, je refusais de porter plainte à ce moment-là.

Quand le policier m'a dit qu'on retournait au commissariat je me suis sentie piégée. J'aurais préféré patienter à l'hôpital. Mais on ne m'a pas laissé le choix.”

Rachel

RECOMMANDATION n°6 : Garantir au moins une antenne d'UMJ avec des médecins légistes et autres professionnels de santé, tels que des infirmiers spécialisés par département et permettre la conservation d'éléments de preuve même si la victime ne souhaite pas porter plainte

69 - GREVIO, paragraphe 161.

2. Assurer un traitement prioritaire et immédiat et ne laisser aucune femme victime sans réponse

Quand les violences sont révélées, la victime doit se voir proposer une solution sans délai. Il convient de rappeler, à cet égard, que le dépôt d'une plainte n'est pas nécessaire pour engager les poursuites. C'est dans ce cadre qu'a été pensé le protocole-cadre national relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013⁷⁰. Ce protocole rappelle que la plainte est la règle et la main courante l'exception, si la victime refuse explicitement de déposer plainte. Et le protocole cadre propose de fixer les conditions de transmission des mains courantes au parquet. Fin 2018, ses principes étaient déclinés soit sous la forme d'une convention locale (signée par près des 2/3 des parquets), soit de directives données par les parquets répondant aux exigences du protocole cadre (1/3 des parquets)⁷¹. Une évaluation précise de la mise en œuvre effective de ces protocoles est censée être effectuée dans les prochains mois.⁷²

a. Traiter les affaires de violence conjugale de manière prioritaire

Il n'existe pas de « petite » violence conjugale et toutes les victimes d'agresseurs conjugaux se trouvent en danger. De nombreuses personnes entendues ont insisté sur le fait que les affaires de violences conjugales devaient faire l'objet d'un traitement prioritaire et immédiat de la part des services de police et de gendarmerie.

Que l'audition de la victime débouche sur une plainte ou sur une main courante, François MOLINS, auditionné par le HCE, préconise que les femmes qui se présentent pour dénoncer des violences conjugales soient systématiquement auditionnées.⁷³ À la suite de l'audition, l'officier.e de police judiciaire recherche systématiquement s'il existe des antécédents de violences du même mis en cause.

RECOMMANDATION n° 7 : Assurer un traitement prioritaire, par les forces de sécurité intérieure et l'autorité judiciaire, des signalements de violences conjugales.

Pour permettre à la victime d'être en sécurité pendant le lancement de la procédure, certaines personnes auditionnées estiment également que l'audition du mis en cause devrait être systématiquement menée en garde à vue plutôt que lors d'une audition libre. Le régime de la garde à vue permet en effet de le présenter immédiatement au parquet, laissant à la victime le temps d'organiser la décohabitation si nécessaire.

Enfin, la possibilité pour la victime de dissimuler son adresse en élisant domicile, pendant le temps de l'enquête, au commissariat ou à la brigade de gendarmerie doit être rappelée.

RECOMMANDATION n° 15 : Rappeler la possibilité pour l'OPJ, de dissimuler les coordonnées de la plaignante dans le procès-verbal de l'audition.

70 - Le protocole-cadre du 13 novembre 2013 et notamment cité dans *la Dépêche CRIM* 2013/0145/C16 du 30 décembre 2013.

71 - Informations transmises au HCE par la DGCS en octobre 2018.

72 - Information transmise au HCE par la DGPN le 18 octobre 2019.

73 - Cette recommandation et les suivantes ont été préconisées par François MOLINS, Procureur général près la Cour de cassation, auditionné par le HCE le 19 octobre 2019.

b. Orienter la victime vers des associations spécialisées

Les victimes de violences conjugales ne doivent pas ressortir du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie sans savoir vers qui s'adresser ensuite.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Diffuser un document d'information auprès de toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie.

Par ce document, les victimes seront informées sur la procédure, les recours, et les possibilités d'accompagnement. Ce document sera adapté en fonction des dispositifs locaux en métropole comme en Outre-mer (lieux d'accueil, coordonnées des associations locales, etc.). Un document adapté sera élaboré pour les victimes en situation de handicap.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Cette mesure est indispensable. Pour être réellement efficace toutefois, la personne qui donne ce document à la victime devrait proposer à la victime de prendre contact préalablement avec une association locale afin de fixer un rendez-vous.

RECOMMANDATION n° 8 : Prévoir l'information systématique de la victime des suites de la procédure et l'orienter vers les ressources locales pour être accompagnée.

RECOMMANDATION n° D1 : Confier aux services déconcentrés en région de l'égalité femmes-hommes la mission de réaliser et de mettre à jour annuellement une cartographie locale des associations et des dispositifs d'accompagnement des femmes victimes de violences, par public.

Un audit aux résultats contrastés

C'est pour tenter d'apprécier la réalité des dysfonctionnements souvent relevés par les femmes victimes qu'a été décidé, lors du Grenelle des violences conjugales, de confier une mission d'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales aux inspections générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, dans 540 commissariats de police et brigades de gendarmerie⁷⁴. Un premier rendu de cet audit, mené auprès de 635 victimes et réalisée entre septembre et décembre 2019 dans quarante sites de la police nationale et 411 unités de gendarmerie⁷⁵, fait ressortir que 90 % des femmes accueillies en commissariat et gendarmerie seraient globalement satisfaites de l'accueil qu'elles ont reçu. Toutefois il semblerait que seules les femmes ayant pu déposer une plainte aient été interrogées.

Pourtant, au-delà de l'appréciation globale, l'audit fait état de résultats plus mitigés : 76 % de femmes interrogées ont estimé satisfaisants les délais d'attente de leur prise en charge⁷⁶, soit plus d'un cinquième insatisfaites. 60 % des victimes reçues par la police et 38 % par la gendarmerie ont déploré un manque d'information au cours de l'enquête et une victime sur cinq n'a pas été orientée vers une structure spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

En outre, des éléments d'information manquent à ce jour pour interpréter au mieux les résultats de cet audit et notamment le délai passé entre l'accueil en commissariats ou unités de gendarmerie et le témoignage des femmes auditionnées. Le ressenti est nécessairement différent entre le temps de sortie du commissariat ou de la gendarmerie et quelques mois ou années plus tard, en fin de procédure, lorsque la victime aura pu analyser les impacts de l'accueil qu'elle a reçu, notamment sur la suite de la procédure. Le deuxième volet de cet audit permettra de répondre sans doute à ces questions mais au vu des témoignages informels recueillis par les associations et les conclusions de cet audit, les voies de progrès se dessinent nettement.

74 - Témoigne aussi de cette volonté d'améliorer les pratiques professionnelles, l'annonce de retours d'expériences pour tous les cas de féminicides sur l'ensemble des dossiers d'homicides conjugaux. Ce type de mesures est mené sur certains territoires, avec pour objectif d'identifier, collectivement, les défaillances qui ont conduit à la mort d'une femme victime de violences conjugales.

75 - <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Audit-accueil-des-femmes-victimes-de-violences-conjugales-Un-bilan-globalement-positif>

76 - <https://madame.lefigaro.fr/societe/90-des-victimes-de-violences-conjugales-satisfaites-accueil-par-forces-de-ordre-un-chiffre-exuberant-marie-cervetti-140220-179710>

FOCUS : des publics de femmes invisibilisés

Les femmes âgées et les jeunes femmes

Les jeunes femmes et les femmes âgées sont insuffisamment prises en compte dans les données recueillies, alors même qu'elles sont particulièrement victimes de violences.

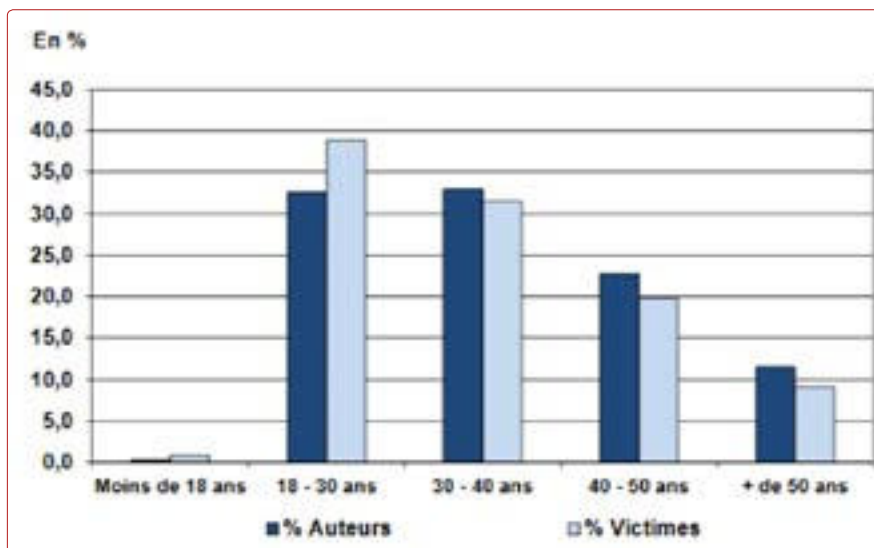
L'enquête sur les morts violentes au sein du couple montre que les femmes âgées sont également victimes de féminicides. En 2018, 32 femmes de plus de 70 ans ont été tuées par leur conjoint ou ex, dont 14 de plus de 80 ans⁷⁷. Et en 2017, 11 féminicides avaient été commis par des hommes âgés de plus de 80 ans⁷⁸.

À travers une étude portant sur 35 femmes âgées de plus de 60 ans et ayant été victimes de violences conjugales, Lyse MONTMIGNY, chercheuse à l'Université de Montréal, identifie des types de violences similaires aux violences vécues par les femmes plus jeunes : violences psychologiques, physiques, sexuelles et économiques.⁷⁹

À l'autre bout du champ, les jeunes femmes et les adolescentes sont aussi victimes de violences conjugales, commises par exemple par un petit-ami ou une relation épisodique. Pourtant, les mineures, en particulier les mineures de 15 ans, ne sont pas prises en compte dans les grandes enquêtes de victimation, qui commencent aux alentours de 15 ans (parfois 18 ans) et s'arrêtent aux alentours de 75 ans.

Dans les affaires de violences conjugales donnant lieu à une décision de justice, en 2015, c'est la catégorie des auteurs de 30 à 40 ans qui prédomine, suivie de très près par les 18-30 ans. Les victimes en revanche, sont surreprésentées parmi les 18-30 ans, avec près de 6 points d'écart avec les 30-40 ans⁸⁰. Les mineures ne représentent même pas 1 % des auteurs poursuivis, et environ 1 % des victimes.

Âge des auteurs poursuivis pour violences conjugales et de leurs victimes



Champ : Auteurs et victimes de violences conjugales dans les affaires poursuivies terminées par une décision de justice en 2015.

Source : ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales.⁸¹

77 - Étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple, édition 2018.

78 - Étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple, édition 2017.

79 - MONTMIGNY, L. (2011). Formes, manifestations et conséquences de la violence conjugale vécue par les aînées. *Journal International de Victimologie*, 9(1), 281-293.

80 - http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_159.pdf

81 - http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_159.pdf

Les femmes en situation de handicap

Dans une étude s'appuyant sur les données de l'enquête Cadre de vie et Sécurité 2011-2018, la DREES note que le handicap est, pour les femmes, un facteur qui augmente la probabilité d'avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles (+4,8 points), de menaces (+4,6 points) ou d'insultes (+6,7 points).⁸² Les femmes en situation de handicap sont 9 % à avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du ménage ou en dehors au cours des deux ans précédant l'enquête, contre 5,8 % des femmes non-handicapées. Une communication de l'Union européenne de 2007 considérait, quant à elle, que 80 % des femmes en situation de handicap étaient victimes de violences⁸³.

Des études, enquêtes et recherches sur les violences à l'encontre des femmes handicapées sont indispensables pour pouvoir les évaluer et faciliter l'accès des femmes handicapées victimes de violences aux dispositifs d'accompagnement.

RECOMMANDATION n° B2 : Mener une enquête de grande ampleur sur les violences dont sont victimes les filles et les femmes en situation de handicap, selon leur âge, leur handicap et leur situation familiale, y compris au sein des institutions qui les reçoivent, et établir un tableau d'indicateurs de suivi.

Les femmes en situation de prostitution

Comme le relevait la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) en 2010, sur 25 000 femmes accompagnées, « Il apparaît que certaines [...] femmes victimes de violences conjugales — pas la majorité, certes, mais un nombre suffisant pour le relever — connaissent, dans leur histoire, des périodes de prostitution ; **soit qu'elles y soient poussées par des conjoints violents, soit du fait de la fragilisation et de la précarisation qu'induisent les violences subies** »⁸⁴. Les liens entre violences conjugales et prostitution sont multiformes.

Le proxénète est, dans un tiers des cas, un conjoint, compagnon, ex-compagnon ou autre proche⁸⁵. Comme en témoigne Anaïs, victime de violences conjugales et mise en prostitution par son conjoint : « J'ai été enceinte. Il était violent, il a commencé à me frapper. Il m'a mis dans le cerveau l'idée que notre fils allait manquer de tout. Petit à petit, la prostitution, j'ai trouvé ça presque normal. Je vois comment notre fils a été pour lui une monnaie d'échange »⁸⁶. En outre, les impacts des violences conjugales et notamment la précarité économique, peuvent aussi être des facteurs aggravants du risque prostitutionnel, comme l'explique Fiona : « à ce moment-là, je gagnais 400 euros par mois ».⁸⁷

82 - Source : Études et Résultats, « les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles ou verbales », juillet 2020, Numéro 1156. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/Études-et-statistiques/publications/Études-et-resultats/article/les-personnes-handicapees-sont-plus-souvent-victimes-de-violences-physiques>

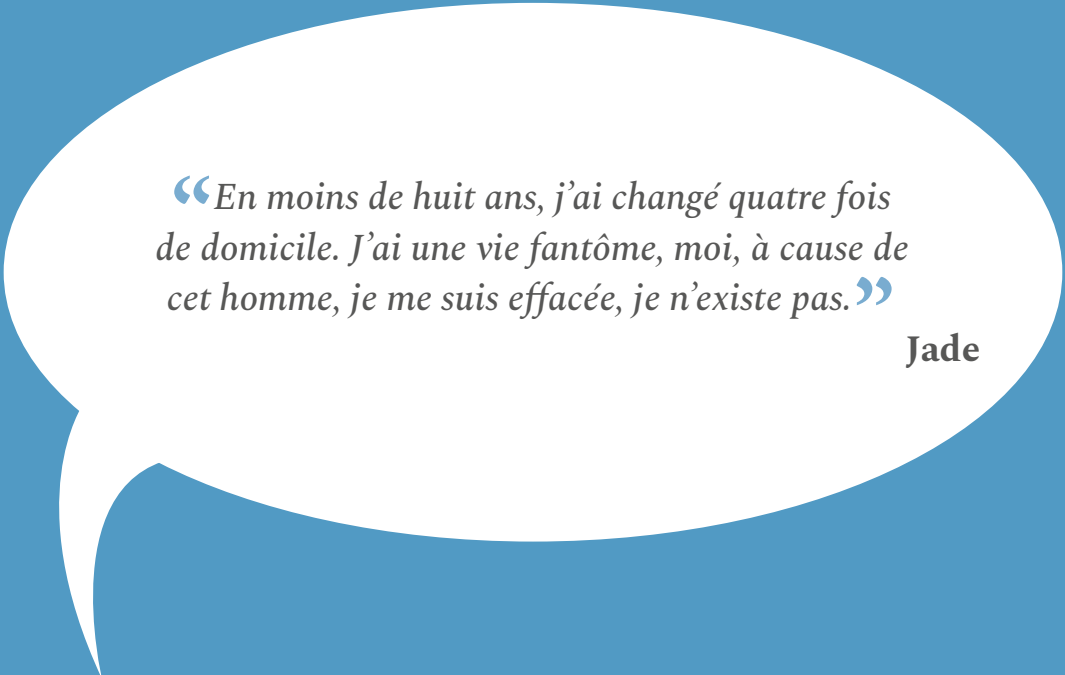
83 - <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A6-2007-0075&format=XML&language=FR> et www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A.HRC.20.5.FRA.pdf

84 - Citation de Françoise BRIÉ, alors vice-présidente de la FNSF, dans le dossier « Le défi abolitionniste sur le terrain », publié dans la revue *Prostitution et société* éditée par le Mouvement du Nid, numéro 164. <http://www.prostitutionetsociete.fr/societe/sexisme-egalite-hommes-et-femmes/cfcv-le-viol-un-moteur-pour-la>

85 - Collectif féministe contre le viol (CFCV) : « Le viol, un moteur pour la prostitution », in *Prostitution et Société*, n°164, 2010. <http://www.prostitutionetsociete.fr/societe/sexisme-egalite-hommes-et-femmes/cfcv-le-viol-un-moteur-pour-la>

86 - Témoignage Anaïs, dans la revue *Prostitution et Société* : <http://prostitutionetsociete.fr/temoignages/anais-masseuse-a-domicile-1-2>

87 - Témoignage de Fiona, dans la revue *Prostitution et Société* ; <http://prostitutionetsociete.fr/temoignages/fiona-1-2-le-mec-payé-il-fait-ce>



“En moins de huit ans, j’ai changé quatre fois de domicile. J’ai une vie fantôme, moi, à cause de cet homme, je me suis effacée, je n’existe pas.”

Jade

SECTION 2.

DÈS QUE LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES RÉVÈLENT DES FAITS, ELLES ONT BESOIN D’ÊTRE PROTÉGÉES

Qu'elles aient révélé les faits à un.e professionnel.le, à une association ou aux forces de sécurité intérieure, les victimes de violences conjugales doivent être protégées immédiatement et ce jusqu'à la sortie des violences. Ces mesures de protection supposent une mise à l'abri et une mise en sécurité adaptées à la situation de la victime, qui puissent s'articuler sans laisser d'interstices, que ce soit la question du lieu d'habitation, des mesures de protection judiciaire et de la réponse pénale en direction de l'auteur des violences.

1. La décohabitation d'avec le partenaire violent : une priorité des pouvoirs publics pas toujours assumée

Plus de 8 fois du 10, l'agresseur et la victime de violences conjugales vivent sous le même toit⁸⁸. Dans ces cas-là, la première des urgences pour la victime est d'organiser la décohabitation.

La décohabitation, premier élément de la mise à l'abri, peut être assurée par l'éviction du conjoint violent du domicile ou par un hébergement hors du domicile, parfois plus sécurisant pour les victimes et leurs enfants. Elles ont alors besoin d'être orientées vers des solutions d'hébergement qui prévoient un accompagnement spécialisé et sécurisé.

A. Conserver son logement grâce à l'éviction du conjoint violent

L'éviction du conjoint violent du domicile peut être prononcée par la ou le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection⁸⁹, ou par la ou le juge d'instruction ou la ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire⁹⁰.

88 - L'enquête CVS relève que dans 83 % des cas, le conjoint ou l'ex-conjoint violent cohabite avec la victime au moment des faits de violences. Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019, page 181.

89 - Article 515-11 du code civil.

90 - Article 138 du code de procédure pénale, alinéa 17.

1. Une solution à privilégier

La circulaire du 9 mai 2019 de la Garde des Sceaux encourage cette pratique : « *L'éviction du conjoint violent doit être privilégiée, compte tenu du risque de réitération des faits, dès lors que, sauf circonstances particulières, la victime y est favorable. J'attire votre attention, à cet égard, sur le fait que l'interdiction de paraître peut désormais être prononcée dans le cadre de la composition pénale, éventuellement accompagnée de soins psychologique* »⁹¹. Toutefois, la mise en œuvre effective de cette mesure est difficile à évaluer puisque le nombre d'évictions prononcées ne fait pas l'objet de publications.

RECOMMANDATION n° 9 : Privilégier le maintien à domicile de la victime quand elle le souhaite : la règle est celle de l'éviction du conjoint violent du domicile dans le cadre d'une procédure judiciaire.

2. Des mesures prises pour faciliter l'éviction

a. La plateforme d'éviction des auteurs de violences

Une plateforme d'éviction du conjoint violent, créée pendant la crise du Covid-19, en partenariat entre le ministère de la Justice et le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, peut être saisie par les procureures, lorsqu'elles ou ils envisagent l'éviction. Dans le même temps le suivi judiciaire est démarré, au moins par téléphone.

Le 29 mars, la Secrétaire d'État avait annoncé le financement de 20 000 nuitées d'hôtel pour accueillir les femmes victimes de violence et des agresseurs. Au 15 mai 2020, ce dispositif avait permis l'hébergement de 85 personnes⁹².

Le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes annonçait, le 30 mai, un engagement de 500 000 euros pour ce dispositif⁹³.

Le HCE note avec inquiétude que le dispositif est financé (à date du 29 avril 2020) sur le programme 137 d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce dispositif devrait être financé par le ministère de la Justice, demande faite de longue date par le HCE et les associations d'accompagnement des femmes victimes de violences.

b. Des centres d'hébergement pour les agresseurs conjugaux

Pour faciliter la mise en œuvre de l'éviction du conjoint violent, mais aussi pour renforcer les mesures de suivi de l'auteur et prévenir la récidive, le Grenelle des violences conjugales prévoit la généralisation des centres de prise en charge des auteurs au nombre de deux par région.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

- ▶ Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive à partir de pratiques déjà développées par certaines juridictions.
- ▶ Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive par la mise en place de 2 centres de suivi et de prise en charge des auteurs par région.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

91 - Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes. n° CRIM/2019 – 11-E1-09.05.2019, http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir_44706.pdf

92 - Chiffre transmis au HCE par le ministère de la Justice, le 20 mai 2020.

93 - Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, post Twitter du 22 mai 2020.

Toutefois, les montants financiers évoqués, de l'ordre de deux à trois millions euros⁹⁴, sont importants et ne doivent pas avoir un effet d'éviction sur les financements dédiés aux femmes victimes. Certaines associations demandent que ces financements soient identifiés en dehors de l'enveloppe globale destinée à la prise en compte des violences conjugales, sans qu'ils soient intégrés dans le Document de Politique Transversale (DPT), outil de pilotage et de suivi des politiques dédiées à l'égalité entre les femmes et les hommes.

RECOMMANDATION n° C3 : Veiller à ce que les financements dédiés à la prise en compte des conjoints violents (éviction, stages de responsabilisation...) ne soient pas supportés par les budgets dédiés à l'égalité femmes-hommes, mais par le ministère de la Justice.

UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE L'HÉBERGEMENT QUI N'A PAS LES MOYENS DE METTRE EN SÉCURITÉ TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET LEURS ENFANTS

1. Une politique publique qui ne dispose pas d'outils de mesures suffisants

a. Un décompte impossible du nombre de places réellement spécialisées pour les femmes victimes de violences

Un constat largement partagé concerne la difficulté à estimer l'existant, en premier lieu en raison de l'absence de définitions claires des places décomptées.

Place dédiée/place spécialisée, une question de vocabulaire pas si anodine

Pour la Direction générale de la Cohésion sociale, une place dite « spécialisée » pour femme victime de violences est en fait une place réservée à une femme victime de violences, dans un centre où les intervenant.es sociaux.ales sont formé.es sur les violences, et qui est surveillée 24/24.

Toutefois, le critère de la non-mixité du centre d'hébergement n'apparaît pas dans cette nomenclature, ce qui affaiblit la notion de spécialisation.

Or, le critère de non-mixité des centres qui accueillent les femmes victimes de violences est un prérequis pour assurer leur sécurité physique et psychique, de même que la présence de professionnel.les spécialisé.es dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. On parle alors de places spécialisées.

Ainsi, il conviendrait de parler de :

- « place dédiée » pour une place réservée à une femme victime de violences, que cette place soit dans un centre spécialisé ou généraliste, mixte ou non-mixte, sécurisé ou non.
- « place spécialisée » pour une place dans un centre spécialisé, non-mixte, sécurisé, doté de personnels spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

94 - <https://www.leparisien.fr/societe/violences-conjugales-des-centres-pour-prendre-en-charge-les-agresseurs-condamnes-a-des-petites-peines-24-11-2019-8200869.php>

Au 31 décembre 2019, la DGCS comptabilise 5 805 places dédiées à des femmes victimes de violences (et leurs enfants)⁹⁵, dont :

- 4 727 en centre d'hébergement (dont un peu plus de la moitié en centre d'hébergement d'urgence)
- 270 en résidence sociale
- 708 financées via le dispositif ALT1 (Allocation de logement temporaire)

Il n'est pas possible, dans ce décompte, de savoir combien de places sont situées dans des centres spécialisés non-mixtes et dotés de professionnel.les expert.es.

D'après les informations de la DGCS, il existe à ce jour 322 centres qui disposent de places accueillant des femmes victimes de violences. Parmi eux, 138 accueillent exclusivement des femmes victimes de violences. Les 184 autres accueillent aussi d'autres publics sans qu'on sache combien sont mixtes et combien sont non-mixtes. La FNSF regroupe 67 associations spécialisées. Outre quelques associations spécialisées hors FNSF, la question se pose de savoir si les toutes les structures accueillant exclusivement des femmes victimes de violences sont effectivement spécialisées.

Aujourd'hui, les critères établis par l'administration ne permettent pas d'identifier avec certitude le nombre de structures et le nombre de places réellement spécialisées, offrant aux femmes victimes de violences un accueil et un accompagnement adaptés.

b. L'absence de distinction entre les places occupées par des femmes et les places occupées par des enfants

Le nombre de places communiqué par la DGCS comptabilise à la fois les places pour les femmes et celles pour les enfants. L'absence de distinction a pour effet d'augmenter artificiellement le nombre de places identifiées comme réservées aux femmes victimes de violences (une femme avec ses 2 enfants occupe ainsi 3 places) et ne permet pas de connaître avec précision le nombre de places réellement disponibles pour les femmes victimes.

Des documents budgétaires qui ne permettent que d'estimer les crédits effectivement mobilisés en faveur de l'hébergement des victimes

Le DPT 2020 indique qu'il n'est, à ce jour, pas possible de connaître le montant précis alloué au financement des places spécialisées pour les femmes victimes de violences. « Le montant des crédits mobilisés en faveur de l'hébergement des femmes victimes de violence n'est pas connu de manière précise au sein de l'enveloppe générale des crédits affectés à l'hébergement. ».⁹⁶

Pour estimer les montants alloués, le DPT se fonde sur le coût moyen d'une place en CHRS (18 000€ par place et par an) rapporté au nombre de places réservées, au sein de CHRS, pour les femmes victimes de violences (2 600), et sur le coût moyen d'une place d'urgence (9 000€ par place et par an) rapporté au nombre de places d'hébergement d'urgence financées (2 531). Au global, le DPT estime à 69,57 millions d'euros les montants alloués aux 5 131 places financées en 2018.

d. Des outils insuffisants pour estimer les besoins

Les données publiques manquent pour évaluer les besoins réels en matière d'hébergement des femmes victimes de violences. Le principal outil de recensement des besoins et de programmation est le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

95 - Un an plus tôt, au 31 décembre 2018, 5 131 places dédiées aux femmes victimes de violences (et leurs enfants) sont comptabilisées dans le document de politique transversale « *politique de l'égalité entre les femmes et les hommes* » annexé au projet de loi finances pour 2020.

96 - Document de politique transversale, projet de loi finances pour 2020. « *politique de l'égalité entre les femmes et les hommes* », pp118-119.

co-signé par le Conseil départemental et l'État. Ce plan recense, tous les cinq ans, les besoins d'un territoire en hébergement et logement. Depuis 2013, ces plans ont fait du public des femmes victimes de violences, un public prioritaire. Toutefois, d'après la DGCS, ce document présente quelques insuffisances. Faute d'un recensement national des besoins, il ne semble pas suffire, en l'état, pour pratiquer un pilotage en fonction des besoins en hébergement de ce public particulier.

2. Une politique publique insuffisamment dotée

a. Un manque alarmant de places spécialisées...

Les associations spécialisées font remonter l'impossibilité d'accueillir toutes les femmes qui auraient besoin d'être mises en sécurité, que ce soit pour une solution d'urgence, ou pour un hébergement et un accompagnement spécialisé pendant plusieurs semaines ou mois.

Deux hypothèses d'évaluation des besoins menées par le HCE et ses partenaires en 2018

Les besoins en places d'hébergement spécialisées ne peuvent être estimés qu'en se fondant d'une part sur les données fournies par les associations, et, d'autre part, sur les chiffres des violences conjugales obtenus par les services de police et gendarmerie et *via* les enquêtes de victimation.

Selon l'expérience des associations spécialisées, 17 % des femmes victimes de violences conjugales ont besoin d'avoir accès à un centre d'hébergement spécialisé, pour une durée moyenne de séjour de 9 mois⁹⁷.

En 2016, les services de police et de gendarmerie dénombrent 96 800 faits constatés de violences conjugales commises contre des femmes âgées de plus de 18 ans. L'enquête de victimation CVS rapporte des chiffres beaucoup plus importants, quoique ne se référant pas à une période identique puisqu'en moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans, qui au cours d'une année, sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime, est estimé à 225 000.

En se fondant sur les violences constatées par la police ou la gendarmerie, les femmes victimes de violences conjugales seraient 15 658 à avoir besoin d'une place d'hébergement spécialisé, pour une durée moyenne de 9 mois.

En se fondant sur les violences déclarées dans les enquêtes de victimation, les femmes victimes de violences physiques et sexuelles par un conjoint ou ex-conjoint seraient 38 250 à avoir besoin d'une telle place, pour la même durée moyenne.

L'écart entre les places dédiées ou spécialisées (environ 5 800 places) et les besoins estimés en fourchette basse sur les données de la police, de l'ordre de 16 000 places, est très important : **le nombre de places existantes correspond à un tiers environ des besoins identifiés *via* les données de la police et de la gendarmerie, et 15 % *via* les données des enquêtes de victimation.** Et ce sans compter les enfants co-victimes des violences conjugales, qui ne sont pas décomptés dans ce chiffre.

⁹⁷ - Conseil économique, social et environnemental, Fondation des Femmes, HCE, Fonds pour les femmes en Méditerranée, Women's WorldWide Web, Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?, novembre 2018.

b. ...en particulier sur certains territoires

Fin 2019, dix départements ne comptaient aucune place, ni dédiée, ni spécialisée. La création des 1 000 places prévues par le Grenelle réduit ce nombre, mais encore trois départements seront dépourvus de places d'hébergement. Le Tarn, la Haute-Marne et l'Allier. La situation est particulièrement préoccupante en Haute-Marne, qui ne dispose que d'une place en ALT. L'Allier et le Tarn ont respectivement six et quatre places en ALT.

Par ailleurs, certaines régions, notamment l'Île de France, sont particulièrement touchées par la saturation des hébergements, qu'ils soient d'urgence ou de réinsertion sociale.

Des financements qui ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité des CHRS spécialisés

L'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles dispose qu'un arrêté interministériel fixe annuellement les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafond pour les CHRS. Ce calcul se fonde notamment sur quatre missions principales : accueillir, héberger, alimenter, accompagner.

Les CHRS spécialisés, au sens du HCE, sont non-mixtes, sécurisés et dotés de personnel spécialement formé.es à l'accompagnement des victimes de violences et de leurs enfants. L'adresse des centres est tenue discrète et l'entrée dans le centre est sécurisée pour empêcher les conjoints violents de s'attaquer aux victimes et aux professionnel.les du centre. Les CHRS spécialisés, en plus des quatre missions répertoriées pour l'ensemble des CHRS : accueillir, héberger, alimenter, accompagner⁹⁸, assurent une cinquième mission, qui consiste à la fois à sécuriser le séjour des victimes, mais aussi à fournir un accompagnement adapté, dispensé par des travailleur.ses sociales.aux expert.es sur le sujet des violences faites aux femmes.

Dans les quatre missions principales fixées par voie réglementaire, plusieurs composantes d'un accompagnement spécialisé sont invisibles. C'est le cas de la prise en compte des psychotrauma par les travailleur.ses sociales.aux du centre, qui va au-delà de ce que désigne la mission « accompagner ». Un autre volet, concernant la sécurisation (à la fois du lieu de vie, mais aussi *via* des accompagnements en audience) n'apparaît pas non plus dans les missions principales existantes.

3. Les annonces du Grenelle, largement en-deçà des besoins

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, le Premier ministre Edouard Philippe a annoncé qu'un fonds de 5 millions d'euros serait débloqué pour financer « 250 nouvelles places [...] en 2020 dans les centres d'hébergement d'urgence pour des mises en sécurité immédiates », et que seraient créées « 750 places bénéficiant de l'allocation de logement temporaire (ALT1) ». Le ministère du Logement a annoncé que des places accessibles pour les femmes handicapées seraient ciblées au sein de ce contingent.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Créer 1 000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement

Les 1 000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement que nous avons annoncées, seront bien ouvertes à partir de janvier 2020. Une convention entre le 3919, le 119 et le ministère du Logement a été signée pour cibler au plus vite les places d'hébergement.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

⁹⁸ - Ces quatre groupes homogènes d'activité et de mission sont répertoriés dans le décret de fixation des tarifs plafond des CHRS.

L'attribution de ces places fait l'objet d'une analyse plus loin dans ce rapport.

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) note en novembre 2019 que les montants prévus pour l'ouverture des 250 places d'urgence s'élèvent à 25 euros par jour et par place. Ce montant est incompatible avec un accompagnement adapté des femmes victimes de violences et leurs enfants. En 2018, des associations indiquaient au Haut Conseil à l'Égalité que le coût d'un hébergement spécialisé pour une femme victime de violences conjugales s'élevait de 52 à 57 euros par jour et par personne.⁹⁹

Ce point sera développé dans la suite du rapport.

B. Accéder à un hébergement

Chaque parcours de sortie des violences est différent et toutes les femmes victimes de violences conjugales n'ont pas besoin d'être accueillies ou hébergées dans des structures spécialisées.¹⁰⁰ Certaines femmes ont les moyens matériels de se reloger, d'autres ont des proches qui peuvent les héberger le temps nécessaire, d'autres encore peuvent ne pas avoir besoin de se reloger, parce qu'elles n'habitent pas avec l'ex-conjoint violent par exemple.

Certaines ont besoin d'une aide ponctuelle, via la garantie Visale par exemple. Ce sujet sera traité dans la 3^e section de ce rapport.

1. Un hébergement généraliste ou spécialisé

Mais pour toutes les victimes de violences conjugales qui souhaitent quitter le domicile et qui n'ont pas les moyens de se reloger elles-mêmes, l'accès à une solution d'hébergement est indispensable pour pouvoir être mises en sécurité. Fin 2018, les associations spécialisées estimaient que 17 % des femmes victimes de violences conjugales avaient besoin d'avoir accès à un hébergement, soit entre 16 456 et 32 250 femmes¹⁰¹.

Toutes les demandes d'hébergement d'urgence ou d'insertion, quel que soit le public, passent par les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO). Les SIAO, définis dans les articles L.354-2 et L.345-2-4 du Code de l'action sociale et des familles centralisent, dans chaque département, ces demandes et orientent les personnes vers les différents dispositifs d'accueil, d'hébergement, d'insertion et d'accès au logement.

a. Hébergement généraliste : une mise à l'abri sans mise en sécurité est une mise en danger

Lorsque les victimes se retrouvent contraintes de fuir le domicile conjugal dans l'urgence, elles peuvent faire appel au 115 pour échapper au danger. Ce qui leur est proposé alors le plus souvent, c'est une mise à l'abri dans un hôtel ou dans un centre d'hébergement d'urgence.

Mais l'hébergement d'urgence, comme son nom l'indique, est pensé comme une mise à l'abri temporaire, pour les personnes sans domicile. La question des besoins spécifiques des victimes de violences conjugales n'a pas été pensée.

99 - HCE, Évaluation intermédiaire du 5^e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. Novembre 2018. http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_evaluation-5eme-plan-tabl-word_vf-2.pdf

100 - HCE et ses partenaires, *Où est l'argent contre les violences faites aux femmes*, 2018.

101 - HCE et ses partenaires, *Où est l'argent contre les violences faites aux femmes*, 2018. p.30.

Une mise à l'abri sans mise en sécurité est une mise en danger. Les centres d'hébergement généralistes ne sont pas adaptés pour les femmes victimes de violences. Les femmes se retrouvent dans un environnement mixte, avec des publics confrontés à des problématiques très différentes (sortants de prison, SDF), et face à des professionnel.les souvent démuni.es devant les violences qu'elles ont subies.

Faute de places dans des centres spécialisés, trop de victimes sont hébergées dans des chambres d'hôtel, qui ne sont pas adaptées et présentent des risques de revictimation. Des associations relèvent que certains hôtels sont des lieux de « recrutement » pour des réseaux de prostitution, en particulier pour les jeunes femmes.

En outre, il arrive que l'accueil des enfants, et notamment en bas-âge soit rendu impossible par des conditions d'accueil inadaptées. Il arrive aussi que des enfants hébergé.es soient témoins de violences commises dans le lieu d'hébergement.

“Rester dehors dans la cours expose mon enfant au danger, il y a des incidents (bagarre, insultes) qui ont “traumatisé” mes enfants et même moi, nous n'étions pas habitués à voir ça”

Témoignage d'une femme hébergée dans un centre d'hébergement d'urgence généraliste, dans le cadre de l'étude #UnAbriPourToutes, p.40.

L'urgence de penser et d'organiser la non-mixité dans les centres d'hébergement d'urgence généralistes

L'étude *Un abri pour toutes*¹⁰², réalisée par la Fondation des femmes, met en évidence les difficultés auxquelles font face les femmes victimes de violences dans les centres d'hébergement d'urgence (CHU) généralistes :

- ▶ 94 % des femmes déclarent avoir subi des violences avant leur arrivée au CHU et 17 % déclarent avoir été victimes de violences depuis leur hébergement dans le CHU (les faits ont pu être commis à l'extérieur ou au sein du CHU) ;
- ▶ 86 % des femmes déclarent que les travailleur.euse.s sociaux.ales ne leur ont jamais posé de question dans le cadre des entretiens pour savoir si elles avaient déjà subi ou si elles subissaient actuellement des violences ;
- ▶ 60 % des femmes disent éviter de se déplacer le soir dans le CHU.



RECOMMANDATION n° A5 : Poursuivre et amplifier la formation des travailleurs sociaux et travailleuses sociales des centres d'hébergement d'urgence et d'insertion généralistes ainsi que des professionnel.les du 115 au repérage et à l'orientation des femmes victimes de violences en s'appuyant sur les outils développés par la MIPROF.

¹⁰² - Étude *Un abri pour toutes*, Phase 1 du projet « *Un abri pour toutes* ». Diagnostic réalisé auprès de Centres d'hébergement d'urgence mixtes. 25 octobre 2019. Sous la direction de Louise MIRAGLIESE, avec la participation de Julie VELLA pour les entretiens et de Chloé PONCE-VOIRON pour la rédaction du rapport. https://fondationdesfemmes.org/wp-content/uploads/2019/10/Audit_version-corrigée-contenu-validé_v10.pdf

Pour fluidifier l'accès à un hébergement assurant la sécurité, il est nécessaire de renforcer les liens entre les services d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO) et les structures d'hébergement. Les SIAO jouent le rôle de centralisation des demandes d'hébergement et de redistribution des demandes en fonction des besoins.

Plusieurs mesures doivent être prises pour permettre aux femmes victimes de violences conjugales et à leurs enfants d'être réellement protégés lorsque le départ en urgence du domicile est nécessaire.¹⁰³

b. Les centres spécialisés, non-mixtes et sécurisés : un manque de places criant

► Une orientation facilitée vers les associations spécialisées

La solution la plus adaptée pour les victimes de violences conjugales est l'accueil et l'hébergement dans les centres gérés par des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Ces centres assurent pour certains de l'accueil d'urgence, pour d'autres de l'hébergement et de la réinsertion sociale.

RECOMMANDATION n° 12 : Garantir a minima un centre d'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences, non mixte et sécurisé dans chaque département.

De même, il importe que les SIAO orientent davantage les femmes victimes vers des associations spécialisées. La circulaire du 12 avril 2013¹⁰⁴ avait été prise pour encourager les SIAO et les associations spécialisées à conventionner, afin de permettre, en cas d'urgence, un accès direct des femmes victimes de violences aux hébergements proposés par les associations spécialisées. Mais, dans son évaluation, le GREVIO alerte sur le fait que seulement 50 % des SIAO avaient signé une telle convention avec les associations spécialisées du territoire (paragraphe 152).

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, un groupe de travail était dédié à cette question. Il a débouché sur l'élaboration d'une charte signée entre le ministère du Logement, le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Lutte contre les discriminations, la Fédération nationale Solidarité femmes (FNSF) et la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), visant à fluidifier l'intégration d'un hébergement spécialisé par les femmes victimes de violences. Cette charte réaffirme le principe de la centralité du SIAO dans l'orientation des femmes victimes de violences. Par cette charte les SIAO s'engagent notamment à orienter en priorité les femmes victimes de violences vers une structure d'hébergement spécialisé, ou en cas d'impossibilité, au possible vers une structure généraliste non-mixte. Une attention doit aussi être portée à l'adaptation du lieu d'hébergement pour les victimes les plus vulnérables : jeunes femmes (18-25 ans), femmes avec enfants, et femmes en situation de handicap. La charte prévoit toutefois que dans le cas où le 3919 ne parvient pas à joindre le SIAO, alors l'orientation peut être directe, l'association et le centre d'hébergement s'engageant alors à renseigner le SIAO pour régulariser la situation dans le système d'information du SIAO.

RECOMMANDATION n° 10 : Garantir une mise en sécurité, en urgence, des femmes victimes de violences, en renforçant, via les SIAO ou directement, conformément à la circulaire du 12 avril 2013 et à la charte 3919- 115, la fluidité de l'accès à un accueil dans un centre spécialisé d'hébergement d'urgence ou d'insertion

► Faire face à l'insuffisance de l'hébergement : les 1000 places du Grenelle, une réponse insuffisante

Les victimes de violences conjugales se heurtent à la saturation de l'hébergement, qu'il soit d'urgence ou d'insertion, généraliste ou spécialisé. Face à des délais qui peuvent se compter en semaines ou en mois pour obtenir une place d'hébergement, les victimes se retrouvent bien trop souvent contraintes de retourner ou rester au domicile conjugal.

103 - Le GREVIO est également « préoccupé par les conditions dans lesquelles les victimes se retrouvent au sein de structures non spécialisées et/ou mixtes, où elles peuvent être exposées à davantage de risques de violences ». Le GREVIO relève aussi que les professionnels des centres généralistes ne sont « généralement pas formés au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes de violences ». paragraphe 153.

104 - Circulaire interministérielle n° CABINET/2013/197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/05/cir_36997.pdf

Les enfants, facteur décisif dans le départ du domicile conjugal

Les enfants sont parfois la raison pour laquelle la mère victime de violences reste au domicile conjugal, pour ne pas prendre le risque de perdre ses enfants — si le père obtient la garde ou si les enfants sont placé.es - ou de les emmener avec elle dans une situation probablement plus précaire — à la recherche d'un nouveau logement, d'un emploi, etc. Cependant, les enfants peuvent également constituer l'élément déclencheur menant à la révélation des faits de violences et/ou à la fuite du domicile conjugal.

Un des déclics de Louise SÈVRES¹⁰⁵, victime de violences conjugales, a eu lieu à la naissance de sa fille : « À partir de là, je me suis dit que je devais partir, mais je ne savais pas comment faire. »

Un soir, son ex-conjoint la menace avec un couteau alors qu'elle tient le bébé dans les bras. Elle s'enfuit et porte plainte. Après sa garde à vue, il l'appelle et la supplie de retirer sa plainte.

« Il me faisait des grands poèmes d'amour, réclamait de voir sa fille. J'étais très vulnérable et j'ai mis longtemps à comprendre qu'il voulait avant tout me pourrir la vie, quitte à se servir de notre fille. »

Lors du lancement du Grenelle des violences conjugales, le Premier ministre a annoncé l'ouverture de 1 000 places d'hébergement supplémentaires, dont des places d'hébergement d'urgence et des places financées sur le dispositif ALT1 (accès au logement temporaire). L'hébergement de femmes victimes de violences par ce biais peut permettre à celles qui ont besoin d'un accompagnement relativement léger de bénéficier d'une transition vers le relogement, tout en considérant que l'accompagnement des femmes victimes de violences sur ce type de dispositif doit être mis en œuvre avec précaution.

Les autres places sont des places d'hébergement d'urgence, pour des femmes victimes de violences et leurs enfants. Le cahier des charges élaboré par la DGCS prévoit que ces places soient ouvertes dans des structures non-mixtes, ou des appartements relais. Les objectifs poursuivis par les conditions d'accueil sont pertinents :

- Préserver l'intimité et la vie familiale,
- Prendre en compte les situations des personnes handicapées,
- Proposer une prestation alimentaire,
- Garantir la sécurité des femmes accueillies.

Pour autant, les financements adossés (25 euros par jour et par place) sont très faibles, comparé au coût réel d'une place dans un centre spécialisé. En 2018, des associations indiquaient au Haut Conseil à l'Égalité que le coût d'un hébergement spécialisé pour une femme victime de violences conjugales s'élevait de 52 à 57 euros par jour et par personne.

La Fondation des acteurs de la solidarité (FAS) a réagi en novembre 2019, relevant que « Si le financement proposé à hauteur de 25 €/jour en moyenne (c'est-à-dire 9125 €/an), est insuffisant pour garantir un accompagnement de qualité pour toute personne hébergée, il apparaît encore plus difficile, avec ce niveau de financement, de répondre aux prestations définies dans le cahier des charges. »¹⁰⁶.

D'après les informations transmises par la DGCS, suite à la sélection opérée par les services, 370 places d'hébergement d'urgence et 630 places d'ALT sont en cours d'ouverture.¹⁰⁷

105 - Pseudonyme de l'auteur de J'ai tenu bon !, l'ouvrage dans lequel elle décrit son parcours de sortie des violences conjugales. Témoignage cité dans : Marie Claire, « Ce que Louise, femme battue pendant dix ans, veut que vous sachiez sur les violences conjugales », 23 novembre 2018. <https://bit.ly/2PrylU5>

106 - Fédération des Acteurs de la Solidarité, Grenelle des violences conjugales – analyse de la Fédération des acteurs de la solidarité. Novembre 2019. <https://www.federation-solidarite.org/publics/femmes-victimes/10715-grenelle-des-violences-conjugales-%E2%80%93-analyse-de-la-f%C3%A9d%C3%A9ration-des-acteurs-de-la-solidarit%C3%A9>

107 - Informations transmises au HCE par la DGCS le 5 août 2020.

RECOMMANDATION n° C5 : S'assurer que toutes les nouvelles places d'hébergement soient ouvertes dans des centres spécialisés, en prévoyant un critère de spécialisation obligatoire de la structure bénéficiaire pour tout financement public d'hébergement à destination des femmes victimes de violences

RECOMMANDATION N° 13 : Parvenir à un total de 20 000 places d'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences et leurs enfants. Pour l'année 2021, doubler le nombre de places pour les femmes victimes de violences et leurs enfants, pour parvenir à 10 000 places d'hébergement et garantir que ces places soient dans des centres spécialisés, non-mixtes et sécurisés et dotés de personnel spécialement formé.
es aux violences

► Renforcer le soutien aux associations qui assurent l'hébergement spécialisé

Au vu des besoins en places spécialisées, estimé ci-dessus, il apparaît que le nombre de places mises à disposition des femmes et des enfants est très insuffisant par rapport à la demande.

De plus, les enfants accueillis le sont sur des places dédiées aux femmes, ce qui diminue d'autant le nombre affiché pour les femmes et fausse la perception de l'offre globale. Il convient donc d'organiser un décompte réaliste des places pour les femmes comme pour leurs enfants.

Certaines associations spécialisées doivent pallier la défaillance de l'accompagnement en centre d'hébergement de réinsertion généraliste. Des associations font remonter des situations dans lesquelles elles accueillent et accompagnent des femmes victimes (par exemple via un LEAO effectuant un accompagnement social, psychologique, judiciaire, de santé...) alors que ces femmes sont hébergées dans des centres généralistes.

RECOMMANDATION n° C4 : Garantir le caractère pérenne et pluriannuel des financements des associations spécialisées aux niveaux national et local.

En outre, lorsque l'ouverture de nouvelles places destinées aux femmes victimes de violences est prévue, les financements sont davantage susceptibles d'être obtenus par des associations dotées de moyens importants, mais qui ne proposent pas nécessairement d'accompagnement spécialisé. En l'absence de critères très clairs et contraignants sur la spécialisation des organismes destinataires des financements, les associations spécialisées, dont l'activité est nécessairement plus coûteuse, risquent d'être défavorisées¹⁰⁸.

Comme souligné dans l'encadré supra « Une grande inconnue », le calcul des financements des CHRS se fonde notamment sur les activités assurées par le centre, fixées par l'arrêté annuel fixant les tarifs plafonds des CHRS. Parmi les activités principales listées par l'arrêté, plusieurs composantes d'un accompagnement spécialisé sont invisibles. C'est le cas par exemple de la prise en compte des psychotrauma par les travailleur·ses sociales aux du centre, qui va au-delà de ce que désigne la mission « accompagner ». Un autre volet, concernant la sécurisation (à la fois du lieu de vie, mais aussi via des accompagnements en audience) n'apparaît pas non plus dans les missions principales existantes.

RECOMMANDATION n° C6 : Assurer le financement des CHRS spécialisés à hauteur des besoins des femmes victimes de violences conjugales (accompagnement spécialisé et mise en sécurité) en ajoutant une mission d'accompagnement spécifique et de mise en sécurité des femmes victimes de violences dans l'arrêté fixant les tarifs plafond.

¹⁰⁸ - Le GREVIO rappelle que « des considérations économiques, et notamment le moindre coût des structures généralistes par rapport à des structures spécialisées ne sauraient justifier cette tendance » (paragraphe 153).

Ruralité et centres urbains, des problématiques différentes

Le centre d'accueil d'urgence et d'hébergement francilien Flora Tristan, dans les Hauts-de-Seine¹⁰⁹) indique qu'il est dans l'impossibilité de répondre à l'ensemble des demandes d'hébergements reçues. « L'année dernière, il y a 329 demandes d'accueil de femmes que nous n'avons pu honorer », indiquait ainsi en 2019 la présidente de SOS femmes alternative.¹¹⁰

L'association Solidarité Femmes de Loire-Atlantique¹¹¹ indique quant à elle que 28 femmes n'ont pas pu être prises en charge par les services de l'association, faute de budget suffisant, soit 21 femmes avec 45 enfants et 7 femmes seules. 24 d'entre elles ont été orientées vers le 115, 4 femmes ont trouvé une autre solution. »¹¹².

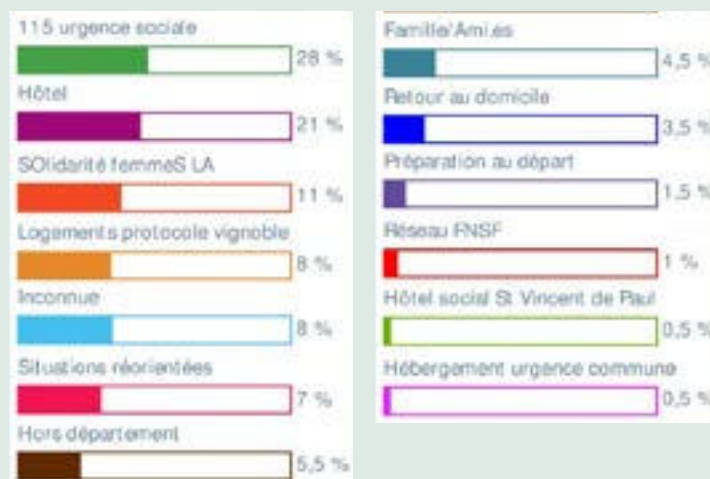
Pour accueillir les femmes en urgence cette association dispose de plusieurs dispositifs :

un budget pour des nuitées d'hôtel,

2 appartements dans le cadre d'un dispositif « Allocation logement temporaire » (ALT) pouvant accueillir 4 femmes avec ou sans enfant(s),

un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence de 21 places pouvant accueillir 7 femmes avec ou sans enfant(s).

En 2018 : 193 femmes et 202 enfants sont arrivé.e.s à l'association en situation d'urgence. Les réponses apportées ont été les suivantes :



* SOLIDARITÉ femmes LA (CHRS « urgence »)

* Protocole Vignoble : 2 logements mis à disposition par les communes, et accompagnement proposé.

40 femmes et 41 enfants ont été orienté.e.s vers l'hôtel pour une mise à l'abri, faute de solution plus adaptées. L'activité représente 303 nuits et 568 nuitées, avec une durée moyenne du séjour de 8 jours.

109 - Les Hauts-de-Seine sont le 2^e département français en termes de densité de population, avec environ 9 000 habitant.es par km².

110 - En 2011, la densité de population de la Loire-Atlantique était de 188 habitant.es au km², mais deux agglomérations concentraient à elles seules 60 % de la population.

111 - France3 régions : « Grenelle des violences conjugales : les associations attendent des actes concrets », 2 septembre 2019. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grenelle-violences-conjugales-associations-attendent-actes-concrets-1716871.html>

112 - <https://lagazette-ladefense.fr/2019/09/12/femmes-victimes-de-violences-comment-faire-dans-les-hauts-de-seine/>

c. Répondre aux problématiques des différents publics de femmes

► Territoires ruraux

Si les centres d'hébergement des territoires urbains font face à une saturation des places d'hébergement qui génèrent l'impossibilité d'accueillir toutes les femmes qui en ont besoin, les centres d'hébergement des territoires ruraux ont d'autres problématiques, en particulier la difficulté de tenir discrète l'adresse des centres et celle de se déplacer pour les victimes, dans des territoires peu desservis par les transports en commun.

Pour pallier les inégalités en termes de transports pour les femmes victimes de violences, la généralisation du dispositif des bons taxis pour faciliter le transport des femmes victimes de violences vers les différents lieux de prise en charge et d'accompagnement, est une piste à privilégier.

► Outre-Mer

Les Outre-Mer font face à des difficultés particulières du fait d'un manque criant de solutions d'hébergement pour les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants.

Comme le relève l'enquête Virage réalisée en 2018 par l'INED dans les Outre-Mer, le risque de violences conjugales est particulièrement fort dans ces territoires : près d'une femme sur sept (15 %) est en situation de violences conjugales à La Réunion, proportion qui monte à près d'une femme sur 5 en Martinique (18 %) et en Guadeloupe (19 %)¹¹³.

Cette tendance se confirme en ce qui concerne les féminicides. D'après les chiffres de la délégation aux victimes des directions générales de la police et de la gendarmerie nationale, en 2018 ce sont les Outre-Mer qui ont présenté le plus grand nombre de féminicides proportionnellement à la population : la Polynésie française, la Guyane, la Martinique, la Réunion et la Nouvelle Calédonie sont les territoires les plus fortement impactés¹¹⁴.

Face à cette situation, une augmentation de budget de 800 000 euros a été annoncée en novembre 2019¹¹⁵. Récemment, des formations ont été animées pour les professionnels de la sécurité et de la justice¹¹⁶.

Toutefois, la situation de l'hébergement demeure encore largement dégradée. Comme le relève le Secrétariat d'État aux Outre-Mer, la Réunion a un total de 52 places disponibles ; la Martinique compte 18 places à Fort-de-France, réparties en six appartements ; la Guadeloupe compte 10 nouvelles places ouvertes récemment, et à Mayotte il existe 14 places d'hébergement accueillant des femmes victimes de violences¹¹⁷.

► Jeunes femmes

Les jeunes femmes, qui ne sont pas toujours identifiées parmi les femmes victimes de violences notamment conjugales, doivent également pouvoir bénéficier de places d'hébergement. Le 5^e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes prévoyait l'ouverture de 100 places pour les jeunes femmes sans enfant. Des places doivent leur être réservées.

Les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) peuvent aussi jouer un rôle dans la mise en sécurité des jeunes étudiantes victimes de violences, notamment via l'attribution de places de logements étudiants et l'orientation de ces jeunes femmes vers des associations spécialisées.

113 - Source : Virage dans les îles de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. <https://viragedom.site.ined.fr/>

114 - Délégation aux victimes, Étude nationale sur les mots violents au sein du couple, année 2018. p. 22.

115 - France Info avec AFP, « Outre-mer l'État débloque 800 000 euros supplémentaires pour lutter contre les violences conjugales », 6 novembre 2019. https://www.francetvinfo.fr/societe/violences-faites-aux-femmes/outre-mer-l-etat-debloque-800-000-euros-supplementaires-pour-lutter-contre-les-violences-conjugales_3691543.html

116 - Et notamment en Guadeloupe, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

117 - Site du Secrétariat d'État aux Outre-Mer, « Lutte contre les violences intrafamiliales en outre-mer : Annick GIRARDIN et Marlène SCHIAPPA font le point sur les mesures ». 5 mai 2020. <http://www.outre-mer.gouv.fr/lutte-contre-les-violences-intrafamiliales-en-outre-mer-annick-girardin-et-marlene-schiappa-font-le>

► Femmes handicapées

Les femmes handicapées, particulièrement exposées aux violences conjugales, ont besoin de bénéficier d'un hébergement adapté. Or, aujourd'hui, il est impossible de comptabiliser le nombre de places adaptées aux différents types de handicaps. Les associations peuvent faire remonter des données, ponctuellement. C'est le cas de l'Escale, association membre de la FNSF, qui, en 2016, a accueilli 22 % de femmes bénéficiant de l'AAH dans sa maison relais¹¹⁸. Ce sujet est de plus en plus pris en compte par les associations, qui cherchent à préciser les conditions d'accessibilité de leurs hébergements. La FNSF a, par exemple, prévu l'intégration d'un item sur le sujet handicap pour son rapport d'activités 2019.

Dans le cadre du Grenelle, le groupe de travail sur l'hébergement avait mis en évidence le manque de statistiques sur les places accessibles pour les femmes handicapées victimes de violences, quand elles existent. Le groupe de travail proposait de donner comme mission aux SIAO d'identifier les places accessibles pour les femmes victimes de violences qui, notamment, se déplacent en fauteuil roulant manuel ou électrique, ainsi que celles ayant une accessibilité pour d'autres types de handicap. Cette recommandation doit être mise en œuvre.

RECOMMANDATION n° 11 : Veiller à un accueil accessible des femmes en situation de handicap et à leur mise en sécurité dans des locaux adaptés, avec des professionnel.les formé.es à l'assistance des personnes handicapées, dans des centres spécialisés pour les femmes victimes de violences

Une fois l'urgence de la décohabitation assurée, la victime doit pouvoir bénéficier de mesures de protection au moment où elle décide de signaler les violences dont elles sont victimes.

118 - Information transmise par la FNSF, le 25 février 2020.

2. La protection des victimes : une urgence dès l'entrée dans la phase judiciaire du traitement des violences

À partir du moment où les victimes signalent des violences aux forces de sécurité, qu'elles déposent une plainte ou non, que des poursuites soient enclenchées ou non, elles ont besoin de bénéficier de mesures de protection.

A. Les dispositifs de protection

Les victimes peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs de protection, qui s'articulent entre eux : le contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en contact avec la victime, l'ordonnance de protection, le téléphone grave danger et le placement de l'agresseur sous bracelet électronique anti-rapprochement.

1. L'ordonnance de protection

Ève, qui bénéficie d'une ordonnance de protection et d'un Téléphone Grave Danger

« Il a tenté de m'étrangler. Au bout du rouleau, j'ai été hospitalisée. J'ai déposé plainte. Plusieurs mois après, le juge a prononcé une ordonnance de protection avec dissimulation d'adresse, interdiction d'entrer en contact avec moi. Il a été incarcéré plusieurs mois. »

Elle rencontre une assistante sociale qui fait une demande de téléphone grave danger, qu'elle obtient :

« Le téléphone, je le garde dans la poche, il me rassure. Géolocalisable, il est relié à une plate-forme avec des gens qui connaissent mon histoire. Tous les quinze jours, je fais un test pour vérifier s'il fonctionne.¹¹⁹ »

Une femme victime de violences de la part de son conjoint ou de son ex-conjoint peut déposer, accompagnée d'un.e avocat.e, une demande d'ordonnance de protection auprès du juge ou de la juge aux affaires familiales

¹¹⁹ - Ouest France, « Violences conjugales : la vie de cette Nantaise tient à un fil », le 24 novembre 2016. Url : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/violences-conjugales-le-fil-qui-relie-la-vie-4632075>

(JAF). Le ministère public peut également en faire la demande, avec l'accord de la victime.¹²⁰ La délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à un dépôt de plainte, comme cela a été inscrit dans la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille.

Ce dispositif permet à la ou au JAF de prononcer un certain nombre de mesures de protection, comme interdire à l'auteur des violences d'entrer en contact avec la victime, de détenir ou porter une arme, attribuer le logement à la victime des violences conjugales, attribuer à la victime l'autorité parentale exclusive, etc. Créé par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, ce dispositif ne cesse de monter en puissance depuis lors. Un nombre croissant de femmes en font la demande, chaque année : en 2018, 3332 demandes avaient été faites. Cette augmentation est observable depuis la création du dispositif¹²¹.

Si le nombre de demande d'ordonnances de protection ne cesse d'augmenter, le taux de délivrance d'ordonnances de protection ne s'élève qu'à 60 %¹²². Et 10 % des juridictions n'ont jamais délivré d'ordonnance de protection¹²³.

A. Protéger plus rapidement

Bien qu'il s'agisse d'une procédure d'urgence, le délai de délivrance de l'ordonnance de protection est encore long. En 2016, il s'élevait à 42,4 jours.¹²⁴ Cette durée se partage entre la durée comprise entre la saisine du juge aux affaires familiales et la dernière audience (31,5 jours) ainsi que celle comprise entre la dernière audience et la décision (10,9 jours, correspondant au temps du délibéré).

Or, l'ordonnance de protection doit permettre aux victimes de violences conjugales d'être protégées le plus rapidement possible. La loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 a diminué le délai de délivrance de l'ordonnance de protection, le ramenant à 6 jours à compter de la fixation de la date de l'audience¹²⁵, alors que la disposition précédente évoquait une décision rendue « dans les meilleurs délais ». Dans une circulaire publiée le 28 janvier 2020, la Garde des Sceaux précise bien qu'« il ne s'agit donc pas du délai du délibéré qui court à compter de l'audience, mais bien du délai dans lequel le juge doit rendre sa décision après que la date de l'audience a été fixée. »¹²⁶

Autres modifications de l'ordonnance de protection introduites par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences dans la famille :

- obligation pour la.le juge de motiver sa décision s'il.elle décide de ne pas interdire le port d'armes en cas d'interdiction d'entrer en contact avec la victime,
- obligation pour la.le juge de motiver sa décision s'il.elle décide de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance,
- inscription dans la loi de la possibilité pour le parquet d'intervenir dans la procédure civile à fins d'avis.

120 - Article 515-9 du Code civil : « Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ».

121 - Guide de la DACS 2019 http://www.justice.gouv.fr/include_htm/20190718_dacs_ordonnance_protection_guide.pdf

122 - Bulletin d'informations statistiques, Infostat Justice « Les décisions d'ordonnance de protection en 2016 », n°171, septembre 2019 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_171.pdf

123 - Aurélien PRADIÉ, dans le cadre du débat sur la proposition de loi n°2201 visant à agir contre les violences dans la famille. Compte-rendu de séance, 10 octobre 2019, Première séance. p. 22.

124 - Bulletin d'informations statistiques, Infostat Justice « Les décisions d'ordonnance de protection en 2016 », n°171, septembre 2019 : « La durée globale de 42,4 jours se partage entre la durée comprise entre la saisine du juge aux affaires familiales et la dernière audience (31,5 jours) ainsi que celle comprise entre la dernière audience et la décision (10,9 jours, correspondant au temps du délibéré) » http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_171.pdf

125 - Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille

126 - Circulaire du ministère de la Justice du 28 janvier 2020. http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44922.pdf

Un décret paru le 3 juillet 2020¹²⁷ modifie la procédure de l'ordonnance de protection pour permettre à la ou au JAF de rendre une décision d'ordonnance de protection dans un délai de 6 jours, comme prévu par la loi du 28 décembre 2019.

Il prévoit la signification, dans un délai de deux jours, de l'ordonnance de fixation de la date d'audience à la partie défenderesse. La signification est à l'initiative du greffe lorsque la partie demanderesse n'est pas assistée par un.e avocat.e. La copie de l'acte de signification peut être remise au greffe jusqu'à l'audience.

Le décret prévoit aussi la prise en charge par l'État des frais de signification de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience au défendeur, de plein droit et sans conditions de ressources. Il donne aussi la possibilité à la ou au JAF de prononcer l'aide juridictionnelle provisoire pour les deux parties.

b. Développer une pratique professionnelle davantage protectrice

Le guide pratique de l'Ordonnance de protection de la Direction des Affaires civiles et du sceau (DACs), réédité en juin 2020¹²⁸, pose les bases d'une pratique professionnelle davantage protectrice.

► Toute violence constitue un danger

Lorsqu'une victime demande une ordonnance de protection, elle peut avoir temporairement trouvé refuge dans un lieu sécurisé (chez des proches, dans une structure d'accueil), mais ces solutions ne constituent pas une élimination du danger, et ne devraient pas écarter la qualification d'un danger pourtant bien réel¹²⁹.

Une pratique professionnelle protectrice

Une pratique professionnelle protectrice des femmes et des enfants victimes de violences conjugales, dans le cadre de l'ordonnance de protection, consiste notamment à se fonder sur des faisceaux d'indices ou de preuves, qui s'additionnent les un.es les autres, ou encore à considérer les violences commises par la partie défenderesse dans d'autres contextes comme autant d'éléments conduisant à le considérer comme dangereux.

► Renforcer les liens entre les volets civil et pénal

Afin de faciliter l'attribution de l'ordonnance de protection, le lien entre le volet pénal et le volet civil doit être encore renforcé. En 2016, le ministère public avait été présent à l'audience dans 10 % des affaires. Toutefois, il avait rendu des conclusions dans plus de la moitié des dossiers (57 %) et donné un avis favorable à la délivrance de l'ordonnance de protection dans les deux-tiers des cas. Ce lien doit être encore largement renforcé, notamment via la généralisation des fiches navette, telles que proposées dans le guide réalisé par la Direction des Affaires sociales et du Sceau (DACs).

127 - Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale, cité dans la circulaire du Garde des Sceaux du 31 juillet 2020.

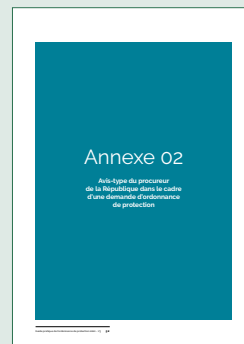
128 - Le guide est disponible sur le site du ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-pratique-de-lordonnance-de-protection-nouvelle-edition-33138.html>

129 - Catherine MATHIEU, « Le rôle du juge aux affaires familiales dans le traitement des violences conjugales », in Ernestine RONAI, Edouard DURAND, *Violences conjugales*. Le droit d'être protégée, p.145-166, Éditions Dunod, Malakoff, 2017.

Les fiches-navette

Le guide de la DACS propose un modèle de fiche de correspondance le parquet et le JAF. Cette fiche permet au parquet de donner un avis concernant l'attribution de l'ordonnance de protection. Cet avis peut être notamment étayé par l'existence de procédures pénales en cours contre la partie défenderesse (l'auteur des violences), que ce soit pour des violences commises contre la partie demanderesse (la victime), ou dans d'autres cadres et contre d'autres personnes. L'objectif est de faciliter, pour le JAF, l'appréciation du danger de l'auteur.

Cette mesure avait été recommandée par le HCE en 2018, dans l'évaluation intermédiaire du 5^e plan interministériel et de la politique contre les violences faites aux femmes.



C'est en ce sens que la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences dans la famille dispose que le ministère public intervient à des fins d'avis dans l'audience d'ordonnance de protection. Mais les besoins nécessaires à cette mission n'ont pas été évalués précisément à ce jour.

2. Le Téléphone Grave Danger

En cas de grave danger un dispositif de téléprotection peut être attribué aux victimes de violences conjugales, par la ou le procureur.e de la République : le téléphone grave danger (TGD)¹³⁰. Ce téléphone portable dispose d'une touche permettant de joindre un service de téléassistance accessible 7j/7 et 24h/24. La plate-forme téléphonique, après analyse de la situation, peut demander immédiatement l'intervention des forces de l'ordre. Pour faciliter l'intervention, le téléphone est géolocalisé.

Le TGD est délivré pour une période renouvelable de six mois, et ne peut être attribué que si les conditions suivantes sont réunies :

la victime a donné son consentement express,

la victime et le mis en cause ne cohabitent pas,

le mis en cause a l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. Depuis la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, le TGD peut aussi être accordé à la victime si l'auteur des violences n'a pas encore d'interdiction d'entrer en contact, qu'il est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé.

Comment fonctionne le Téléphone Grave Danger

En cas de danger (par exemple si la femme victime de violences s'aperçoit que son ex-conjoint l'a retrouvée), elle peut appuyer sur le bouton d'appel d'urgence du téléphone. Un.e opérateur.ice d'Allianz assistance reçoit l'appel. En fonction de l'évaluation du danger, l'opérateur.ice alerte les forces de sécurité sur un canal dédié pour demander une intervention immédiate. Le téléphone est géolocalisé, ce qui permet aux forces de sécurité de connaître la position de la femme.

Cette mesure a connu un développement particulièrement important au premier semestre 2019. « Au cours du premier semestre 2019, le téléassiste a reçu 7 249 appels dont 321 ont nécessité une intervention de police secours. Le nombre de TGD déployés sur le territoire n'a cessé d'augmenter en 2019 : au 26 juillet, 892 téléphones étaient déployés en juridiction alors que l'objectif de déploiement prévu par l'accord cadre 2018-2020 est de

¹³⁰ - Dispositif encadré par l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale.

950 téléphones à la fin de l'année 2019. En 2020, le nombre de téléphones déployés continuera de progresser pour faire face aux besoins constants des juridictions ». ¹³¹ Le développement de ce dispositif est à saluer.

Une montée en puissance confirmée pendant la période de confinement

Entre le début du confinement et la semaine du 20 avril, plus de 100 TGD ont été attribués.

Au 4 mai 2020, 1 026 TGD ont été attribués et 1 392 déployés, contre 843 déployés et 330 attribués en mars 2019.

Ce dispositif est entièrement financé par le programme 101 « Accès au droit et à la justice » ¹³².

RECOMMANDATION n°14 : Poursuivre le développement des téléphones grave danger (TGD) qui sécurisent les femmes gravement menacées.

3. Le bracelet électronique anti-rapprochement

Depuis la loi du 28 décembre 2019, les victimes de violences conjugales peuvent également bénéficier d'une mesure de protection complémentaire, *via* le bracelet électronique anti-rapprochement. Cette mesure peut être décidée par la.le juge aux affaires familiales en cas de décision d'ordonnance de protection, par le parquet ou par la.le juge pénal. Dans tous les cas, la victime doit donner son accord. Et dans le cadre civil, l'agresseur doit également donner son accord.

En décembre 2019, au moment où le dispositif a été adopté, la ministre de la Justice, Nicole Belloubet, annonçait que le coût du lancement des 1 000 premiers bracelets, en 2020, était de l'ordre de 5 à 6 millions d'euros : « le financement a été anticipé, nous avons provisionné six millions d'euros » ¹³³, tout en précisant que le marché n'avait pas encore été passé.

4. Protéger plus rapidement

De manière générale, le caractère urgent des procédures concernant les violences conjugales est de mieux en mieux appréhendé. Lors du lancement du Grenelle des violences conjugales, le Premier ministre annonçait la volonté d'accélérer les procédures, notamment *via* l'appui sur des juridictions pilotes particulièrement engagées sur le sujet. C'est le cas du Tribunal de grande instance de Créteil qui, depuis 2016, développe des circuits de l'urgence au civil et au pénal. La Garde des Sceaux a annoncé le 10 octobre, dans le cadre des discussions sur la loi visant à agir contre les violences dans la famille, que les tribunaux d'Angoulême et de Rouen deviendraient également pilotes. ¹³⁴

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Juger plus vite et efficacement par le déploiement de « filières de l'urgence »

Les « chambres de l'urgence » sont en cours de déploiement, avec une première expérimentation fructueuse lancée au tribunal de Créteil. Elles permettent d'assurer des circuits les plus courts possibles pour accélérer le traitement des procédures, de faire en sorte que l'ensemble des acteurs judiciaires (procureur, juge pénal, juge aux affaires familiales et juge des enfants) travaillent de manière coordonnée, et que des informations capitales ne leur échappent pas au moment de prendre une décision.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

131 - https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/html/DBGPGMJPEPGM101.htm

132 - Document de politique transversale de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

133 - <https://www.leparisien.fr/societe/violences-conjugales-le-bracelet-anti-rapprochement-adopte-definitivement-par-le-parlement-18-12-2019-8220579.php>

134 - CR p.6 du compte-rendu des échanges sur la proposition de loi 2201, du 10 octobre 2019, 1^{ère} séance.

Enseignement à tirer de la crise du Covid-19

Il est indispensable que la politique pénale du parquet et les instructions du parquet à destination de la police/gendarmerie reste la même que pendant le confinement : systématisation de l'intervention police secours, de la GAV, déferrement devant la.le procureur.e de la République avec soit : une audience pénale ultérieure avec un placement sous contrôle judiciaire, soit une comparution immédiate.

B. Mieux protéger les victimes

1. Via la reconnaissance du danger constitué par les proches de l'agresseur

Lorsqu'une femme victime de violences bénéficie d'une mesure de protection qui interdit à l'agresseur d'entrer en contact avec elle et de l'approcher, il arrive que l'ex-conjoint violent passe par des proches pour menacer la victime de violences conjugales. Ce sujet doit être pris en compte pour permettre une protection effective des femmes victimes de violences, tout au long des procédures.

“J’ai déclenché le téléphone une première fois le 20 mai quand j’ai vu les hommes de main de mon ex.”

Aurélia

“Il y avait un monsieur qui était tout le temps avec lui [l’auteur des violences], du matin au soir. On l’appelait le garde du corps.”

Lucien Douib

“Tu pourras même pas loger chez toi jusqu’à lundi matin. J’espère que t’as pigé. Ta résidence, il y a quelqu’un devant, il attend juste que tu rentres.”

**Message vocal laissé
par un violent conjugal**

2. Via la protection des coordonnées de la victime (adresse, téléphone etc.)

Des femmes victimes de violences conjugales racontent qu'elles ont été contraintes de déménager, car l'agresseur avait réussi à les retrouver. Il arrive que les coordonnées de la victime soient révélées à l'agresseur.

Ce risque existe à différentes étapes du parcours de sortie des violences : lors des procédures judiciaires (information du mis en cause de la plainte qui a été déposée contre lui, communication de décisions judiciaires, au pénal ou au civil), mais aussi par négligence de la part de toute professionnelle qui a connaissance de ses coordonnées.

Jade*, contrainte de déménager régulièrement pour ne pas être retrouvée par son agresseur

Elle a bénéficié d'un logement destiné aux femmes victimes de violences conjugales. Elle raconte les stratégies qu'elle a développées pour que l'auteur des violences ne puisse pas les retrouver, elle et sa fille.

“Aujourd'hui je n'existe dans l'administration qu'à travers la CAF, les impôts et la Sécurité sociale. Tout ce qui est abonnement, ce n'est pas à mon nom, mon téléphone n'est pas à mon nom. Je fais des contrats au tiers, au nom d'autres personnes. Donc, je n'existe pas dans le système. En fait, j'ai une vie fantôme à cause de cet homme, je me suis effacée, je n'existe pas.”

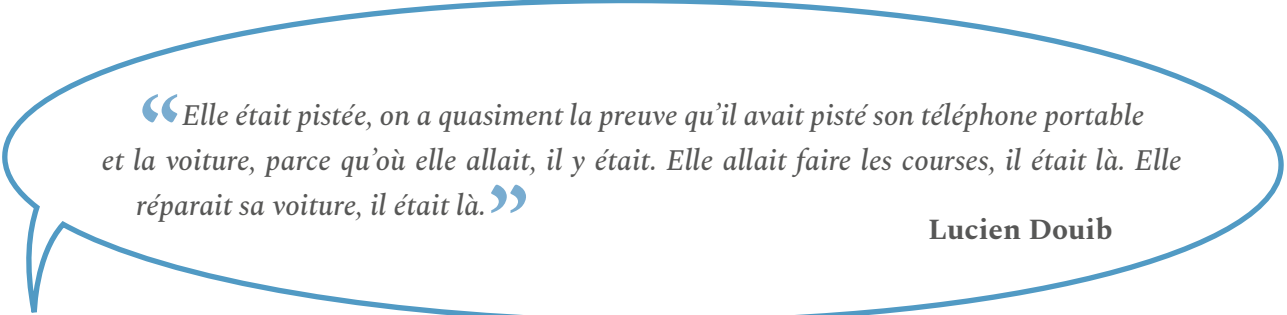
“Encore aujourd'hui, il me recherche.”

Elle a intégré un premier logement destiné aux femmes victimes de violences conjugales, mais l'homme a eu connaissance de cette adresse car elle a été communiquée sur une décision du juge. Elle a donc dû déménager très rapidement.

Elle a dû changer sa fille d'école, car l'assistante sociale avait donné à l'ex conjoint le nom de la ville où elle habitait, alors, qu'il avait été décidé en réunion pluridisciplinaire et garanti à Jade, que les coordonnées de l'école et du domicile ne seraient pas divulguées. Elle raconte qu'il a cherché toutes les écoles pour trouver l'endroit où était l'enfant, pour avoir des certificats de scolarité afin de justifier sa présence sur le territoire.

3. Via la protection contre le cyber-contrôle dans le couple

Le cybercontrôle désigne l'emprise qu'exercent les agresseurs sur leurs victimes par les outils numériques¹³⁶. Il se traduit par exemple par le fait, de la part de l'agresseur, de localiser sa conjointe sans son accord et en permanence, de connaître chacun de ses faits et gestes avec la volonté de contrôler chaque pan de sa vie.



“Elle était pistée, on a quasiment la preuve qu’il avait pisté son téléphone portable et la voiture, parce qu’où elle allait, il y était. Elle allait faire les courses, il était là. Elle réparait sa voiture, il était là.”

Lucien Douib

Certaines associations mettent également en garde les victimes contre les risques d’installation de logiciels malveillants sur le téléphone par l’auteur des violences.

En 2018, l’enquête-action réalisée par le Centre Hubertine Auclert auprès des femmes victimes de violences accueillies ou accompagnées en Ile de France faisait état d’une proportion importante de femmes victimes de cyber surveillance, *via* la géolocalisation ou des logiciels espions. 29 % des femmes interrogées avaient l’impression que leur partenaire surveillait ses déplacements par GPS ou *via* des logiciels espions¹³⁷. Les professionnel.les interrogé.es étaient également nombreux.ses à avoir détecté des actes de cyber surveillance ou de cybercontrôle dans les 12 derniers mois : 50 % parfois et 33 % souvent.

C’est pour remédier à ce cyber harcèlement que la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales interdit de géolocaliser une personne sans son consentement (article 17), et aggrave les délits d’atteinte au secret des correspondances (article 18), d’usurpation d’identité (article 19) et d’envoi de messages malveillants (article 20), lorsqu’ils sont commis au sein du couple.

L’usage des outils numériques pour renforcer le contrôle dans le couple est un phénomène de société auquel il est nécessaire d’adapter les pratiques professionnelles. Une des adaptations importantes est notamment de systématiser la vérification, par les forces de sécurité, d’une pratique de cybercontrôle de la part du mis en cause, à la fois par le questionnement de la victime pendant l’audition, et par la vérification dans le cadre de l’enquête.

RECOMMANDATION n° A6 : Former les policier.e.s et les gendarmes au phénomène du cybercontrôle et développer des moyens technologiques de repérage

136 - Cette définition est donnée par le HCE dans le rapport En finir avec l’impunité des violences faites aux femmes en ligne. Une urgence pour les victimes. 2017. p.47.

137 - Centre Hubertine Auclert, Cyberviolences conjugales. Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant. Novembre 2018. <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/rapport-cyberviolences-conjugales-web.pdf>

C. Être protégée en cas de poursuites judiciaires contre l'auteur des violences

Des femmes victimes de violences conjugales témoignent de l'impunité dont jouit leur agresseur alors même qu'elles ont révélé des violences. Dans des procédures qui peuvent être très longues, ne pas être tenues informées de l'avancée de l'affaire peut mettre en danger les victimes.

“J’ai déposé une plainte pour viol et séquestration il y a quatre ans, qui n’a pas encore été traitée, l’affaire est au point mort. Pendant ce temps, il [l’agresseur] me traque, me harcèle, en toute impunité. Récemment, il a retrouvé ma trace, il sait où j’habite. Je vis dans un climat d’insécurité permanent.”

Jade

1. Informer la victime tout au long de la procédure

En cas de viol commis dans le cadre conjugal, par exemple, les durées moyennes entre la commission des faits et le rendu du verdict est de 5 ans, en 2018¹³⁸. Pour les violences sexuelles commises dans le cadre conjugal qui aboutissent au tribunal correctionnel (agressions sexuelles et viols correctionnalisés), la moitié des affaires sont traitées en environ 19 mois, entre la saisine du Parquet et le verdict. L'autre moitié est traitée en plus de 19 mois, sans qu'on ait une connaissance plus précise de la durée de traitement.

“Ça fait 4 ans que j’attends que ma plainte [pour viol et séquestration] soit traitée. L’UMJ m’a fixé plus de 45 jours d’ITT. Est-ce normal d’attendre aussi longtemps, que je n’ai pas de nouvelles qui plus est, au vu du retour de l’UMJ ?”

Jade

Les victimes ont besoin d'être informées des suites données à leur plainte, ce qui suppose de maintenir un contact entre ces dernières et les acteur.rices de la chaîne judiciaire¹³⁹. L'annonce, le 27 janvier 2020, dans le cadre du séminaire « violences intrafamiliales » organisé par la Direction générale de la Gendarmerie Nationale, de l'insertion à venir d'un item « nouvelle prise de contact avec la victime » dans le logiciel de la Gendarmerie¹⁴⁰, va dans ce sens et joue un rôle prescripteur, en ce qu'il encourage les gendarmes à contacter la victime à la suite de sa plainte.

138 - Infostat Justice, « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », n°172, septembre 2019. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_172.pdf

139 - Le GREVIO (paragraphe 250) relève l'importance de tenir les victimes informées de l'avancée des procédures et encourage les autorités françaises « à prendre les mesures nécessaires pour continuer à améliorer la protection des droits et des intérêts des victimes pendant les enquêtes et procédures judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Convention ». Le GREVIO note ainsi que l'information sur la libération ou l'évasion de l'auteur des violences est un droit, mais n'est pas systématique.

140 - Annonce du 27 janvier dans le cadre du séminaire « Violences intrafamiliales » organisé par la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Comme le souligne le rapport du Grevio, il importe de mettre en œuvre, dès le dépôt de plainte, en vertu de l'article 10-5 du Code de procédure pénale, une procédure d'évaluation personnalisée de la victime : « *Dès le dépôt de plainte, les victimes peuvent faire l'objet d'un processus d'évaluation personnalisé, initial et approfondi (...) afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale* » (GREVIO 234/235)

2. Limiter les mises en contact de la victime avec l'agresseur

Toute mise en contact non indispensable entre la victime et le mis en cause doit être évitée. Le guide de l'action publique concernant les violences au sein du couple de la direction des Affaires criminelles et des Grâces recommande de : « s'assurer que la confrontation est indispensable. Il apparaît que, dans bien des cas, le fait de confronter le mis en cause aux déclarations de la victime faites ultérieurement permet d'éviter de mettre en présence les deux parties et de protéger non seulement la victime mais également l'intégrité de son témoignage »¹⁴¹.

Dans le cadre de l'audience relative à l'attribution de l'ordonnance de protection, la victime peut demander à être entendue séparément du défendeur¹⁴². Néanmoins en 2016, dans 97 % des procédures relatives à l'ordonnance de protection, les parties ont été entendues ensemble¹⁴³.

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales interdit la médiation pénale en cas de violences conjugales (article 6), ainsi que la médiation familiale en cas de violences conjugales alléguées (article 5).

L'interdiction de la médiation en cas de violences conjugales : une réelle avancée

L'exclusion de toute forme de médiation en cas de violences conjugales est recommandée par les associations spécialisées et le HCE de longue date, et répond aux exigences de la Convention d'Istanbul.

Il ne saurait y avoir de négociations ou d'entente possible lorsque l'un des conjoints exerce des violences sur l'autre et que la victime est sous emprise. L'interdiction claire de la médiation pénale, sans possibilité de dérogation en cas de demande expresse de la victime, ainsi que de la médiation familiale en cas de violences conjugales alléguées ou de constat d'emprise de l'auteur sur la victime, constitue une mesure forte de protection des femmes victimes.

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales a été posée clairement l'interdiction de tout recours à la médiation en cas de violences conjugales.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Interdire la médiation pénale et encadrer la médiation familiale en cas de violences conjugales.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

141 - Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Guide de l'action publique. Les violences au sein du couple, Novembre 2011. Url : http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf

142 - Guide de la DACS 2019 http://www.justice.gouv.fr/include_htm/20190718_dacs_ordonnance_protection_guide.pdf

143 - Bulletin d'informations statistiques, Infostat Justice « Les décisions d'ordonnance de protection en 2016 », n°171, septembre 2019 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_171.pdf

3. Être protégée par la réponse pénale

« Clairement cela ne va pas. »¹⁴⁴, déplorait elle-même la Garde des sceaux fin 2019, commentant les résultats de l'enquête menée par l'Inspection générale de la Justice, dans sa mission portant sur tous les dossiers d'homicides conjugaux commis en 2015 et 2016 et définitivement jugés. Les victimes ont besoin que la réponse pénale leur permette d'être protégée de l'agresseur, que ce soit par une peine d'emprisonnement, et/ou par un contrôle social de l'agresseur. Or, la réponse pénale est encore trop légère en direction des agresseurs conjugaux.

Mission sur les homicides conjugaux. Inspection générale de la Justice

Cette enquête¹⁴⁵, dont les résultats ont été rendus publics le 17 novembre 2019, a mis en évidence les graves dysfonctionnements de la réponse judiciaire en direction des victimes de violences conjugales : dans 41 % des cas, la victime avait alerté les services de police/gendarmerie et les services d'enquêtes avaient également été informés de faits de violences par le fait de signalement ou à l'occasion d'interventions au domicile. Pourtant, 82 % des mains-courantes et procès-verbaux de renseignement judiciaire n'avaient fait l'objet d'aucune investigation et 80 % des plaintes déposées par les victimes avaient abouti à un classement sans suite.

a. La saisie des armes dès l'enquête

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales prévoit que l'officier.e de police judiciaire puisse, dès la phase d'enquête, saisir les armes de la personne suspectée de violences conjugales, qu'elles soient dans le domicile ou hors du domicile (article 15). Cette mesure va dans le sens de la protection des victimes et devrait être obligatoire.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Réquisitionner les armes blanches et les armes à feu des auteurs de violences, dès le dépôt de plainte

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

b. La facilitation du recours à l'aide juridictionnelle provisoire

L'un des moyens employés par les conjoints violents pour empêcher la victime de leur échapper peut consister à l'enfermer dans une dépendance économique. Le recours à l'aide juridictionnelle est indispensable pour de nombreuses femmes victimes de violences conjugales. Tenant compte de cette réalité, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales accorde l'aide juridictionnelle provisoire dans les situations qui présentent un caractère d'urgence (article 25).

En outre, les montants de règlements des avocat.es qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle pour la partie civile et pour le prévenu ne sont pas identiques et présentent un écart de 4 unités de valeur dans le forfait prévu pour l'avocat.e lors de la phase d'instruction correctionnelle : 12 unités de valeur pour le prévenu, ou 8 UV pour la partie civile¹⁴⁶.

Il conviendrait aussi d'augmenter le montant des UV notamment pour les ordonnances de protection.

144 - « Violences conjugales : les propositions de Nicole BELLOUBET pour améliorer la réponse judiciaire », *Le Journal du Dimanche*, 17 novembre 2019. bit.ly/37qutPx

145 - Novembre 2019. Mission sur les homicides conjugaux. Inspection générale de la Justice,

146 - HCE et ses partenaires, *Où est l'argent contre les violences faites aux femmes*, 2018.

RECOMMANDATION n° C7 : Harmoniser le nombre d'unités de valeur de l'aide juridictionnelle de l'avocat.e intervenant au titre de la partie civile et de l'avocat.e intervenant au titre du mis en cause.

Enfin, les femmes étrangères ne bénéficient pas automatiquement de l'aide juridictionnelle sauf pour l'ordonnance de protection, où elles ont les mêmes droits que les femmes françaises, qu'elles soient avec ou sans papiers. Le HCE recommande que soit ajoutée la mention des femmes étrangères afin qu'elles puissent également bénéficier de l'aide juridictionnelle, sous conditions de ressources.

RECOMMANDATION n° 17 : Permettre aux femmes étrangères de bénéficier de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources

FOCUS : L'URGENCE DE PROTÉGER LES FEMMES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le rendez-vous en préfecture

Les délais très longs, de l'ordre de plusieurs mois, pour obtenir un rendez-vous en préfecture placent les femmes étrangères, victimes de violences conjugales, dans des situations extrêmement difficiles. Celles qui bénéficient d'une ordonnance de protection ont droit automatiquement à un titre de séjour. Or il n'est pas rare que lorsque la date du rendez-vous arrive, l'ordonnance de protection ne soit plus valide et la victime ne puisse plus bénéficier d'un titre de séjour¹⁴⁷.

En outre, les associations spécialisées alertent le HCE sur le fait que trop peu de plages de rendez-vous sont prévues et que les rendez-vous se prennent exclusivement par internet. Un marché illégal de vente de créneaux de rendez-vous en préfectures se développe. Cette pratique consiste, pour des intermédiaires, à réserver tous les créneaux disponibles pour un rendez-vous à la préfecture, puis à les revendre. Une vigilance particulière doit être exercée par les préfectures à cet égard.

Le dépôt de plainte parfois difficile

Si la politique d'accueil des femmes étrangères en commissariat et gendarmerie s'est améliorée depuis 10 ans, un testing réalisé, en novembre 2018, par la CIMADE dans 137 commissariats et gendarmeries met en évidence les difficultés auxquelles se heurtent les femmes étrangères victimes de violences conjugales, en particulier lorsqu'elles sont en situation irrégulière.

147 - Audition de Violaine HUSSON, Responsable des questions Genre et Protections à la CIMADE, 15 janvier 2020

Testing réalisé par la Cimade en novembre 2018

La Cimade a appelé des commissariats et gendarmeries de 22 départements de métropole et d'outre-mer les 13 et 14 novembre 2018.

« Résultat :

- ▶ Dans 84 % des cas, une personne victime de violences conjugales peut porter plainte. **Mais dans 20 % des réponses, c'est plus compliqué s'il n'y a pas de coups car il s'agit "simplement" de violences psychologiques.** 15 % proposent de faire plutôt une main courante ou verront sur place en fonction de la situation.
- ▶ **3 commissariats ont d'ailleurs indiqué que les violences psychologiques ne constituaient pas une infraction pénale.** Selon le **Code de procédure pénale**, la police judiciaire est pourtant « tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ».
- ▶ Si 70 policiers et gendarmes ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire de voir un médecin avant, **37 expliquent que c'est obligatoire pour porter plainte** et 15 agents conseillent d'aller voir un médecin en expliquant que "c'est mieux pour le dossier". La loi française n'exige pourtant pas de venir déposer plainte munie préalablement d'un certificat médical.
- ▶ Si 59 % estiment qu'une personne étrangère peut porter plainte, **les personnes hésitent lorsque la personne victime de violences est sans papier.** 16 agents de police indiquent qu'il y a des risques à venir porter plainte et 7 autres policiers ou gendarmes expliquent que la personne sera interpellée et expulsée.
- ▶ 20 % des commissariats et gendarmeries contactés semblent avoir une bonne maîtrise du sujet. »¹⁴⁸

Dans les cas où la victime s'enfuit du domicile conjugal, la CIMADE note qu'il arrive que l'auteur des violences la dénonce à la préfecture et la victime se retrouve en situation irrégulière, faute d'avoir reçu le courrier de la préfecture lui demandant de régulariser sa situation.

“Une victime, titulaire d'un titre de séjour, a quitté le domicile conjugal et, le conjoint ayant signalé cette situation à la préfecture, cette dernière a adressé un courrier à la femme, à l'adresse du couple, portant obligation de régulariser sa situation en informant la préfecture de son changement d'adresse. La femme n'ayant jamais reçu le courrier, a réalisé au bout de quelques mois qu'elle était en situation irrégulière, du fait de l'absence de déclaration de son changement d'adresse auprès de la préfecture.”

**Situation remontée au HCE par Violaine HUSSON,
CIMADE, auditionnée le 15 janvier 2020**

148 - Source : CIMADE, novembre 2018 <https://www.lacimade.org/toutes-les-femmes-victimes-de-violences-psychologiques-doivent-etre-protegees/>

La protection par la loi

La loi est encore insuffisamment protectrice. Elle protège les femmes victimes de violences conjugales ou familiales lorsqu'elles sont mariées civilement, avec un conjoint français ou un conjoint qu'elles ont rejoint *via* le regroupement familial. Mais les femmes non-mariées, ou mariées avec un ressortissant communautaire par exemple, ne peuvent bénéficier du maintien de leur titre de séjour si elles quittent le domicile conjugal.

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, prévoit qu'une carte de séjour annuelle « vie privée et familiale » est accordée de plein droit aux personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection, et renouvelée si la personne continue à bénéficier de l'ordonnance de protection. Cette mesure semble peu appliquée. En 2018, 58 titres de séjour avaient été accordés au titre de l'ordonnance de protection. Si la personne dépose plainte contre l'auteur des faits, elle bénéficie de plein droit du renouvellement de son titre de séjour pour le temps de la procédure. Si le mis en cause est définitivement condamné, cette carte de séjour est transformée en carte de résident.e, de plein droit, mais cela, uniquement si la personne a bénéficié d'une carte de séjour dans le cadre de l'OP.

Il serait éclairant de pouvoir bénéficier du nombre de demandes de titre de séjour, annuellement et non pas seulement du nombre de titres délivrés. De la même manière, seules sont publiques les données sur les cartes de séjour accordées au titre de l'ordonnance de protection et de la lutte contre la traite. Il existe pourtant deux autres dispositions législatives sur les cartes de séjour violences (que les femmes soient mariées à un conjoint français ou cadre regroupement familial. articles 313-12 alinéa 2¹⁴⁹ et 431-2 alinéa 4¹⁵⁰ du CESEDA). Des statistiques seraient aussi intéressantes sur ces demandes et délivrances de cartes.

Le HCE souligne l'importance de faciliter l'attribution d'un titre de séjour accordé à la suite d'une ordonnance de protection et éviter une rupture d'égalité pour les femmes victimes de violences ne bénéficiant pas d'une ordonnance de protection. Pour ce faire, deux dispositifs pourraient être prévus :

RECOMMANDATION n° 18 : Délivrer aux femmes étrangères victimes de violences conjugales qui bénéficient d'une ordonnance de protection un premier titre de séjour ou le renouvellement du titre de séjour, comme la loi le prévoit, le plus rapidement possible.

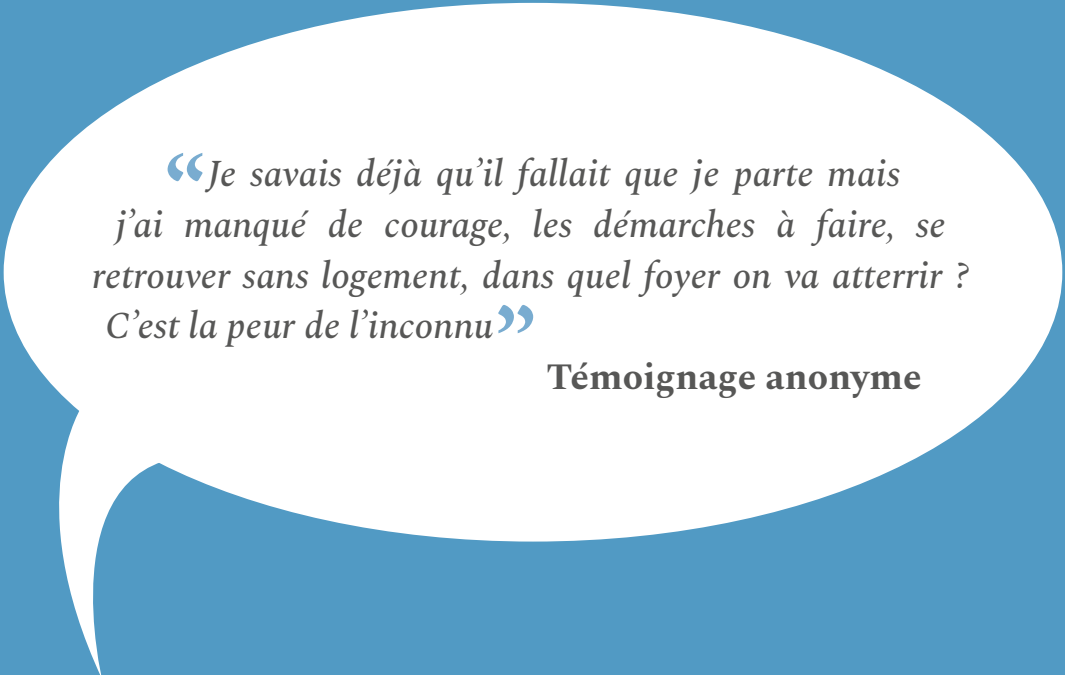
Les femmes algériennes sont quant à elles dans une situation dramatique. Leur statut étant régi par l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, elles sont exclues des dispositions du CESEDA et ne bénéficient ainsi pas des mesures de protection prévues pour toutes les autres femmes étrangères¹⁵¹.

RECOMMANDATION n° 19 : Remettre en discussion l'accord franco-algérien, au niveau du ministère des Affaires étrangères, pour faciliter la protection des femmes algériennes victimes de violences

149 - « Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale". »

150 - « En outre, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale". »

151 - Dans son rapport d'évaluation, le GREVIO encourage ainsi vivement les autorités à « prendre les mesures nécessaires pour s'assurer [qu'elles] aient accès à un droit de séjour, sans être discriminées en raison de leur nationalité ». (paragraphe 259).



*“Je savais déjà qu’il fallait que je parte mais
j’ai manqué de courage, les démarches à faire, se
retrouver sans logement, dans quel foyer on va atterrir ?
C’est la peur de l’inconnu”*

Témoignage anonyme

SECTION 3.

POUR SE RECONSTRUIRE ET REPRENDRE LEUR VIE EN MAIN, LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ONT BESOIN D’ÊTRE ACCOMPAGNÉES

Pour pouvoir sortir durablement de l'emprise et des violences conjugales, les femmes ont besoin de pouvoir couper le lien avec l'agresseur. Pour ce faire, quatre conditions doivent être réunies : avoir un logement sûr et pérenne, bénéficier d'un accompagnement pour réparer les impacts des violences sur la santé physique et psychique, être autonome financièrement et veiller à ce que l'ex conjoint ne perpétue pas, à travers les enfants, le lien d'emprise sur les femmes victimes.

1. Accéder à un logement sûr et pérenne

Au contraire de l'hébergement, période transitoire de mise en sécurité, l'accès à un logement pérenne permet de retrouver une stabilité à long terme, essentielle dans la phase de reconstruction.

Toutes les femmes victimes de violences conjugales n'ont certes pas besoin d'un accompagnement pour accéder à un logement, soit parce qu'elles ne cohabitaient pas avec l'agresseur ou qu'elles bénéficiaient de la mesure d'éviction du conjoint du domicile conjugal ou encore parce qu'elles ont des ressources propres suffisantes pour trouver un logement. Mais pour toutes celles qui ne peuvent pas assumer financièrement un loyer, pour elles et pour leurs enfants, un accompagnement est nécessaire.

La circulaire du 8 mars 2017¹⁵² rappelle l'importance de garantir aux femmes victimes de violences conjugales un accès prioritaire à un logement social, et leur éviter si possible le recours à un hébergement temporaire.

Or, les chiffres disponibles font état de la grande difficulté des femmes victimes à accéder à un logement pérenne. En 2015, les associations spécialisées estimaient à seulement 41 % le taux de réponse aux besoins de relogement des femmes victimes de violences¹⁵³.

A. Une estimation difficile des besoins

Les données publiques manquent pour évaluer les besoins réels en matière de logement des femmes victimes de violences. Au niveau territorial, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), qui a fait du public des femmes victimes de violences un public prioritaire ne donne pas d'informations pertinentes en la matière.

Par ailleurs, les données de la DGCS font état de 8 300 femmes victimes de violences hébergées dans des structures spécialisées sorties de ces dispositifs en 2017¹⁵⁴, mais sans information sur la destination de ces femmes.

152 - <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=41903>

153 - Source : HCE, « Rapport intermédiaire d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes », rapport n°2016-04-19-VIO-20, publié le 19 avril 2016, https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_evaluation_4eplan_violences-vf-2.pdf, p.35.

154 - Information transmise au HCE par la DGCS, audition du 18 octobre 2019.

B. Un engagement de certain.es acteurs.rices du logement social

Certaines structures ont mis en place des dispositifs pour faciliter l'accès au logement social pour les femmes victimes de violences. Le 24 septembre 2019, l'Union sociale pour l'habitat (USH) a signé une convention d'engagement de lutte contre les violences conjugales. Cette convention intitulée « 10 engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales »¹⁵⁵ vise à mieux répondre aux besoins en logement social des femmes victimes de violences conjugales. Sur la base d'un partenariat entre l'USH, le ministère du Logement et de la Ville, la FNSF et l'Association pour la Formation des Organisations de Logement Social (AFPOLS), l'objectif de la convention est de mettre à disposition une offre de logements accompagnés et de renforcer l'accompagnement professionnel et la culture en matière de violences conjugales des acteurs et actrices du secteur. À noter également l'importance de la mise en œuvre du dispositif de l'accord collectif départemental (ACD), qui permet, sur la base d'un dossier préparé par la.le travailleur.se social.e, qu'une personne en recherche d'un logement devienne prioritaire car elle sort d'un CHRS.

Un toit pour elle, un dispositif pour fluidifier l'hébergement spécialisé

À l'origine de ce dispositif, une volonté commune, celle de fluidifier la sortie de l'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences vers du logement sûr et pérenne. Il s'agit d'obtenir que chaque commune du département réserve chaque année un logement sur le contingent communal ou intercommunal pour une femme accueillie dans les centres d'hébergement des associations spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences: Amicale du Nid 93 et SOS Femmes 93, bénéficiant d'une ordonnance de protection ou du téléphone grave danger.

Ce dispositif est coordonné par l'Observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

24 villes sur les 40 que compte le département sont partenaires de ce dispositif, Plaine Commune Habitat, Seine-Saint-Denis Habitat, Action logement, CAF, la préfecture/DRIHL.

En 10 ans, 260 femmes et 459 enfants ont été relogés.

En outre, des conventions de partenariat existent entre associations spécialisées et collectivités locales par lesquelles les collectivités mettent des appartements à disposition des associations, pour loger des femmes victimes de violences.

RECOMMANDATION n° 20 : Fluidifier la sortie de l'hébergement par l'accès à un logement social pérenne, en développant les conventions passées entre associations, bailleurs sociaux et collectivités pour réserver des logements pour les femmes victimes de violences , avec ou sans enfant.

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement a aussi annoncé l'extension de la garantie Visale aux femmes victimes de violences conjugales, qui assure une caution locative gratuite à ses détenteurs.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Faciliter l'accès des femmes victimes de violences à la garantie Visale (garantie locative), pour qu'elles puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

¹⁵⁵ - Lors de cet événement, Jean-Louis DUMONT, président de l'USH, a également signé la Convention d'engagement pour une communication publique sans stéréotype de sexe du HCE. https://www.union-habitat.org/sites/default/files/communiqués/documents/2019-09/cp_congres_2019_-_sign._convention_lutte_contre_violences_conjugales.pdf

2. Prendre en compte les questions de santé

A. Les impacts des violences conjugales sur la santé

Les violences conjugales sont un problème de santé publique. Selon l'OMS, les femmes victimes de violences perdent entre 1 et 4 années d'espérance de vie en bonne santé¹⁵⁶. L'OMS, qui classe les impacts en matière de santé physique et psychique des violences, note que cet impact peut persister de nombreuses années après que les violences aient cessé¹⁵⁷.

1. Des impacts en matière de santé physique et psychique

L'impact le plus visible des violences physiques sont les lésions traumatiques qui en découlent. Le rapport HENRION, liste les impacts des violences physiques : « Érosions, ecchymoses, hématomes, contusions, plaies, brûlures, morsures, traces de strangulation, mais aussi fractures sont les principales lésions retrouvées. La localisation des lésions est également variable. Les lésions résident essentiellement au visage, au crâne, au cou et aux extrémités.¹⁵⁸ 24,1 % des victimes de violences physiques sont sujettes à des plaies profondes, et 6 % à des fractures graves¹⁵⁹ « Luxation de la cheville, rupture du ligament et fracture malléolaire [...] mais aucune trace de violences physiques ne figurait sur le certificat médical. Je me suis retrouvée à la rue en fauteuil roulant »¹⁶⁰. Les lésions sont multiples et résident principalement au visage : fracture dentaire, hémorragies, décollements de rétine responsable d'une baisse de l'acuité visuelle conséquente, et perforations tympaniques pouvant entraîner la surdité.

Les violences ont également un impact en matière de santé gynécologique. Les femmes victimes de violences sont susceptibles de présenter des troubles tels que des vaginites, des douleurs pelviennes chroniques, des infections urinaires à répétition, des infections sexuellement transmissibles. Ces troubles seraient trois fois plus présents chez les femmes victimes de violences que chez les autres femmes¹⁶¹. Liliane DALIGAND, docteure en médecine et en droit, insiste sur l'impact des troubles gynécologiques à la suite de violences physiques et sexuelles¹⁶² et relève des troubles de dyspareunie qui désigne les douleurs ressenties lors d'un rapport sexuel, des anomalies pelviennes et des vaginismes, voire des hémorragies et des ruptures utérines.

156 - Anonymus. — Violence against women, a priority health issue. Geneva, *World Health Organization*, 1997, 28 p.

157 - Etienne G. KRUG, Linda L. DAHLBERG, James A. MERCY, Anthony B. ZWI and Rafael LOZANO, *World Report on Violence and Health*, 2002. P101

158 - <https://www.avocat-steyer.fr/consequences-des-violences-conjugales-sur-la-sante-des-femmes/>

159 - Roger HENRION, Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé, Paris, *La documentation française*, 2001

160 - Témoignages *Elle Société*, « violences conjugales : elles racontent leur descente aux enfers à visage découvert », 23 novembre 2018

161 - <http://www.academie-medecine.fr/les-consequences-des-violences-conjugales-sur-la-sante-des-femmes-et-leur-prise-en-charge-en-medecine-de-premier-recours/>

162 - « Violences conjugales » Liliane DALIGAND dans le *Journal des psychologues*, 2008, n°255.

Une analyse menée par l'OMS dans 80 pays fait état de céphalées, de douleurs de dos, de douleurs abdominales, de troubles gastro intestinaux, d'une mobilité réduite et d'un mauvais état de santé en général chez les femmes victimes de violences conjugales¹⁶³. Les violences sont susceptibles, de plus, d'avoir des conséquences en termes d'hyperactivité, de dépression, de troubles du comportement¹⁶⁴ et, d'après une enquête américaine, augmenteraient significativement le risque de cancer notamment du col utérin.

Les violences peuvent aussi occasionner des douleurs abdominales, aigreurs d'estomac, vertiges¹⁶⁵.

Jade a été victime de viols par son ancien conjoint. Aujourd'hui atteinte d'un cancer, elle témoigne de l'impact des violences sur sa santé :

“La séquestration, les violences psychologiques, les viols, les harcèlements, la grossesse, la lourdeur des procédures interminables et ses dysfonctionnements, l'opinion des proches... ont été des épreuves tellement douloureuses, au plus profond de ma chair, que je n'ai pas échappé aux répercussions sur ma santé médicale et psychique. Suivie depuis 7 ans au centre du psychotrauma de l'institut de victimologie (attestation en PJ), je souffre d'un syndrome post traumatique complexe caractérisé par les symptômes suivants : angoisse à l'évocation de son agresseur conduisant à l'effondrement de son discours et à la réactivation ; des sensations de danger imminent ; Cauchemars, Insomnies ; Syndrome d'évitement ; Troubles somatiques qui recouvrent les signes cliniques de son vécu traumatique : prise de poids, lombalgies ; Cancer (facteur de risque majoré par les violences répétées d'après la recherche scientifique) ; Migraines ; Crises de panique ; Fatigue...

Lorsque l'on m'a diagnostiqué le cancer, très rapidement les oncologues ont fait le lien avec les violences subies. J'ai dû faire face à une intervention chirurgicale, la chimiothérapie, la radiothérapie, récemment (juillet 2020) l'ablation des trompes et des ovaires, et prochainement l'ablation des 2 seins.”

Elle estime qu'avec une meilleure prise en charge et traitement des victimes, des procédures accélérées avec un lien entre le pénal et le civil, ainsi qu'une réponse du civil cohérente avec une réponse ferme du pénal, elle aurait pu éviter plus de 9 ans de souffrance et laisser place à la reconstruction.

163 - Analyse menée en 2013 par l'OMS avec la London School of Hygiene and Tropical Medicine et le South Africa Medical Research Council, sur la base de données provenant de plus de 80 pays. <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women> ; https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/85239/9789241564625_eng.pdf?sequence=1

164 - <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2017-Aide-memoire-Dunod-Impact-des-violences-sexuelles-la-memoire-traumatique-a-l-oeuvre.pdf> page 4

165 - Court-Métrage Anna, Réalisé à l'initiative de la MIPROF en 2013 par Johanna BEDEAU et Laurent BENAÏM.

Les impacts des violences commises à l'encontre des femmes sur la santé physique et psychique commencent à être reconnus. Pour autant, les impacts psychotraumatiques des violences conjugales et de manière plus générale des violences sexistes et sexuelles le sont beaucoup moins et notamment les effets de la mémoire traumatique. Ces troubles sont, de ce fait, peu pris en charge. L'enquête menée par l'association Mémoire traumatique et victimologie indique que 78 % des femmes victimes de violences conjugales n'ont pas bénéficié d'une prise en charge rapide à la suite de violences sexuelles.¹⁶⁶

2. Des conséquences graves qui peuvent aller jusqu'au handicap

De nombreuses femmes développent un seuil anormalement élevé de résistance à la douleur qui peut avoir de lourdes conséquences sur leur santé et leur vie quotidienne : « *J'ai pu marcher avec une fracture du fémur pendant 3 semaines* » indique une victime¹⁶⁷. Les violences physiques et sexuelles peuvent engendrer une banalisation des symptômes des victimes : « Je ne ressens pas les douleurs physiques ce qui m'empêche d'entendre les alertes de santé (péritonite) et a pour conséquence que les médecins banalisent toujours mes symptômes ».

Selon le rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2010-2015, 60 % des femmes victimes de violences physiques et sexuelles ont des blessures physiques visibles et/ou non visibles¹⁶⁸. Dans 54 % des cas, l'agression a entraîné des perturbations dans la vie quotidienne, notamment dans les études ou le travail. Plus spécifiquement, pour les victimes de viol ou tentative de viol, 48 % ont des blessures physiques visibles et/ou non visibles et dans 61 % des cas, l'agression a entraîné des conséquences dans la vie quotidienne. L'enquête 2019 CVS indique que, selon la nature des violences, 45 % sont victimes de violences physiques et 80 % de violences sexuelles dont 50 % de viol ou tentative de viol.

Les violences peuvent aller jusqu'à entraîner un handicap à vie chez les victimes. Chaque année, des cas de handicaps à la suite de violences physiques sont recensés, notamment en 2013 et en 2019, où des femmes ont été défenestrées. Toutefois, les données manquent pour établir avec précision le nombre de femmes victimes de violences conjugales qui deviennent handicapées de la suite de ces violences.

3. Un risque accru de suicide lié à l'état de stress post traumatique

En matière de santé psychique, l'OMS relève un risque élevé de dépression et de tentatives de suicide, l'état de stress post traumatique aux côtés de troubles anxieux, de troubles du sommeil, de l'alimentation et des risques d'addiction¹⁶⁹.

166 - Enquête de l'association *Mémoire traumatique et victimologie*. « impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte – déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes.

167 - Enquête nationale auprès des victimes Rapport « impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte », mars 2015, *Mémoire traumatique et victimologie*.

168 - Femmes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en métropole, Source : CVS 2010-2015 INSEE ONDRP.

169 - Analyse menée en 2013 par l'OMS avec la *London School of Hygiene and Tropical Medicine* et le *South Africa Medical Research Council*, sur la base de données provenant de plus de 80 pays. <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

Dans un message laissé à ses parents, quelques mois avant son suicide, Krisztina RADY confie les violences que Bertrand (CANTAT) commet contre elle et montre l'état de survie dans lequel elle se trouve¹⁷⁰ :

“ Je n'arrive pas à avoir les idées claires, j'ose à peine respirer [...] avec un peu de chance, si j'en ai la force et s'il n'est pas trop tard, je déménagerai dans un autre pays et je disparaîtrai simplement. Je dois disparaître. [...] J'ai déjà plusieurs fois échappé au pire. C'est intenable, les enfants n'en peuvent plus. [...] Parfois il est pire de fantasmer que d'apprendre la vérité. Mais vous ne pourriez pas imaginer pire que ce que je vois. Bertrand est fou. Il pense que je suis le plus grand amour de sa vie et que mis à part quelques déraillements, tout va bien. Et tout le monde [...] le considère comme une icône, un exemple, une star [...]. Et après, il rentre à la maison et fait des choses horribles avec moi, devant sa famille. ”

**Krisztina RADY, dans un message laissé à ses parents
quelques mois avant son suicide**

Elle témoigne également de la détresse et l'incertitude que peuvent ressentir les victimes quant aux démarches qu'elles ont le droit d'entreprendre :

“ J'enverrai quelqu'un pour récupérer mes affaires et me les ramener, avec mon autorisation. Je ne sais pas... je n'ai aucune idée de ce qu'il faut faire dans ces cas-là. ”

**Krisztina RADY, dans un message laissé à ses parents
quelques mois avant son suicide**

Les violences conjugales provoquent des troubles psychotraumatiques d'une nature très particulière. Citons par exemple les manifestations liées à la mémoire traumatique : « pensées récurrentes sur les violences, ruminations, souvenirs intrusifs de tout ou partie de l'événement (sensations douleurs, bruits, paroles), agissements soudains comme si l'événement allait se reproduire, flash-back, illusions, rêves répétitifs, cauchemars, vécus intensément avec une forte angoisse et détresse », des phénomènes de dissociation : « état de conscience altérée, troubles de la mémoire, de la concentration, de l'attention, sentiments d'étrangeté, d'être spectateur de sa vie, dépersonnalisation ». ¹⁷¹

170 - Extrait d'un message vocal laissé par Krisztina RADY à ses parents, six mois avant son suicide. Source : <https://www.dailymotion.com/video/x11aj1o>

171 - <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/introduction.html>

Pour Muriel SALMONA, « Le suicide est une conséquence très habituelle du trauma. Dans les violences, des troubles psychotraumatiques se mettent en place, et notamment ce qu'on appelle une mémoire traumatique, qui contient à la fois tout ce que la victime subit mais aussi tout ce que l'agresseur dit, fait, met en scène. Et quand la mémoire traumatique envahit la victime, les paroles et la violence de l'agresseur peuvent se retourner contre soi. »¹⁷²

C'est pour reconnaître ce risque de suicide pour les femmes victimes de violences que, dans la suite des annonces du Grenelle des violences conjugales, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales reconnaît le suicide forcé, au-delà de l'infraction de provocation au suicide, qui « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. »¹⁷³.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Reconnaître le phénomène du « suicide forcé » avec la mise en place d'une nouvelle circonstance aggravante pour les auteurs de violences en cas de harcèlement ayant conduit au suicide ou à une tentative de suicide

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Pour Catherine LE MAGUERESSE, juriste, ancienne présidente de l'AVFT, introduire une circonstance aggravante permet de contourner l'obstacle de la provocation au suicide¹⁷⁴ : « L'avantage de la circonstance aggravante, c'est que l'on n'a pas à prouver l'intentionnalité du conjoint de conduire l'autre au suicide, contrairement au délit existant de provocation au suicide. Là, si le suicide dans un contexte de harcèlement est constaté, la circonstance aggravante est appliquée¹⁷⁵ ».

La reconnaissance du suicide forcé dans la loi, via l'introduction d'une circonstance aggravante, est une avancée importante. L'article 9 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales complète l'article 22-33-2-1 du Code pénal, ayant trait au harcèlement moral au sein du couple, d'un alinéa : « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider ».

Pour qu'elle soit réellement efficace, cette mesure impose la conduite systématique d'investigations en cas de suicide ou de tentative de suicide. Dans une vigilance égalité publiée le 28 janvier 2020 au sujet de la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, le HCE recommandait que ce recours à une enquête soit ajouté dans le texte, ou qu'elle fasse à minima l'objet d'une communication en direction des services enquêteurs¹⁷⁶.

RECOMMANDATION n°16 : Prévoir la conduite systématique d'une enquête sur d'éventuelles violences conjugales en cas de suicide ou de tentative de suicide d'une femme.

172 - Muriel SALMONA citée dans l'article de Rozenn LE CARBOULEC, « Violences conjugales : faut-il reconnaître les suicides forcés ? », Slate, 21 janvier. <http://www.slate.fr/story/186386/violences-conjugales-reconnaissance-suicides-forces-feminicides-proposition-loi-circonstance-aggravante>

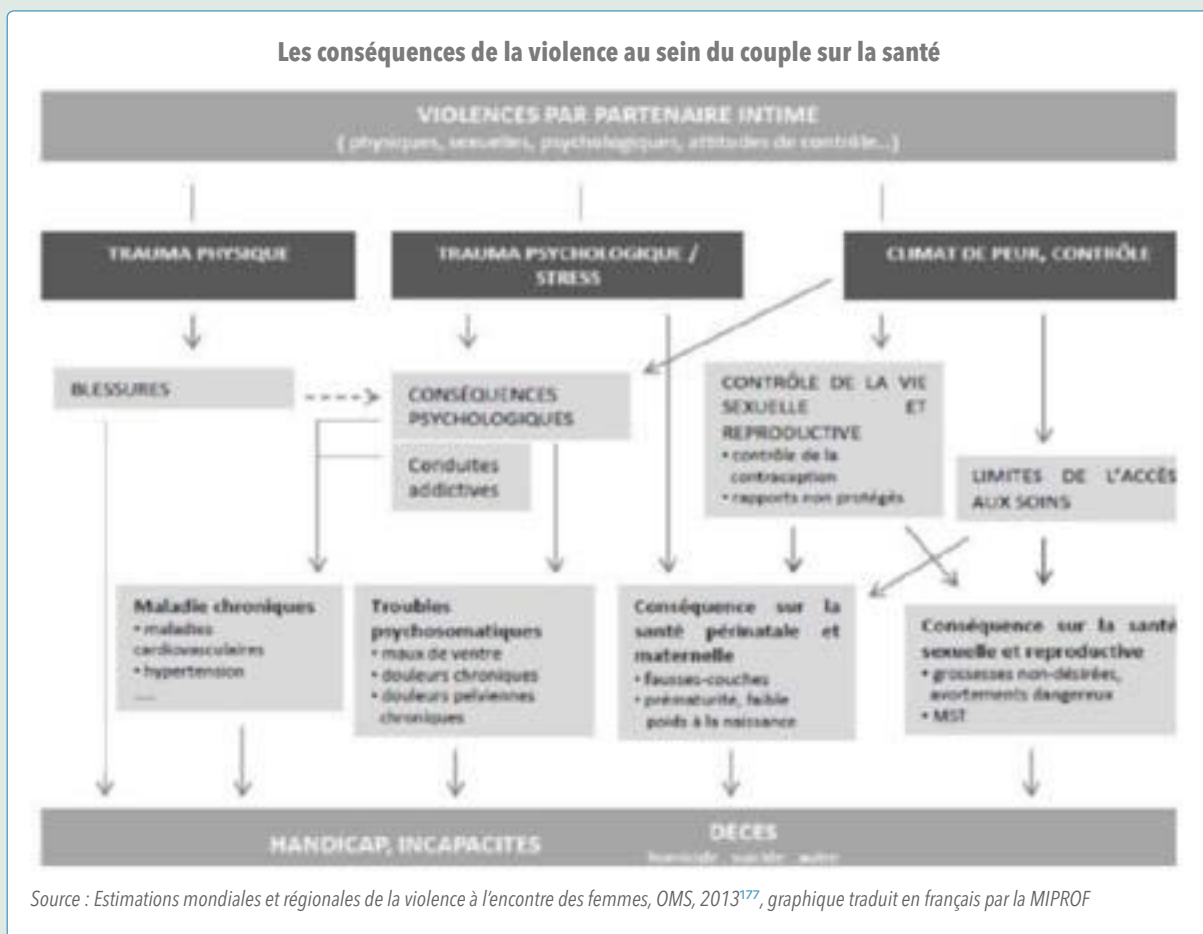
173 - Le délit de provocation au suicide est défini dans l'article 223-13 du Code pénal. Il a été créé par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes

174 - L'article 223-13 du Code pénal dispose que « Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. » <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021342968&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20091126>

175 - Catherine LE MAGUERESSE, citée dans l'article de Rozenn LE CARBOULEC, « Violences conjugales : faut-il reconnaître les suicides forcés ? », Slate, 21 janvier. <http://www.slate.fr/story/186386/violences-conjugales-reconnaissance-suicides-forces-feminicides-proposition-loi-circonstance-aggravante>

176 - HCE, Vigilance Égalité du 28 janvier 2020, « Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales : le HCE appelle à mieux protéger les victimes ». <http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/actualites/article/proposition-de-loi-visant-a-protoger-les-victimes-de-violences-conjugales-le>

Les impacts des violences en matière de santé physique et psychique



177 - https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/85239/9789241564625_eng.pdf?sequence=1

B. Des efforts à renforcer pour mieux accompagner les victimes

1. Les unités de prise en charge du psychotrauma

L'accompagnement en santé psychique, et notamment le traitement des psychotraumatismes peut être pris en charge par des organismes dédiés.

C'est ainsi que l'appel à projets de la DGOS du ministère de la Santé, lancé en 2018, a permis le financement de 10 unités spécialisées dans la prise en charge du psychotrauma. Aujourd'hui, 12 centres existent sur le territoire.¹⁷⁸ Ces unités n'ont néanmoins pas vocation à accueillir exclusivement des femmes victimes de violences, mais « tous les types de public, parmi lesquels les femmes victimes ».

Le Centre hospitalier R. Ballanger d'Aulnay-sous-Bois a une Unité spécialisée d'accueil de psychotraumatologie pour adulte, et une Unité de prise en charge pédopsychiatrique pour enfant. Il s'agit d'un des centres de psychotrauma financés par l'appel à projet.

La prise en charge est organisée en moyenne sur six séances, en trois temps. D'abord l'évaluation des répercussions psychologiques des violences subies, puis l'orientation vers une prise en charge sociale et/ou juridique et enfin l'accompagnement psychologique avant orientation, si besoin, vers un.e professionnel.le ou une structure.

Au cours de l'année 2018, 480 femmes ont bénéficié d'une prise en charge, dont 75 % sont victimes de violences conjugales.

Toutefois, la couverture du territoire national est insuffisante pour la prise en charge du psycho trauma. D'après le Centre national de ressources et résilience (CN2R), qui a initié un travail de cartographie de l'offre de soins en psychotraumatismes, peu de départements sont aujourd'hui couverts par les dispositifs de prise en charge du psychotrauma¹⁷⁹. L'évaluation des premiers dispositifs existants permettrait de réfléchir à une manière de mieux couvrir le territoire national à la fois en termes de structures existantes et d'adéquation de l'offre de soins aux besoins des publics.

RECOMMANDATION n° 21 : Garantir l'existence d'un centre de traitement des psychotrauma dans chaque département.

Par ailleurs, afin que les soins soient accessibles à toutes les femmes victimes, il est indispensable que la prise en charge médicale dans les centres de psycho trauma soit gratuite, demande déjà portée en 2018 par un rapport d'information de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de l'Assemblée nationale¹⁸⁰, mais aussi que l'offre soit accessible sur l'ensemble du territoire.

RECOMMANDATION n° 22 : Intégrer, dans les soins pris en charge à 100 % par l'État, les soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé.es et spécialisé.es aux conséquences psychotraumatiques des violences faites aux femmes aux victimes de violences conjugales ainsi qu'aux enfants co-victimes et aux familles de victimes de féminicide.

178 - CHU de Dijon, le CHU de Tours, le CHU de Strasbourg, le CHU de Lille, les Hospices Civils de Lyon, les établissements de l'APHP du sud de Paris, les établissements de l'APHP du nord de Paris, le CHU de Martinique, le projet porté en commun par les trois CHU de la région Occitanie, le projet porté conjointement par le CHU de Nice et la Fondation LENVAL. Un autre centre est prévu à Poitiers, ainsi qu'un autre à Bordeaux.

179 - <http://cn2r.fr/obtenir-de-laide-pour-soi-ou-pour-un-proche/>

180 - <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0721.asp> Recommandation n°10.

2. Les dispositifs des associations spécialisées

Les associations spécialisées bénéficient souvent de consultations de psychologues qui accueillent les femmes victimes lors de rendez-vous individuels. La pratique des groupes de parole est également répandue et permet aux femmes d'échanger entre elles autour des problématiques qu'elles rencontrent.

Certaines structures d'accueil de jour, comme la Maison des Femmes de Saint-Denis proposent également un accompagnement en santé aux femmes victimes de violences conjugales.

La Maison des femmes de Saint-Denis

L'équipe de la Maison des Femmes est pluridisciplinaire. Elle est composée de sages-femmes, médecins, gynécologues, médecins sexologues, chirurgien.nes, infirmières, aides-soignant.es, conseiller.ères conjugales et familiales, assistantes sociales, psychologues, ostéopathes, animateurs et animatrices d'ateliers psycho-corporels.

Elle est composée de trois unités, qui proposent un accompagnement global :

- Unité de prise en charge des mutilations sexuelles féminines
- Unité de planning familial
- Unité de prise en charge des violences faites aux femmes

3. Centre de ressources pour les femmes et filles en situation de handicap

La mesure 28 du Grenelle de lutte contre les violences conjugales prévoit de créer un centre ressources avec un réseau d'acteurs et d'actrices régionales, à destination des femmes handicapées, pour les accompagner dans leur vie sexuelle et affective et leur parentalité, en particulier quand elles sont ou ont été en situation de violences conjugales.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Déployer dans chaque région un centre de ressources pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et leur parentalité

Ce centre organisera un réseau d'acteurs de proximité afin que chaque femme en situation de handicap puisse trouver ses réponses qu'il s'agisse de sa vie intime ou face à des violences subies. À travers cette organisation, les femmes seront soutenues dans leur pouvoir d'agir notamment au travers des échanges avec ses pairs. Ce centre ressource sera aussi au service des aidants familiaux et des professionnels.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Un appel à projets doit être organisé par les agences régionales de santé. Dans ce cadre un cahier des charges a été finalisé en mars 2020 par le groupe du Grenelle chargé du handicap.

3. Des conséquences sur l'accès et le maintien dans l'emploi insuffisamment prises en compte

Empêcher sa conjointe d'accéder à une autonomie financière via un éloignement de l'emploi fait partie des mécanismes de l'emprise. Quitter le domicile conjugal sans ressource devient une mission quasi impossible. Le maintien dans une situation de dépendance économique fait partie des mécanismes de l'emprise.

Lorsqu'elles sont en emploi, il est à noter que les violences conjugales ne s'arrêtent pas à la porte du travail. Harcelées, menacées, suivies, mises sous pression, les femmes victimes de violences conjugales voient leurs conditions de travail dégradées par le conjoint violent et le contrôle qu'il continue d'exercer.

Le travail peut cependant devenir un lieu refuge, une parenthèse où la victime peut s'autoriser à souffler. Il peut être aussi un lieu ressource où les femmes victimes de violences conjugales doivent pouvoir bénéficier d'informations et d'orientation vers des associations spécialisées, mais aussi de dispositifs d'aide par l'employeur, tels que des aménagements d'horaires, des nuitées d'appart-hotel, des aides financières, etc

Les violences freinent aussi l'accès à l'emploi ; les structures d'aide à l'emploi (pole emploi, missions locales etc) doivent pouvoir prendre en compte les violences comme un frein spécifique à l'emploi.

A. L'éloignement de l'emploi, un des mécanismes de l'emprise

La précarité économique est un facteur aggravant des violences conjugales. L'enquête ENVEFF observait une exposition plus forte aux violences conjugales pour les chômeuses (de même que pour les jeunes femmes)¹⁸¹. Plus récemment, une étude menée par le Centre Hubertine Auclert relevait que « 86 % des Franciliennes victimes de violences sollicitant une mise en sécurité sont sans emploi¹⁸² ».

181 - Pour toutes les formes de violences conjugales, [...] dans une moindre mesure, les chômeuses semblent [...] plus exposées que les femmes ayant un emploi. Enquête ENVEFF https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/18735/pop_et_soc_francais_364.fr.pdf p. 3.

182 - Guide du Centre Hubertine Auclert <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/guide-orvf-femmesemploi-web.pdf>

“Au bout de quelques années, il m’a fait couper les ponts avec ma famille et mes amis et arrêter de travailler. “Elle est jalouse de toi”, “il est nocif” : il arrivait toujours à me retourner le cerveau. Je ne voyais que par lui et je n’arrivais pas à me dire que c’était quelqu’un de mauvais.”

**Cécile, qui a vécu 8 ans
de violences conjugales**

“Il réclamait ma présence jour et nuit, me suppliait de ne pas travailler, de ne pas l’abandonner.”

**Témoignage anonyme
d’une jeune femme victime
de violences conjugales**

Les données de la FNSF font apparaître clairement cet éloignement de l’emploi chez les femmes victimes de violences conjugales. « La dernière analyse des données du 3919-Violences Femmes Info menée par l’Observatoire de la FNSF [chiffres 2017] met en lumière une précarisation massive des femmes victimes de violences. Des différences significatives sont constatées entre auteurs de violences et victimes en comparaison à la population générale : les femmes victimes sont moins en emploi, ont moins de ressources et plus d’interruptions dans leur vie professionnelle que les auteurs de violences : 49 % des victimes seulement ont un emploi contre 70 % des auteurs, cet écart étant trois fois plus important pour les femmes ayant recours au 3919 que dans la population générale.¹⁸³ ».

B. La difficulté accrue pour les femmes victimes de violences conjugales à rechercher un emploi

Le statut de demandeur.se d’emploi, ainsi que les indemnités de chômage, sont soumises à des obligations. La recherche effective d’emploi doit pouvoir être justifiée, notamment par l’obligation à se rendre à un ou plusieurs rendez-vous avec sa ou .son conseiller.e et d’actualiser sa situation tous les mois.

Dans ces conditions, les femmes victimes de violences conjugales sont freinées dans leur recherche d’emploi, soit par le fait de stratégies mises en œuvre par l’agresseur pour isoler la conjointe — l’empêcher de se rendre à un rendez-vous, lui confisquer certains papiers, lui subtiliser son téléphone portable —, soit en raison de l’impact délétère des violences sur la santé de ces femmes et leur confiance en elles ¹⁸⁴.

183 - <http://www.solidaritefemmes.org/upload/Contribution-FNSF-Grenelle.pdf>

184 - À ce titre, le Centre Hubertine Auclert et l’association FIT une femme un toit note comme principaux effets des violences conjugales la perte d’estime de soi, l’isolement, l’épuisement physique et psychologique. Voir aussi LEMIÈRE Séverine et KARZABI Iman, 2018, « Accès à l’emploi et violences faites aux femmes » dans MARUANI Margaret (coord), Je travaille, donc je suis, La Découverte, p. 132-142.

Dans le guide *Améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences*, le Centre Hubertine Auclert et l'association FIT une femme un toit relèvent ainsi que « toutes les associations spécialistes de l'accompagnement des victimes déclarent que le premier frein à l'emploi de ces femmes est bien constitué par les violences, du fait de leurs multiples conséquences sur la vie des victimes.¹⁸⁵ ».



Ces difficultés sont encore accrues pour les femmes en situation de handicap victimes de violences, qui doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement particulier.

RECOMMANDATION n° A7 : Former les acteurs et actrices de l'insertion professionnelle, et notamment les conseiller.ères de Cap Emploi (spécialisé.es dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap) sur les violences conjugales et leur impact sur la recherche d'emploi et le maintien dans l'emploi

Pour répondre à l'objectif du 5^e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, qui prévoyait d'adapter l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences, un deuxième accord cadre triennal¹⁸⁶ a été signé entre l'État et Pôle Emploi, le 27 avril 2015. Cet accord-cadre prévoit l'intégration d'un module sur l'égalité et la mixité des emplois dans la formation des conseiller.es Pôle Emploi, mais cette formation ne portait pas nécessairement sur les violences sexistes et sexuelles, ni sur leurs impacts sur l'environnement de travail.

En 2018, le SDFE et Pôle emploi ont travaillé à la rénovation du module de formation qui intègre désormais une séquence sur les violences subies par les femmes et leur impact sur l'accès et le maintien dans l'emploi. Le SDFE indique qu'en 2019, 800 personnes ont été formées¹⁸⁷. Un nouvel accord-cadre 2020-2022, en projet, intègre dans ses objectifs la facilitation du retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins spécifiques qu'elles rencontrent, notamment les violences.

Depuis le 26 juillet 2019¹⁸⁸, les femmes victimes de violences ayant été contraintes de démissionner par suite d'un déménagement du fait des violences et qui justifient avoir déposé une plainte, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), revenu de remplacement versé par Pôle emploi, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et involontairement privés d'emploi.

« Sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du Code du travail, et ont donc également droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d'un des cas de démission légitime suivants :

j) La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République ;

185 - À ce titre, le Centre Hubertine Auclert et l'association FIT une femme un toit note comme principaux effets des violences conjugales la perte d'estime de soi, l'isolement, l'épuisement physique et psychologique. Voir aussi LEMIERRE Séverine et KARZABI Iman, 2018, « Accès à l'emploi et violences faites aux femmes » dans Maruani Margaret (coord), *Je travaille, donc je suis, La Découverte*, p. 132-142.

186 - Un premier accord-cadre national avait été signé le 28 juin 2013 entre Pôle emploi, le ministère chargé des droits des femmes et le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

187 - Information transmise au HCE le 4 juin 2020.

188 - Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038829574&dateTexte=20200323>

En 2019, le nombre d'ouvertures de droits au motif de démission pour violences conjugales s'élevait à 195¹⁸⁹. Il s'agit d'une mesure insuffisamment connue.

C. L'indispensable prise en compte des violences dans l'accès à la formation professionnelle

Du fait des impacts délétères en matière d'estime de soi et des entraves matérielles exercées par le conjoint, les violences conjugales peuvent constituer un frein de carrière non-négligeable.

Ces difficultés doivent être prises en compte pour permettre aux victimes d'être accompagnées de manière adaptée et encouragée à la fois dans leur évolution de carrière ou leur accès à l'emploi.

“je suis dans le même poste, alors que chez EDF, on aime bien faire bouger les gens mais j'en étais pas capable. Quand on a perdu toute l'estime de soi, passer un entretien j'en n'étais pas capable, et puis quand j'étais avec le père de mes enfants il ne voulait pas que je fasse de déplacement, il refusait que je m'en aille et donc j'étais obligée de refuser toutes les formations.

Et il ne voulait pas que je travaille, à un moment je me suis mise à temps partiel, mes chefs n'ont pas apprécié, quand ça ne se passe pas bien à la maison et au boulot, c'est dur, j'ai fait un burn-out en 2008, et j'ai posé 14 mois de congé parental, j'ai un peu maquillé ça comme ça, puis j'ai repris à 80 % quelques années et j'ai repris à 100 % en 2012 quand je me suis séparée. J'ai enchaîné pas mal d'arrêts, sur les années de combat judiciaire, parfois je n'étais pas au bureau pendant 2-3 semaines, 2-3 fois par an. C'est trop compliqué de tout articuler.

Les managers ne sont pas bien informés, celui que j'ai actuellement est plus sensibilisé car je lui en ai parlé. En même temps, vu qu'on est moins efficace on nous le reproche. Les sphères étaient bien séparées, le père de mes enfants ne venait pas au travail, mais j'ai eu des mails anonymes et des coups de fil anonymes, c'était peut-être lui qui voulait s'assurer que j'étais bien au travail, que je ne faisais pas autre chose. Le problème c'était surtout les déplacements, s'il m'arrivait parfois d'en avoir un prévu, dans ce cas au dernier moment il disait “ben non tu peux pas, je dois aussi me déplacer, tu dois t'occuper des enfants”. Les formations demandaient forcément des déplacements et souvent de plusieurs jours, j'ai réussi à passer à travers les mailles du filet sans trop dire pourquoi à mon manager, mais c'était interprété comme un manque d'investissement, j'ai mis en place dans l'entreprise des stratégies d'évitement, qui ont été vu comme un manque d'investissement, aujourd'hui encore je pense.

Cela générait aussi beaucoup de fatigue et beaucoup de problèmes de concentration, et donc ça joue sur la productivité et on nous le reproche en fin d'année, et puis il y a aussi les envies de pleurer, souvent, il faut pouvoir s'isoler, j'ai un bureau individuel alors parfois je bossais la porte fermée tout le temps et certains jours je ne décrochais pas mon téléphone car ça s'entend à la voix quand ça va mal et en même temps on ne veut pas lâcher le travail car si on lâche le travail il n'y a plus rien qui va. (...). J'aurai bien aimé qu'on me pose la question. Quand je rentrais d'arrêt maladie de 2 ou 3 semaines personne ne me posait la question, les gens au bureau se disent juste que vous êtes dépressive.”

**Témoignage d'une salariée EDF,
Recueilli dans le cadre de l'étude menée chez EDF
par Séverine LEMIERE et Marie BECKER en 2018**

189 - Information transmise par le SDFE.

D. Des entreprises qui se mobilisent face aux violences conjugales

Les femmes victimes de violences conjugales se confient parfois sur leur lieu de travail sur les violences subies. Selon l'enquête One in three women de 2019, 37 % des victimes de violences conjugales en ont parlé avec une personne au travail¹⁹⁰. Toutefois, de nombreuses femmes n'en parlent pas du tout, notamment par honte, ou par peur d'être jugée, voire discriminée¹⁹¹.

Les associations spécialisées notent que les conjoints violents mettent en place des stratégies pour tenter d'éloigner leur conjointe de son emploi.

L'association Solidarité Femmes Loire Atlantique met en avant l'impact délétaire des violences conjugales sur le travail

« Le comportement du conjoint peut menacer la poursuite de l'activité professionnelle de la victime : harcèlement sur le lieu de travail en l'appelant sans cesse au téléphone ou en l'attendant à la sortie, en lui faisant des scènes devant les collègues ou en la dénigrant, atteinte à son véhicule, dépossession de l'accès à son salaire , etc... »¹⁹²

1. Des initiatives menées au niveau français et européen

Bien après des expérimentations et recherches étrangères (Etats-Unis, Angleterre ou Australie), une impulsion se fait jour au niveau européen, pour soutenir des projets qui engagent des entreprises dans la lutte contre les violences faites aux femmes. En 2014-2016, le projet Companies Against gender Violence (CARVE), soutenu par la Direction générale Justice et Consommateurs de la Commission européenne, dans le cadre du programme DAPHNE III, avait donné lieu à une étude puis à un guide pour les entreprises désireuses de s'engager contre les violences conjugales. Le projet CEASE (2017-2020) cofinancé par le programme « Droits, égalité et citoyenneté » (2014-2020) de l'Union Européenne, vise à développer un réseau d'entreprises engagées contre les violences conjugales, afin de faire des entreprises de nouveaux acteurs du domaine¹⁹³. Via ce projet est développé notamment un kit ressource pour les entreprises, avec des webinars, des éléments de sensibilisation et des sessions d'entraînement¹⁹⁴. Dans ce cadre, et sous l'impulsion de la Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), trente entreprises européennes, dont nombre d'entreprises françaises, ont signé une Charte d'engagement pour lutter contre les violences conjugales.

190 - Source : *OneInThreeWomen*, FACE : Comment les violences conjugales impactent-elles le monde du travail ?, 14 Novembre 2019. https://www.fondationface.org/wp-content/uploads/2019/11/FACE_-_ProjetOneInThreeWomen.210x297_FR.pdf

191 - Centre Hubertine Auclert, Améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences 2016 <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/guide-orvf-femmesemploi-web.pdf>

192 - <http://solidaritefemmes-la.fr/home-besoin-daide/les-effets-des-violences-conjugales-sur-les-femmes-victimes/>

193 - <https://www.fondationface.org/projet/cease/>

194 - <https://cease-project.eu/action-kit/>

La charte de la Fondation Agir Contre l'Exclusion

Dans la lignée de son guide publié en 2016, la Fondation Agir Contre l'Exclusion a lancé le 9 novembre 2018 un réseau européen d'entreprises engagées dans la lutte contre les violences conjugales : « OneInThreeWomen », co-fondé avec la Fondation Kering et soutenu par L'Oréal, Korian, BNP Paribas, Carrefour, SNCF, Oui Care.

En signant une charte, les entreprises s'engagent à créer une culture égalitaire au sein de leurs organisations ; produire et/ou faire usage de politiques, outils, formations pour leurs services RH, équipes de management et l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs, qui permettent d'apporter une réponse lorsque des salarié.e.s évoquent des situations de violences et de permettre aux salarié.e.s de parler ouvertement et promouvoir un environnement bienveillant pour les victimes de violences.¹⁹⁵

À la suite d'une étude réalisée au sein d'EDF¹⁹⁶ et dans le cadre de l'application de son accord collectif en matière d'égalité entre femmes et hommes des pratiques de gestion des ressources humaines ainsi que des aides sociales ont été mises en place : ouverture de son marché d'appart-hôtels, initialement réservé aux mobilités géographiques, aux victimes de violences conjugales ; mise à disposition d'un véhicule ; changement de l'adresse mail et du téléphone portable professionnel de la victime ; facilitation de l'utilisation du coffre-fort numérique personnel pour que les victimes y déposent tous les documents administratifs utiles en cas de procédures, aide financière exceptionnelle d'urgence, aménagements des horaires et des absences etc. L'accès à ces dispositifs se fait *via* les assistantes sociales d'entreprise, sans forcément exiger un dépôt de plainte. Par ailleurs, un cycle de formation des personnes-ressources de l'entreprise (assistantes sociales, médecine du travail, représentant.es du personnel ou interlocuteurs-trices RH) a été mis en place sur 2 ans par l'association FIT une femme un toit.

2. La nécessité d'un socle légal de protection

Le Grenelle des violences conjugales a fait quelques propositions pour mieux aborder en entreprise la question des violences conjugales.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection de débloquer leur épargne salariale de façon anticipée pour ce motif

Actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination de TPE-PME afin d'y intégrer la problématique des situations de violences conjugales

Intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail et aux plans régionaux de santé au travail, pour réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Une de ces mesures, qui consiste pour les victimes à pouvoir débloquer leur épargne salariale de façon anticipée, est mise en œuvre par le décret n°2020-683 du 4 juin 2020¹⁹⁷, qui l'autorise sur la base d'un élément de preuve judiciaire ou d'attribution d'une ordonnance de protection.

195 - https://www.fondationface.org/tribune_entreprises_toutes_concernees/

196 - Étude menée par Séverine LEMIERE association FIT une femme un toit, en collaboration avec marie BECKER cabinet Accordia 2018

197 - Décret à consulter à ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041964070&dateTexte=&categorieLien=id>

Le HCE propose d'aller plus loin et de créer un réel socle légal de protection pour les femmes victimes de violences conjugales. Cette recommandation va dans le sens des recommandations de la convention 190 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de juin 2019 et adoptée par la France en juillet 2019, qui stipule : « Notant que la violence domestique peut se répercuter sur l'emploi, la productivité ainsi que sur la santé et la sécurité, et que les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les institutions du marché du travail peuvent contribuer, dans le cadre d'autres mesures, à faire reconnaître les répercussions de la violence domestique, à y répondre et à y remédier ». La convention précise également, en son article 10, que : « Tout Membre doit prendre des mesures appropriées pour [...] reconnaître les effets de la violence domestique et, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, atténuer son impact dans le monde du travail ».

Un certain nombre de mesures sont proposées notamment par la Confédération générale du travail (CGT) :

- 10 jours de congés payés pour les victimes de violences conjugales sur présentation d'une plainte ou main courante, d'un certificat médical ou d'un avis d'une assistante sociale ou d'une association spécialisée, utilisables de façon fractionnée pendant 6 mois ;
- Dispense de préavis pour la démission des victimes de violence conjugales ;
- Interdiction absolue du licenciement des victimes de violences conjugales pendant 6 mois sur présentation d'une plainte ou d'une main courante, d'un certificat médical d'un avis d'une assistante sociale ou d'une association spécialisée, utilisables de façon fractionnée pendant 6 mois (à l'image de ce qui existe pour les congés maternité) ;
- Droit à la mobilité géographique, fonctionnelle ou aux aménagements d'horaires sur présentation des mêmes justificatifs tant que le risque de violence demeure.

RECOMMANDATION n° 23 : Garantir l'existence et le bon fonctionnement de dispositifs spécifiques d'écoute, d'accueil et de protection dans les lieux de travail et d'études, comme les entreprises, les administrations et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, pour les victimes de violences conjugales.

Il conviendrait en outre, que la question des violences sexistes (dont les violences conjugales) et sexuelles soit intégrée précisément dans les neuf domaines de négociation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 2312-36 du Code du travail), au sein même du domaine de la sécurité et santé au travail. Afin d'entraîner une action de la part de l'employeur.se, il convient que ce sous-thème des violences sexistes et sexuelles, au sein du domaine sécurité et santé au travail, soit constitué en indicateur obligatoire, au même titre que celui sur les écarts de rémunération (R.2242-2 CT), parmi les trois indicateurs possibles pour les entreprises de moins de 300 salariés (L. 2312-8 CT) et parmi les quatre indicateurs pour les entreprises de plus de 300 salariés (L.2312-12 CT). Ce domaine serait ainsi traité de manière obligatoire et régulière, entraînant une action de la part de l'employeur.se.¹⁹⁸

E. La prévention dans la fonction publique

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique oblige l'ensemble des établissements publics à se doter d'un dispositif de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles¹⁹⁹. La charte réalisée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF), en 2019 incite les employeurs publics à « étendre le bénéfice de ces dispositifs aux victimes de violences sexuelles, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle, détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de violences conjugales »²⁰⁰.

199 -

200 - DGAFF, Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes. Edition 2019. https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/egalite-pro/charte_fonctionnement_dispositif_signalement-2019.pdf p.7

4. Un lien qui se maintient au-delà de la séparation

La séparation et l'après-séparation constituent des moments à risque, qui peuvent conduire à une recrudescence des violences. Les motivations à ces violences peuvent être regroupées en trois catégories susceptibles de coexister et se superposer : représailles et vengeances, rétablissement de la situation de pouvoir et de contrôle et tentative de forcer une réconciliation.²⁰¹

La question de la coupure des liens entre la femme victime et son ex conjoint est donc cruciale, car elle est la condition même de sa reconstruction.

Les liens avec les enfants, d'ordre affectif et éducationnel, sont ceux qui sont le plus mobilisés, voire instrumentalisés par le conjoint ou ex pour maintenir sa conjointe dans des relations de proximité. Le harcèlement aux procédures est une stratégie utilisée par les ex-conjoints violents pour épuiser leur ex-conjointe psychologiquement et financièrement. Mais les liens financiers et surtout fiscaux sont également l'occasion de maintenir des liens de nature économique.

A. De nets progrès concernant les liens financiers

Depuis 2018, une personne victime de violences par son partenaire n'est plus tenue de payer le loyer si elle quitte le logement conjugal du fait des violences.²⁰²

La loi visant à agir contre les violences au sein de la famille du 28 décembre 2019 a supprimé la possibilité pour le conjoint survivant de bénéficier de la pension de réversion ou d'invalidité de sa conjointe s'il a commis des violences physiques, psychologiques ou sexuelles contre elle (article 9).

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales prévoit qu'une personne condamnée pour avoir commis des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle sur la personne défunte peut être déclarée indigne de succéder (article 8).

201 - Romito PATRIZIA, « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », La revue internationale de l'éducation familiale, 2011/1 (n° 29), p. 87-105. DOI : 10.3917/rief.029.0087. URL : <https://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l-education-familiale-2011-1-page-87.htm>

202 - La loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 136) supprime la solidarité active dans le paiement du loyer en cas de violences conjugales.

La perte de l'AAH en cas de mise en couple : un risque pour les femmes en situation de handicap victimes de violences

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet à une personne handicapée adulte d'avoir un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Sous certaines conditions, les revenus professionnels et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peuvent être cumulées. Mais pour le calcul de cette prestation, les ressources de la *personne avec laquelle la personne handicapée vit* sont ajoutées à celles de la personne handicapée et la somme des deux ne doit pas dépasser un plafond pour être attribuée.

Le versement de l'AAH devient dégressif à partir de 1 126 euros de revenus pour la.le conjoint.e de la ou du bénéficiaire jusqu'à son arrêt si la.le partenaire de la ou du bénéficiaire possède des revenus supérieurs à 2 200 euros par mois.

En prenant en compte les ressources de la ou du conjoint.e dans le plafond de versement de l'AAH, l'on instaure une relation de dépendance financière vis-à-vis de la ou du partenaire de l'allocataire. Il est impératif que l'AAH puisse garantir l'autonomie de la personne, en cas de violences conjugales, quelle que soit sa situation familiale.

Une proposition de loi, déposée au Sénat en avril 2018, demandait « d'individualiser l'allocation »²⁰³, ce qui permettrait aux personnes en situation de handicap qui touchent l'AAH de conserver le bénéfice de cette aide, même après un mariage, et ainsi de diminuer le risque pour les femmes en situation de handicap victimes de violences de se retrouver contrainte de poursuivre la cohabitation avec l'auteur des violences.

B. Mais un lien qui perdure à travers les enfants

1. Le harcèlement par les procédures

De nombreuses victimes témoignent d'une stratégie mise en place par les agresseurs, qui consiste à noyer la victime sous les procédures. Ce comportement a pour effet d'épuiser la victime et/ou ses proches, psychiquement et financièrement.

“ Nous on n'a pas de certitudes, on a toujours cette épée de Damoclès au-dessus de la tête, et ça dure des années. On ne peut rien promettre aux enfants, on ne peut pas se projeter même trois ans en avant, on est suspendu aux décisions de la justice. On ne peut pas laisser des gens comme ça dans le vague pendant des années...”

Lucien Douib

203 - <http://www.senat.fr/leg/pp17-434.html>

Le maintien du lien via les enfants et le harcèlement procédural

Jade a eu un enfant à la suite de viols commis par son ex-mari. L'enfant âgé de 8 ans, ne connaît pas son géniteur. Elle a exercé, seule, l'autorité parentale jusqu'à ses 3 ans. Depuis l'agresseur a obtenu l'autorité parentale conjointe, des droits de visite et d'hébergement et le pouvoir de maintenir son emprise, à travers une interdiction de sortie de territoire. Elle témoigne du harcèlement procédural qu'il lui fait vivre :

“Son intention n'est pas de connaître ou d'avoir un lien avec l'enfant, mais c'est de l'instrumentaliser pour m'atteindre et régulariser une situation administrative. Tous les 15 jours, au lieu de se présenter (il pourrait aller chez ma mère), il dépose des plaintes ou des mains courantes de manière à ce que je sois continuellement devant le parquet et pour les utiliser contre moi devant le JAF. J'ai été présentée à trois parquets différents pour justifier pourquoi je ne présente pas ma fille : ça s'est terminé en classement. Contrairement au JAF, ils ont compris le contexte. Je suis constamment auditionnée dans les commissariats. Régulièrement, il dépose une plainte. J'ai déjà été entendue devant 3 juridictions.”

2. Un danger qui pèse sur les mères lorsqu'elles tentent de protéger leurs enfants

Aux dires mêmes du rapport GREVIO²⁰⁴, « les dispositifs de protection des violences se retournent souvent contre les victimes elles-mêmes et les exposent à une victimisation secondaire en restreignant l'exercice de leurs droits en tant que parent », en particulier « pour les victimes dont la situation n'a pas encore fait l'objet d'une décision d'un juge ou autre autorité », par exemple « les victimes ayant quitté le domicile avec leurs enfants pour fuir un contexte de violences dans l'urgence ». Les femmes qui tentent de protéger leurs enfants se retrouvent trop souvent en situation d'être considérées comme délinquantes.

Les femmes peuvent être victimes de violences post-séparation, via la garde des enfants. Ce risque accru pour les femmes victimes, en raison même de l'exercice de la parentalité, sera traité en partie 4. Il en va de même pour le déficit de protection des mères via l'ordonnance de protection puisque dans 72 % des cas, lorsque l'ordonnance de protection est accordée, la ou le JAF décide d'une autorité parentale conjointe. Ce point sera également évoqué dans la partie suivante.

Le GREVIO exhorte les autorités françaises à « fonder les politiques et pratiques en la matière sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violences conjugales, l'exercice conjoint de la parentalité se prête à être le moyen pour l'agresseur de continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la mère et ses enfants ».

204 - GREVIO, Rapport d'évaluation de référence. France, publié le 19 novembre 2019. pp. 57-58.

“Il empêchait les enfants de dormir pour savoir où était leur mère. C'est le petit qui me le racontait. À dix heures, il [l'auteur des violences] le réveillait pour lui demander : “Où est maman?”, le petit ne disait rien, il voulait se rendormir, et le père le réveillait à nouveau. Jusqu'à ce que le petit cède.”*

Lucien Douib

SECTION 4. LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCES CONJUGALES ONT BESOIN D'ÊTRE PROTÉGÉS

*Menacée de mort par son ex-conjoint, elle cachait son adresse à l'agresseur.

1. État des lieux : violences conjugales et parentalité

« Les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille » indique le préambule de la Convention d'Istanbul.

En France, dans une volonté de mieux reconnaître les conséquences des violences conjugales sur les enfants, de nombreuses mesures de protection des enfants ont été prises dans le cadre de lois successives²⁰⁵. La dernière en date, celle du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, crée une circonstance aggravante lorsque ces violences sont commises en présence d'un.e mineur.e. Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire du 5^e plan interministériel et de la politique contre les violences faites aux femmes, le HCE avait salué cette reconnaissance, dans la loi, des enfants comme co-victimes, à part entière, des violences conjugales²⁰⁶.

La période de la grossesse peut être un facteur déclenchant ou aggravant des violences conjugales (violences sexuelles, coups sur le ventre, etc.), qui peuvent avoir des conséquences sur la santé des enfants à naître.

Certaines périodes mettent particulièrement en péril les enfants : la période de la séparation constitue un moment de risque accru pour les femmes victimes de violences conjugales et pour les enfants qui se retrouvent au cœur des violences post-séparation dans le cadre des droits de visites et d'hébergement, voire de la garde alternée. Les enfants peuvent être victimes de pressions et de chantages de la part du père violent afin d'obtenir des informations sur son ex-conjointe. Comme le note Karen SADLIER, docteure en psychologie clinique, « La violence dans le couple ne s'arrête pas à la fin de la relation conjugale. Elle continue à s'exercer à travers le lien parental »²⁰⁷.

C'est la raison pour laquelle ce rapport consacre à ce sujet une section spécifique, bien que la question des enfants soit présente tout au long du parcours des femmes victimes. Depuis le moment de la révélation des faits — qui peut être motivée par le risque encouru par les enfants ou avoir lieu à la suite d'un signalement des professionnels de la protection de l'enfance —, aux violences post-séparation — où les enfants peuvent être instrumentalisés par le père violent pour perpétuer l'emprise —, les enfants sont des co-victimes des violences conjugales et doivent être considérés comme tels.

205 - Les lois du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, du 4 août 2014 pour l'égalité réelle et du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

206 - Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Évaluation intermédiaire du 5^e plan interministériel (2017-2019) et de la politique contre les violences faites aux femmes. Rapport n°2018-11-21-VIO-3 publié le 22 novembre 2018.

207 - SADLIER Karen, « Chapitre 2 : L'impact de la violence dans le couple chez l'enfant », in SADLIER Karen, *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Édition Dunod, 2016, p.20.

“Il empêchait les enfants de dormir pour savoir où était leur mère. C’est le petit qui me le racontait. À dix heures, il [l’auteur des violences] le réveillait pour lui demander : “Où est maman ?”, le petit ne disait rien, il voulait se rendormir, et le père le réveillait à nouveau. Jusqu’à ce que le petit cède.”

Lucien Douib

Selon l’enquête Cadre de vie et sécurité (2010-2015), **143 000 enfants vivent dans un foyer où ont lieu des violences conjugales**²⁰⁸. En 2018, ce sont 25 enfants mineur.es qui ont été tué.es et 111 enfants sont devenu.es orphelin.es de père, de mère, ou des deux parents²⁰⁹.

Selon la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), en 2017, parmi les femmes victimes de violences appelant le 3919, quatre victimes sur cinq ont au moins un enfant, ce qui représente plus de 13 000 enfants concerné.es par les violences conjugales dans le cadre de ce numéro d’écoute. Parmi les femmes victimes de violences appelant le 3919 et ayant des enfants, 94 % indiquent que les enfants sont exposé.es aux violences et 24 % qu’ils et elles sont victimes de maltraitances directes. « 97 % des femmes indiquent des sentiments de peur, de l’anxiété, de l’angoisse et du stress, et 19 % relèvent une perte d’estime de soi et un sentiment de culpabilité chez leur(s) enfant(s). Pour 10 % d’entre elles, leur(s) enfant(s) manifeste(nt) également des signes de dépression, de lassitude et de fatigue »²¹⁰.

Parmi les appels au 119, Service National d’Accueil Téléphonique de l’Enfance en Danger – SNATED, en 2018, année où l’item « violences au sein du couple » qui regroupe les situations de violences conjugales (rapport de domination) et les situations de conflits de couple avec violences, a été intégré, les violences au sein du couple correspondent à 9,5 % des dangers évoqués. Les auteurs présumés de ces violences sont, dans près de deux tiers des cas, des hommes et les enfants exposé.es à ces violences sont dans 47,6 % des cas des filles, et dans 46,9 % des garçons (le sexe de l’enfant n’étant pas renseigné dans 5,4 % des cas)²¹¹.

208 - INSEE, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, Enquête « Cadre de vie et sécurité 2010-2015 ».

209 - Délégation aux victimes, ministère de l’Intérieur, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2019. 17 août 2020

210 - Fédération Nationale Solidarité Femmes, Extrait de l’analyse globale des données issues des appels au « 3919 – Violences Femmes Info », Année 2017.

211 - Service National d’Accueil Téléphonique de l’Enfance en Danger, Étude annuelle relative aux appels du SNATED en 2018. <https://bit.ly/2v1fAV8>

2. Le conjoint violent est un père dangereux

A. Le maintien du lien entre l'auteur des violences et l'enfant à travers l'exercice conjoint de l'autorité parentale

À l'occasion de l'ouverture du Grenelle des violences conjugales, le Premier ministre a déclaré : « *Un conjoint violent n'est pas un bon père* ».

Jade a eu un enfant à la suite de viols de son ex-mari qui l'avait séquestrée. Le Juge aux Affaires Familiales a accordé des droits de visite médiatisés, puis l'autorité parentale conjointe avec des droits de visite et d'hébergement pour l'auteur des violences. Jade s'est toujours opposée à ce que sa fille rencontre cet homme.

“Quand je vois qu'aujourd'hui la justice définit l'intérêt supérieur de l'enfant comme le fait que l'enfant ait droit à un père et une mère sans se soucier du bien-être de l'enfant, j'ai du mal à comprendre. Aujourd'hui, nous avons un gouvernement qui dit enfin haut et fort qu'un enfant est co-victime, qu'un enfant peut avoir une famille monoparentale, une famille homoparentale. Sauf que ce n'est pas ce qui se passe dans les tribunaux.

On m'a clairement dit : “Tant que l'enfant ne connaît pas monsieur, comment voulez-vous que l'on sache que l'enfant est en danger ?”. Bien que j'insiste sur le fait (plaintes, attestation du centre psychotrauma de l'institut de victimologie...), que l'on n'est pas dans le cas d'un conflit familial mais d'un crime, que ce n'est pas un enfant conçu dans l'amour mais dans la violence, les JAF continuent de pratiquer cette idéologie où un homme violent peut-être un bon père alors que les études démontrent l'inverse et que la réalité est tout autre.

Les JAF ne voient pas l'instrumentalisation de l'enfant par l'agresseur. Comment peuvent-ils penser qu'une co-parentalité peut s'exercer, qu'un enfant pourrait se construire, avoir un équilibre et s'épanouir dans un tel contexte ?

Aujourd'hui, si on suspend l'exercice de l'autorité parentale pour un père qui a tué la mère, Il n'en est pas de même pour celui qui a violé et pourtant, les deux sont des crimes où les répercussions sur l'enfant sont terrifiantes.”

Jade témoigne que dans une décision du Juge aux affaires familiales qu'elle a reçu, était indiqué :

« Peu importe les violences qu'elle [la mère] a subi, quelles qu'elles soient, elles ne peuvent retentir sur la vie de l'enfant, qui a une histoire et des besoins propres et qui a le droit d'avoir un père ».

« M^{me} a l'obligation de respecter les droits du père et de favoriser les relations de celui-ci avec l'enfant ; Que sa persistance à s'opposer aux relations de M. avec l'enfant et à dénier sa qualité même de père pourrait constituer à terme un juste motif de transfert de la résidence de l'enfant. »

La non-prise en compte d'éléments attestant de la dangerosité de l'agresseur dans le rendu de décisions relatives à l'autorité parentale et à son exercice met en danger la mère et les enfants.

L'importance donnée aux relations parents-enfant au motif de l'intérêt supérieur de l'enfant et les suspicions dirigées envers la mère des enfants, surtout au moment de la séparation, allant jusqu'à évoquer un prétendu syndrome d'aliénation parentale (SAP), font que les juges accordent souvent aux conjoints violents le maintien de droits vis-à-vis des enfants.

« Syndrome d'aliénation parentale » (SAP)

Ce « syndrome » n'a aucun fondement scientifique²¹². Il s'agirait, dans le cadre d'une rupture parentale, du soudain rejet de l'un des parents par un.e enfant qui, influencé.e par l'un de ses parents, aurait tendance à protéger le parent qui s'estime le plus fragile et donc, paradoxalement, le parent manipulateur. Le « syndrome d'aliénation parentale » est invoqué majoritairement à l'encontre des mères victimes de violences qui demandent la garde des enfants.

Le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) prévoit d'informer sur le caractère médicalement infondé du « syndrome d'aliénation parentale ». Cette information a été mise en place, en 2018, sous la forme d'une fiche d'information publiée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère pour « informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale »²¹³.

De même, en février 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a retiré le terme d'aliénation parentale de la Classification Internationale des Maladies consacrée à la maltraitance psychologique²¹⁴.

Des possibilités législatives existent pourtant pour statuer sur l'autorité parentale ou l'exercice de cette autorité dans le cas de violences conjugales mais « l'application de ces dispositions demeure rare »²¹⁵.

La loi prévoit que lorsqu'un parent est condamné pour un crime à l'encontre de l'autre parent ou de l'enfant « l'enfant est témoin de pressions ou de violences à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » (article 378-1 du Code civil) le retrait de l'autorité parentale peut être prononcé par la juridiction pénale. Ce retrait peut porter sur tous les attributs, droits et devoirs, de l'autorité parentale (*retrait total*) ou sur certains attributs seulement (*retrait partiel*)²¹⁶. Cependant, le rapport du GREVIO observe que « le retrait de l'autorité parentale de l'auteur des violences reste exceptionnel, même en cas de condamnation pénale définitive, et ce malgré la persistance du danger encouru par la mère et l'enfant »²¹⁷.

212 - Le syndrome d'aliénation parentale « n'est reconnu ni par le Manuel de diagnostic et statistique des troubles mentaux (DSM-5), ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ». 5^e plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019), Action 58, p.41.

213 - Sénat. Syndrome d'aliénation parentale. <https://bit.ly/34w0aVj> + rapport d'évaluation 5^e plan

214 - « L'aliénation parentale a été retirée de la classification de la CIM-11 car il s'agit d'un terme et d'une question d'ordre juridique. Son inclusion à des fins de codification dans la CIM-11 ne contribuera pas à l'établissement de statistiques sanitaires valables ou significatives ».

215 - GREVIO, Rapport d'évaluation de référence. France, publié le 19 novembre 2019, p.57.

216 - Le.la juge peut ainsi décider que le parent déchu conserve certaines prérogatives et conserve le droit de consentir à un mariage, à l'adoption et à l'émancipation. Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert. Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales, 2017, p.54.

217 - GREVIO, Rapport d'évaluation de référence. France, publié le 19 novembre 2019, p.57.

Retrait de l'autorité parentale ou de son exercice ?

En dehors des cas de retrait de l'autorité parentale, le ou la Juge aux Affaires Familiales a la possibilité de statuer sur l'exercice de cette autorité et d'en attribuer l'exercice exclusif à l'un des deux parents, notamment en prenant en compte « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre²¹⁸ ». Le parent déchu de l'exercice reste détenteur de l'autorité parentale, et le parent ayant l'exercice exclusif assure les questions relatives à l'éducation et à l'organisation du quotidien de l'enfant. L'article 373-2-1 du Code civil prévoit également que le parent déchu de l'exercice de l'autorité parentale « conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier ». Si le parent « déchu » de son exercice « estime que le bien-être de son enfant est compromis par un changement d'orientation voulu par le parent ayant l'exercice exclusif — en matière de santé, sécurité ou moralité —, il peut saisir la ou le Juge aux Affaires Familiales, ou le ou la Juge des Enfants »²¹⁹.

Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale peut ne pas être suffisant pour rompre le lien entre l'auteur des violences et la victime (car il peut engager des procédures pour remettre en question les décisions prises par la mère) et entre l'auteur et les enfants (puisqu'il se maintient informé et peut interférer dans des choix relatifs à l'éducation et/ou à la santé).

B. Le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice est insuffisamment prononcé à l'encontre des conjoints violents

Malgré la possibilité de prononcer l'exercice exclusif de l'autorité parentale pour la mère victime de violences, l'exercice conjoint est souvent maintenu²²⁰, « en méconnaissance de la tendance des parents auteurs des violences à instrumentaliser l'autorité parentale dans le but de maintenir leur contrôle et emprise sur leur ex-conjointe et leurs enfants »²²¹.

C'est le cas notamment des décisions relatives aux ordonnances de protection où, en 2016, les Juges aux Affaires Familiales se sont positionné.e.s très nettement en faveur de l'exercice commun de l'autorité parentale puisque « 72,6 % des mères d'enfants mineurs obtenant une ordonnance de protection [ont été] contraintes d'exercer leur autorité parentale avec le conjoint, qui selon les mêmes autorités judiciaires, les a vraisemblablement violentées et mises en danger, elles et leurs enfants »²²².

218 - Code civil. Article 373-2-1

219 - Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert, Mieux accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales, 2017, p.54.

220 - LAGARDE Martine, Directrice, CIDFF Hauts-de-Seine, Clamart et PASSAGNE Christine, conseillère technique-droit, CNIDFF, auditionnées par le Centre Hubertine Auclert le 12 décembre 2016. Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert, Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales, 2017, p.53

221 - GREVIO, Rapport d'évaluation de référence. France, publié le 19 novembre 2019, p.57.

222 - JOUANNEAU Solène (dir.), Violences conjugales – Protection des victimes, *Mission de recherche Droit & Justice*, Octobre 2019, p.285.

Lorsque la ou le JAF délivre une ordonnance de protection à une femme ayant un ou des enfants avec le défendeur, dans 72,6 % des cas, elle est contrainte d'exercer l'autorité parentale avec l'homme qui l'a vraisemblablement violentée et mise en danger ainsi que ses enfants.

Décisions relatives à l'exercice de l'AP dans les OP délivrées à des femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur	Eff	%L
AP conjointe	823	72,6 %
<i>Dont reconnaissance explicite</i>	<i>524</i>	<i>45,7 %</i>
<i>Dont reconnaissance implicite de l'AP conjointe</i>	<i>309</i>	<i>26,9 %</i>
Mise en place d'une AP exclusive	296	25,8 %
Omission à statuer	18	1,6 %
Total / réponses	1 147	100,0 %

Source du tableau : JOUANNEAU Solène (dir.), *Violences conjugales - Protection des victimes, Mission de recherche Droit & Justice, Octobre 2019, p.285*

Les exemples d'actes décidés par le père envers ses enfants sont nombreux, dans le cadre du maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale : interdiction d'un suivi psychologique, d'opérations médicales ou d'une orientation scolaire, notamment en saisissant le juge des affaires familiales pour obtenir une ordonnance d'arrêt de suivi »²²³. Or une prise en charge psychologique ou psychotraumatique est fondamentale pour les enfants co-victimes de violences conjugales.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale, un levier d'emprise pour les ex-conjoints violents

Les actes de l'autorité parentale se répartissent entre les actes usuels, qui peuvent être réalisés par un seul parent, le consentement de l'autre parent étant présumé, et les actes non-usuels, qui impliquent l'accord exprès des deux parents

La distinction entre ces deux types d'actes n'est pas précisée dans le droit, mais fait l'objet de décisions de jurisprudence. Les actes usuels peuvent être définis comme « des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant. »²²⁴.

Dans le cas où l'un des deux parents exerce seul.e l'autorité parentale, elle ou il peut prendre seul.e les décisions relatives à l'éducation de l'enfant, qu'il s'agisse d'actes usuels ou non-usuels, même si elle.il conserve une obligation d'information de l'autre parent.

Il arrive aussi que les mairies refusent d'inscrire l'enfant d'une femme victime de violences conjugales, pour lequel la mère exerce seule l'autorité parentale, dans une nouvelle école, car les deux parents n'avaient pas donné leur accord. De telles situations sont provoquées par une connaissance parcellaire et une mauvaise application du droit par les services des mairies en matière d'autorité parentale.

Au vu de ces risques pour les enfants co-victimes, une des mesures du Grenelle contre les violences conjugales est d'instaurer la possibilité pour le ou la juge pénal.e de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, prérogative jusque-là réservée aux JAF.

223 - GREVIO, Rapport d'évaluation de référence. France, publié le 19 novembre 2019, p.53

224 - Décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence - Chambre spéciale des mineurs - 28 octobre 2011 - N° 2011/ 325. <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-4-page-50.htm?contenu=resume>

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Donner la possibilité au juge pénal d'aménager ou de suspendre l'autorité parentale du conjoint violent

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Cette mesure a été concrétisée par la loi n° 2019-1480 visant à agir contre les violences dans la famille.

Cette décision vise à proposer une solution pragmatique, le retrait de l'autorité parentale « lourd de conséquences »²²⁵ restant rarement prononcé. Toutefois, le HCE, au vu de la compétence des JAF sur l'évaluation des besoins des familles, encourage plutôt à une saisine systématique de la ou le JAF par la ou le procureur.e lors de poursuites concernant des violences conjugales.

De manière générale, dans les situations de violences conjugales avérées, l'exercice de l'autorité parentale devrait être systématiquement et exclusivement confié à la victime.

C. Une difficile remise en question de l'autorité parentale même en cas de féminicide

Les auteurs de violences conjugales peuvent conserver des droits vis-à-vis de leurs enfants même dans les cas de féminicide. Ainsi, lorsque l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à une tierce personne ou le retrait de l'autorité parentale de l'auteur des violences ne sont pas prononcés, ce dernier continue à garder des droits et des devoirs concernant ses enfants.

À la suite de l'assassinat de sa fille, Lucien DOUB et sa compagne ont pris en charge leurs petits-enfants mais pendant plusieurs mois, l'auteur des violences a conservé des droits relatifs aux enfants.²²⁶

« Il a toujours l'autorité parentale et c'est lui qui décide de notre vie. On veut faire les cartes d'identité [des petits-enfants] on ne peut pas parce qu'il ne veut pas. Il pourrait nous interdire le collège où va notre petit-fils parce qu'il a le droit de le faire. Et puis vous, vous subissez, vous subissez. Il est mieux en prison lui, que moi je suis aujourd'hui. [...] On n'est pas partis en vacances parce qu'on ne peut pas quitter le territoire. Si demain je me fais arrêter, avec les deux petits-enfants dans la voiture, qui me dit que je ne vais pas être pris pour kidnapping car je n'ai pas leur pièce d'identité. »

« Pendant les six premiers mois après qu'il a tué ma fille, comme il avait encore l'autorité parentale, il a refusé que ses enfants soient suivis psychologiquement. »

225 - Proposition de loi n°2478 visant à protéger les victimes de violences conjugales, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 3 décembre 2019. <https://bit.ly/2QS8PxD>

226 - Témoignage confié au HCE le 1^{er} octobre 2019.

D'autres témoignages font état de liens maintenus par le père, incarcéré pour meurtre de sa conjointe, avec ses enfants par voie de correspondance notamment. Les droits du père féminicide peuvent donc être préservés au détriment de l'intérêt de ses enfants.

Dans son témoignage, Fanny évoque les lettres qu'elle reçoit de son père, incarcéré à la suite du meurtre de sa mère : ²²⁷

« J'ai encore reçu une lettre de lui ce matin. Sans doute parce que c'est bientôt mon anniversaire. C'est la treizième ou quatorzième que je reçois. Il me dit qu'il pense à moi, m'appelle « bébé love » et me raconte sa vie en détention. [...] Je ne veux plus que mon père m'écrive. J'ai déjà fait la demande plusieurs fois par le biais de mon avocat, mais ça continue. Au début, recevoir ses lettres, c'était très dur, parce que mon cerveau a cru que mes parents étaient morts le 26 décembre. Alors quand j'ai reçu la première, ça m'a fait disjoncter, je me suis rendu compte qu'en fait il est toujours vivant, et que c'est encore un deuil à porter. »

Le 3 septembre 2019, le Premier ministre annonçait la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale en cas de féminicide. Le Grenelle promettait là une protection effective des proches et des enfants des femmes tuées par leur conjoint ou leur ex conjoint.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'homicide conjugal.

Lorsque l'un des deux parents est décédé des suites d'un homicide volontaire, dont les faits font l'objet d'une enquête pénale mettant en cause l'autre parent, ou d'une information judiciaire ouverte à l'encontre de celui-ci, l'exercice de l'autorité parentale sera suspendu de plein droit à l'encontre de ce dernier.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Un auteur de féminicide, s'il continue à exercer l'autorité parentale, peut en effet refuser que les enfants soient soigné.es, empêcher les personnes qui s'occupent des enfants de renouveler leurs papiers d'identité, de déménager, etc. Il possède les moyens légaux de maintenir son emprise sur les enfants. Le Haut Conseil à l'Égalité

227 - Le Monde, « Moi, ce jour-là, j'ai tout perdu » : le témoignage de Fanny, fille d'une victime de féminicide ». Par Faustine VINCENT, 23 novembre 2019. <https://bit.ly/2NRQ1N6>

a reçu des proches de victimes qui témoignent de cet enfermement au quotidien. Tous et toutes disent l'urgence de la situation.

Or, la traduction législative de cette promesse ne prend pas la pleine mesure de cette urgence. La loi du 28 décembre 2019 prévoit bien une suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, mais seulement pour 6 mois, délai dans lequel la.le juge aux affaires familiales devra rendre une décision qui confirmera ou annulera la suspension de l'exercice de l'autorité parentale. Pour garantir une protection effective aux enfants dont la mère a été tuée par le père, il est indispensable que l'exercice de l'autorité parentale soit suspendu de plein droit jusqu'à la décision de la Cour d'assises.

RECOMMANDATION n° 24 : Modifier la loi afin d'étendre la suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, jusqu'au procès pénal

D. Le placement des enfants ? Protégée, la mère est en capacité de protéger ses enfants

Il semble essentiel d'avoir toujours à l'esprit de veiller à ne jamais déposséder la mère de ses capacités d'élever ses enfants, de conserver sa confiance en elle et de l'accompagner dans l'exercice de sa parentalité. Le rapport GREVIO exhorte les autorités françaises à n'envisager le placement « qu'en dernier recours et avec une grande précaution²²⁸ ».

Témoignage d'Anne-Laure MÉZIÈRE co-victime de violences conjugales durant son enfance, qui raconte que si sa mère n'est pas partie c'est parce qu'elle craignait d'être séparée de ses quatre enfants.²²⁹

“Ce n'était pas le problème de le quitter, la peur c'était de nous perdre nous, les enfants. Elle ne voulait pas que l'on soit placé par l'État, et qu'elle ne puisse plus du tout nous récupérer.”

228 - GREVIO p. 186

229 - France bleu, « Elle a vu son père battre sa mère pendant des années quand elle était enfant. Une Evronnaise témoigne sur *France Bleu Mayenne* », 10 octobre 2019. <https://bit.ly/2LX1V7u>

E. Et un lien qui peut se prolonger au-delà de la majorité des descendant.es

Selon l'article 205 du Code civil, les enfants ont une obligation alimentaire envers leur parent « qui sont dans le besoin ». Cet article se réfère à la solidarité familiale et recouvre le versement de pensions alimentaires, ou les frais de dernière maladie, entre autres. Ainsi Françoise, 49 ans, a un jour reçu une lettre de son département pour savoir si elle pouvait aider à payer les frais de l'Ehpad de son père qui a assassiné sa mère 36 ans auparavant²³⁰.

“D’abord, il y a eu l’incompréhension, puis la colère contre les institutions qui m’ont, à travers ce courrier, fait revivre ce drame. Je me suis revue à l’âge de 13 ans, le jour de l’assassinat. J’ai senti le froid, la peur et entendu les cris de ma mère. Si j’avais reçu ce courrier il y a quatre ans, lorsque j’étais malade, ça m’aurait achevé.”

Françoise, à la suite de la réception de la lettre lui demandant de participer aux frais pour l'Ehpad de son père. Ayant refusé de remplir le dossier et, après transmission des éléments relatifs au féminicide commis par son père ; les enfants ont été exonéré.es de l'obligation alimentaire.

Dans le cas où la décision d'exonération n'est pas prise, les descendant.es peuvent s'appuyer sur l'article 207 du Code civil qui stipule que la ou le juge peut décharger la dette alimentaire « quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur²³¹ ». Cependant, cela n'est pas suffisant aux yeux des victimes concernées.

“Mais cet article [207 du Code civil] ne nous accorde pas le droit à l'oubli. Il nous faut à nous, enfants de parents maltraitants, prouver ce que nous avons vécu pour pouvoir être exonérés de toute contribution financière.”

Françoise

230 - Le Figaro, « Mon père a tué ma mère, on ne devrait pas me solliciter pour payer son Ehpad », 9 janvier 2019. <https://bit.ly/2rUHhOo>

231 - Code civil, Article 207.

Au cours du Grenelle contre les violences conjugales, il a été décidé de supprimer cette obligation pour les descendant.es en cas de crime de l'un des parents envers l'autre.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Décharger les descendant.es de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (article 7) complète l'article 207 du code civil pour décharger les ascendant.es et les descendant.es d'une victime d'un crime de leur obligation alimentaire à l'égard de l'auteur du crime.

3. Améliorer la prise en charge des enfants co-victimes de violences conjugales

Le besoin de sécurité, physique et affective de l'enfant est reconnu comme un « *méta-besoin* », ainsi que le souligne le rapport concernant *Les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance* remis à Laurence ROSSIGNOL, alors ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, en février 2017. Ce besoin « *englobe la plupart (sinon l'ensemble) des autres besoins fondamentaux que peut avoir un enfant au cours de son développement* »²³².

A. Accompagner les enfants co-victimes

La reconnaissance des enfants comme co-victimes des violences conjugales doit aller de pair avec une prise en charge globale des enfants et un accompagnement adapté aux psychotraumatismes.

1. Le rôle central des associations

Certaines associations, qui accompagnent des femmes victimes de violences conjugales, prévoient aussi un accompagnement pour leurs enfants. Ces espaces réservés aux enfants et parfois aux adolescent.es, peuvent leur permettre d'exprimer leur vécu, de mettre des mots sur les violences subies et de se reconstruire.

Les centres de psychotrauma, évoqués plus haut dans le rapport, peuvent aussi accueillir des enfants co-victimes de violences conjugales.

2. Des espaces de rencontre médiatisés insuffisamment sécurisés

En cas de violences, si le conjoint conserve un droit de visite, celui-ci peut être prévu dans un espace de rencontre médiatisé. Ces espaces de rencontre permettent d'exercer le droit de visite du père auteur de violences dans un lieu distinct du domicile, en présence de professionnels du travail social.

232 - « Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance », Rapport remis par le Dr Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS à Laurence ROSSIGNOL, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes. 28 février 2017. Consulter : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-demarche-de-consensus-pe_fevrier-2017.pdf

a. Un délai d'accès plus court

Les espaces de rencontre médiatisés sont au nombre de 220 sur le territoire²³³, ce qui peut amener à un délai de prise en charge conséquent. Une enquête réalisée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) note des temps d'attente pouvant aller de 2 semaines à 8 mois, engendrant une incapacité à mettre en œuvre les décisions de justice dans des délais adéquats.

Le Grenelle des violences conjugales a proposé de développer les espaces-rencontres.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Développer les espaces-rencontres, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants, en cas de séparation des parents.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

Toutefois la terminologie employée, les espaces de rencontre étant désignés comme des espaces « neutres », apporte insuffisamment de clarté sur les exigences en matière de protection qui doivent s'appliquer à ces espaces. Ces espaces de rencontre ne peuvent être considérés comme neutres, ils doivent être protecteurs à la fois pour les enfants et pour la mère qui les accompagne. À ce titre, le dispositif Espaces de rencontre protégés, tel que présenté ci-dessous, est un exemple à suivre.

a) Une sécurité effective

Les espaces de rencontre médiatisée ne sont pas toujours pensés en tenant compte du danger représenté par le père auteur de violences, aux dires des personnes auditionnées. Un déficit de prise en compte du danger en matière d'organisation de l'espace peut occasionner des rencontres entre la mère et le père violent, et ce en l'absence de professionnel.les, ces rencontres mettant la mère en danger d'être à nouveau victime de violences de la part de l'agresseur. Un déficit de formation à destination des professionnel.les qui encadrent les visites père-enfant sur les mécanismes des violences conjugales et sur leurs impacts sur les enfants ne leur permet pas toujours d'identifier d'éventuelles stratégies d'emprise mises en place par le père auteur de violences (manipulation, intimidation).

L'enjeu est ici de développer une pratique professionnelle protectrice des femmes victimes de violences post-séparations et de leurs enfants. En ce sens, les Espaces de rencontre protégés mis en place par l'Observatoire du conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont une bonne pratique à développer.

²³³ - La CNAF en dénombre 220 et la Fédération française des espaces de rencontre en dénombre 320. Information transmise au HCE par la DGCS, audition du 30 octobre 2019.

La mesure d'accompagnement protégé (MAP)

La mesure d'accompagnement protégé (MAP) consiste en l'accompagnement des enfants du lieu de résidence de la mère vers le lieu de droit de visite du père décidé par la JAF. Cette mesure évite tout contact entre le père violent et la mère et protège ainsi l'enfant d'être co-victime de nouvelles violences. Cette mesure est décidée par la JAF pour une durée de six mois renouvelables. Un comité de pilotage de ce dispositif se réunit tous les deux mois afin d'étudier chaque situation.

Les espaces de rencontre protégés

Les espaces de rencontre protégés prennent en compte la dangerosité du père violent. Les rencontres entre l'enfant et le père auteur de violences ont lieu en présence d'un.e professionnel.le formé.e, et font toutes l'objet d'un compte-rendu détaillé. Toute tentative d'instrumentalisation de l'enfant par le père est signalée à la ou au JAF. Enfin, un rapport de fin de mesure est adressé à la ou au JAF.

Il importe que les espaces dont le développement a été acté dans le cadre du Grenelle des violences conjugales soient pensés comme des espaces protecteurs en direction des femmes victimes de violences post-séparation et des enfants co-victimes²³⁴.

RECOMMANDATION n° 25 : Augmenter le nombre d'espaces de rencontre protégés et mettre en place des mesures d'accompagnement protégé avec du personnel spécialisé

B. Un manque de dispositifs pour accompagner les enfants en cas de féminicide

1. Accompagner et protéger les enfants

Une étude menée en 2009 par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis et le Parquet de Seine-Saint-Denis a montré que, dans la moitié des cas de féminicides, les assassinats avaient eu lieu à l'occasion du droit de visite du père²³⁵. Une étude menée par le parquet général de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence sur 29 dossiers de meurtres ou tentatives de meurtre par des conjoints ou ex-conjoints entre le 1^{er} janvier 2018 et le 9 septembre 2019, a relevé que : « Un peu plus de 20 % [des enfants] ont été témoins du meurtre ou de la tentative de meurtre de leur mère et ce chiffre monte à 44 % s'agissant de leur présence au moment des violences antérieures, certains étant eux-mêmes victimes de ces violences physiques »²³⁶.

Cela s'est produit le 16 septembre 2019, où un homme a poignardé mortellement son ex-conjointe dans la rue, en face des trois enfants âgés de deux, quatre et six ans²³⁷.

234 - À ce titre, le GREVIO exhorte les autorités françaises à mieux protéger les enfants via « un usage plus grand des dispositifs appropriés tels que les MAP (...) ainsi qu'en appliquant le refus du droit de visite en présence de motifs graves » (paragraphe 186).

235 - Observatoire des violences envers les femmes du Conseil département de Seine-Saint-Denis, « Mesure d'Accompagnement Protégé des enfants », Novembre 2018. <https://bit.ly/2RVufuE>

236 - *Le Monde*, « Féminicides : une étude inédite détaille les carences judiciaires dans la prévention », 25 octobre 2019. <https://bit.ly/35v18n9>

237 - *France Info*, « Féminicide : une femme tuée au Havre par son conjoint, devant ses trois enfants », 16 septembre 2019. <https://bit.ly/2Z2BZMT>

Enfants co-victimes dans les cas de féminicides

Dans 18 affaires, les homicides ont été commis devant les enfants mineur.es. Au total, 29 enfants ont été témoins des scènes de crime, qu'ils aient été présents au moment des faits ou qu'ils aient découvert les corps au domicile.

Dans 3 affaires, c'est l'un des enfants du couple qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours.

La présence des enfants à proximité de la scène de crime n'empêche pas le passage à l'acte, puisque l'on dénombre également 28 autres enfants présents sur les lieux, mêmes s'ils n'ont pas été témoins des faits.

Source : Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, 2018.

Actuellement, peu de dispositifs existent pour prendre en charge ces enfants, à la suite d'un féminicide, « les enfants sont souvent confié.es à un proche dans l'urgence ou placé.es à l'Aide sociale à l'enfance, sans qu'un accompagnement spécifique ne soit proposé »²³⁸. Or, comme le précise Karen SADLIER :

« Pour les violences conjugales, on constate que 60 % des enfants présentent des troubles de stress post-traumatiques. C'est 10 à 17 fois plus de troubles comportementaux et anxio-dépressifs que pour la population enfantine en général. Et en cas de féminicide, le taux atteint 100 %. »

Aurélié avait 24 ans quand sa mère a été tuée par son beau-père :²³⁹

“ On s'est sentis très délaissés avec mon frère et ma sœur aînés. Ma sœur reproche à l'État que l'on ne soit pas traité comme des victimes de catastrophes collectives, au niveau administratif et juridique. ”

Elle aurait souhaité qu'une prise en charge lui soit proposée afin de parler à un.e soignant.e formé.e au psychotraumatisme. Elle a mis deux ans à aller voir un psychologue.

“ Je faisais toujours beaucoup de cauchemars, je revivais le décès, ça me bouffait. Il devrait exister une cellule de soutien pour nous aider à connaître les pysys formés à proximité de chez nous. Et cela ne devrait pas être à notre charge. ”

238 - Mesure 20 du Premier plan triennal de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants, 1^{er} mars 2017. <https://bit.ly/2S8gzfl>

239 - Mediapart, « Les orphelins des féminicides sont les grands oubliés de l'État ». Par Sophie BOUTBOUL 28 octobre 2019. <https://bit.ly/2YU7Clz>

Le protocole pour une prise en charge des enfants suite à un féminicide / homicide au sein du couple a été pensé par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, suite au travail mené en collaboration avec le Parquet de Bobigny sur les féminicides en Seine-Saint-Denis. Cette étude avait montré que dans la moitié des cas, les meurtres s'étaient produits devant les enfants, leur présence n'empêchant pas le passage à l'acte.

Après un féminicide / homicide, dans l'urgence, c'est souvent à un proche que les enfants sont confiés, sans accompagnement spécifique et les professionnel-le-s signalent souvent par la suite de grandes difficultés chez ces enfants.

Perdre un de ses parents dans des conditions aussi dramatiques comporte des risques importants de présenter un syndrome post-traumatique qui nécessite des soins.

Protocole féminicide/homicide.

Dispositif expérimental pour la prise en charge des enfants mineur.es orphelin.es lorsque l'un des parents tue l'autre parent au sein du couple. Une prise en charge qui doit avoir lieu au plus vite

Le dispositif prévoit que, suite à un féminicide / homicide, ou lorsque la tentative de féminicide / homicide présente une particulière gravité, lorsqu'il y a des enfants orphelin.es, la.le Procureur.e de la République prend dans l'urgence une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) au profit du ou des enfants pour les confier au Service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en vue d'une hospitalisation au Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger. Les enfants sont pris.es en charge par le service de pédiatrie avec des soins en pédo psychiatrie car les enfants sont gravement traumatisé.es, des mots sont mis sur cet événement; Cela laisse aussi le temps pour évaluer à qui confier les enfants ensuite.

Une prise en charge est aussi possible pour la famille biologique ou la famille d'accueil.

L'observatoire coordonne avec les partenaires après chaque activation du protocole un comité de pilotage afin d'améliorer ce dispositif.

Le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 entérine l'importance de « développer une prise en charge hospitalière immédiate des enfants lors de meurtres intrafamiliaux au domicile familial » en mettant à disposition des départements un protocole type afin que le dispositif existant en Seine-Saint-Denis puisse être généralisé²⁴⁰.

Dans cette perspective, le Sénat a voté, le 29 novembre 2019, en faveur d'un crédit d'un million d'euros dédié à la protection des enfants dans des situations de violences conjugales qui devrait, notamment, faciliter la mise en place de dispositifs d'accompagnement²⁴¹.

Plus récemment, le ministère de la Justice encourageait, via une circulaire du 28 janvier 2020, à développer ces protocoles : « A fortiori, dans les cas les plus graves, en cas d'homicide d'un parent par l'autre, il apparaît opportun, lorsque c'est possible, de prévoir la prise en charge de l'enfant victime par un service pédiatrique hospitalier, dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire confiée à l'aide sociale à l'enfance ». La circulaire renvoie à une fiche sur le dispositif mis en place à Bobigny, en ligne sur l'intranet du ministère de la Justice, et rappelle que plusieurs juridictions développent ces protocoles avec le conseil départemental et des centres hospitaliers, comme Lyon et Paris.

RECOMMANDATION n°26 : Étendre le protocole féminicide qui permet l'hospitalisation des enfants victimes du traumatisme majeur du fait que leur père a tué leur mère.

240 - Mesure 20 du Premier plan triennal de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants, 1^{er} mars 2017. <https://bit.ly/2S8gzfl>

241 - Sénat. Séance du 29 novembre 2019 (compte rendu intégral des débats). <https://bit.ly/2ZYBWID>

2. Accompagner les enfants des femmes victimes de féminicide, même après leur majorité

Cette prise en charge spécialisée ne doit pas se limiter aux enfants mineures - Fanny, 21 ans, dont le père a tué la mère en 2018, témoigne du fait qu'elle n'a pas eu de soutien au sein de sa famille : « Beaucoup se sont dit : « Elle est majeure, elle sait comment gérer » »²⁴². Elle ne doit pas se limiter également aux seuls descendants car des témoignages de souffrances de proches des victimes de féminicide se sont également multipliés, à l'instar de celui de Lucien DOUIB qui parle du « calvaire des grands parents ». En témoigne aussi cette tribune « Ces meurtres auraient pu être évités » publiée en juillet 2019 et signée par des proches de 35 victimes de féminicide²⁴³. Les familles des victimes de féminicides, qui peuvent être amenées à prendre en charge les enfants à la suite du meurtre, partagent en effet ce constat d'être abandonnées, déplorant que peu d'aide, voire aucune, ne leur ait été proposée de la part des services publics²⁴⁴.

« Ghylaine BOUCHAIT est décédée à 34 ans le 24 septembre 2017. Son ex-compagnon, mis en examen pour « meurtre sur conjoint », est soupçonné d'avoir voulu l'immoler par le feu devant leur fille de 7 ans, dans les Hauts-de-Seine. À l'époque, la petite a respiré des fumées toxiques ; elle a été hospitalisée pendant trois semaines. À ses côtés, jours et nuits, sa tante, Sandrine. »²⁴⁵

“J'étais très seule. J'avais demandé qu'une psychologue de l'hôpital m'aide à parler à la petite des obsèques, mais j'ai été obligée de lui annoncer seule que sa mère allait être incinérée, selon son souhait, et c'était délicat à expliquer comme elle était morte à la suite de brûlures.”

242 - Le Monde, « Moi, ce jour-là, j'ai tout perdu » : le témoignage de Fanny, fille d'une victime de féminicide ». Par Faustine VINCENT, 23 novembre 2019. <https://bit.ly/2NRQ1N6>

243 - France TV Info, « Tribune. « Ces meurtres auraient pu être évités » : les familles et proches de 35 victimes de féminicide proposent des mesures contre les violences conjugales », 19 juillet 2019, mis à jour le 30 août 2019. <https://bit.ly/38LbWyd>

244 - France TV Info, « Tribune. « Ces meurtres auraient pu être évités » : les familles et proches de 35 victimes de féminicide proposent des mesures contre les violences conjugales », 19 juillet 2019, mis à jour le 30 août 2019. <https://bit.ly/38LbWyd>

245 - Mediapart, « Les orphelins des féminicides sont les grands oubliés de l'Etat ». Par Sophie BOUTBOUL, 28 octobre 2019. <https://bit.ly/2YU7Clz>

4. Prévenir les phénomènes de répétition des violences ou de revictimation dans la vie future des enfants

A. La prise en charge pour prévenir les violences futures

Parmi les enfants co-victimes de violences conjugales, on estime que 40 % à 60 % de ces enfants sont aussi victimes de violences directement exercées à leur rencontre par le conjoint violent²⁴⁶. Dans une enquête menée sur 199 enfants de 100 femmes ayant un Téléphone Grave Danger, dans 94 % des cas, il y a eu des violences commises devant les enfants ; dans 70 % des cas, les enfants ont été instrumentalisés par le père auteur, et dans 53 % des situations, les enfants ont été violentés directement par le père²⁴⁷.

Les très jeunes enfants sont sur-représentés parmi les mineurs co-victimes de violences conjugales puisque 42 % des enfants vivant dans un ménage où ont lieu ces violences ont moins de 6 ans, contre 33 % dans la population de référence²⁴⁸. Concernant cette tranche d'âge Karen SADLIER précise que :

« Entre 3 et 6 ans, les enfants intériorisent des modèles de gestion des émotions. Ils sont donc particulièrement susceptibles et sensibles à des modèles inadaptés de gestion de la peur et de la colère, deux émotions typiques dans les situations de violences dans le couple²⁴⁹. »

Les conséquences des violences conjugales sur les enfants sont diverses et peuvent varier selon l'âge des enfants. Comme l'expose le tableau ci-dessous, les violences conjugales peuvent être à l'origine de syndromes de stress post-traumatique pour les enfants exposés, de reproduction de comportements violents (agressivité, brutalité)²⁵⁰ et d'intégration du sexisme (manque de respect à l'égard des femmes, convictions stéréotypées), de décrochage scolaire (mauvais résultats, absentéisme) mais aussi de mal-être (manque d'estime de soi, anxiété, dépression) voire de suicide.

246 - Observatoire départemental des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, « Les enfants co-victimes des violences dans le couple ». <https://bit.ly/36oS1ml>

247 - MARTINAIS Anne, « Chapitre 9. La grande dangerosité des hommes violents », in RONAI Ernestine, DURAND Edouard, *Violences conjugales*, Paris, Dunod, 2017, pp.115-132

248 - INSEE, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, Enquête « Cadre de vie et sécurité 2010-2015 ».

249 - SADLIER Karen, « Chapitre 2 : L'impact de la violence dans le couple chez l'enfant », in op. cit., p.28

250 - Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ou des juges des enfants ont ainsi un rôle à jouer dans le repérage des violences conjugales.

Impact des violences dans le couple sur les enfants et les adolescent-e-s

BÉBÉS - DE 3 ANS	ENFANTS D'ÂGE PRÉSCOLAIRE	CLASSES PRIMAIRES 5-12 ANS	DÉBUT DE L'ADOLESCENCE 12-14 ANS	FIN DE L'ADOLESCENCE 15-18 ANS
Retard staturopondéral	Actes d'agression	Brutalité à l'égard des autres	Violence à l'égard des personnes qu'ils fréquentent	
Inattention	Dépendance	Agressivité générale	Brutalité	Conduites à risques (abus d'alcool ou de drogues)
Perturbation des habitudes alimentaires	Anxiété	Dépression	Manque d'estime de soi	Désertion du foyer
Perturbation des habitudes de sommeil	Cruauté envers les animaux	Anxiété	Problèmes somatiques	Fugue
Retards du développement	Actes de destruction de biens	Repli	Suicide	
Symptômes du SSTP*				
		Comportement oppositionnel	Absentéisme scolaire	Baisse soudaine des résultats
		Destruction de biens		Baisse de la fréquentation scolaire
		Manque de respect à l'égard des femmes		
		Convictions stéréotypées à l'égard du rôle des femmes et des hommes		
		Mauvais résultats scolaires		

* SYMPTÔMES DU SYNDROME DE STRESS POST TRAUMATIQUE (SSTP) :

- rejouer dans les jeux les comportements violents
- trouble du sommeil (cauchemars, insomnie, trouble de l'endormissement)
- trouble de l'attention et de la concentration
- comportement régressif (sucer son pouce, demander à dormir accompagné, etc.)

Source : Observatoire des violences envers les femmes du département de la Seine-Saint-Denis, tableau repris dans : Centre Hubertine Auclert, Mieux protéger et mieux accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales, 2017.

Les violences conjugales dont sont co-victimes les enfants influent sur leurs représentations de la conjugalité et des rôles sociaux de sexe. Ces violences ont également des conséquences différentes selon le sexe de l'enfant : à l'âge adulte, les garçons ont un risque plus élevé de devenir auteurs de violences, et les filles d'être victimes de violences conjugales²⁵¹.

251 - OVAERE Florence et al., L'impact de la violence conjugale sur les enfants. Revue critique de la littérature, Rapport final. ONED, Octobre 2017, p.63. <https://bit.ly/30jK3tf>

Le risque de reproduction des violences à l'âge adulte pour les enfants co-victimes des violences conjugales

Les enfants traumatisés par des violences conjugales **peuvent présenter à l'âge adulte** (Rossman, 2001) une augmentation :

- du risque d'être à nouveau victimes de violences tout au long de la vie
- du risque de présenter des conduites agressives
- du risque de présenter des conduites à risque
- du risque de présenter des conduites délinquantes et des troubles psychiatriques (40 à 60 % d'hommes violents avec leur partenaires ont été témoins de violence conjugale dans l'enfance)

SOURCE : Mémoire traumatique et victimologie. « Violences conjugales ». Page rédigée par le Dr Muriel SALMONA, août 2010. <https://bit.ly/3aaNGGr>

Les données de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) révèlent que, parmi les femmes adultes ayant vécu « de graves tensions entre les parents ou [un] climat de violences », 17,7 % d'entre elles ont été victimes de violences conjugales au cours des douze derniers mois précédant l'enquête.

Anne a été co-victime de violences conjugales durant son enfance. Et à 17 ans son père tua sa mère. Dans son témoignage, elle évoque son premier petit-ami sérieux qui était violent envers elle :²⁵²

“ Ça a duré 14 ans comme ça et moi j'ai laissé faire parce que j'avais l'impression que c'était normal puisque j'avais vu ça toute ma vie. Comme si mon corps n'était pas le mien. J'ai vécu avec un homme violent dans la parole et dans les gestes. Comme quoi ça reste quelque chose qui est gravé en vous, et quand ça vous arrive, vous ne le voyez même pas venir. ”

Les garçons peuvent s'identifier au père violent et reproduire les violences. Selon le rapport de l'UNICEF de 2006, les garçons qui ont été co-victimes de violences conjugales ont deux fois plus de risque que les autres d'être violents à l'âge adulte²⁵³. Concernant les auteurs de violences qui ont eux-mêmes vécu des violences durant leur enfance, la docteure Muriel SALMONA explique que ces auteurs « ne font pas le lien avec leur propre souffrance de victime. Et puis, d'une certaine manière, ils adhèrent à leur mémoire traumatique. Ils perdent de vue leur vraie personnalité et s'identifient complètement à l'agresseur, qui méprise les victimes »²⁵⁴.

252 - France Inter, « Anne, témoin enfant d'un féminicide : Vous êtes marquée au fer rouge ». Par Ouafia KHENICHE, 22 novembre 2019. <https://bit.ly/2GianuA>

253 - UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2007. Femmes et enfants. Le double dividende de l'égalité des sexes, New-York, 2006 p.24.

254 - Libération, « Victimes devenues bourreaux ». Par Elsa MAUDET, 9 août 2016. <https://bit.ly/2uMH40T>

La reproduction des violences

Femmes victimes et hommes violents ont très fréquemment subi des violences dans leur enfance ou ont été témoins de violences conjugales. Les troubles psychotraumatiques qu'ils vont développer, vont être à l'origine d'une mémoire traumatique, de troubles dissociatifs et de stratégies de survie. Si on n'est pas responsable des violences qu'on a subies, ni de leurs conséquences traumatiques, en revanche on a le choix de ses stratégies de survie (conduite d'évitement et conduites dissociantes anesthésiantes). La violence exercée sur autrui en est une. Elle fait partie de ce qu'on appelle une conduite dissociante qui permet de s'anesthésier, comme une drogue. Une société inégalitaire où les hommes peuvent facilement choisir de mettre en scène une prétendue supériorité aux dépens des femmes, facilite le choix de s'autoriser à être violent, en s'identifiant à l'agresseur de son enfance, pour « traiter » une mémoire traumatique (...).

Source : SALMONA Muriel, « La grossesse à l'épreuve des violences conjugales : une urgence humaine et de santé publique » in SALMONA Muriel, COUTANCEAU Roland, *Violences conjugales et familles*, Paris, Dunod, 2016. <https://bit.ly/2Rn6Nph>

Les enfants co-victimes de violences conjugales ont plus de risques d'être victimes du système prostitutionnel

Les enfants co-victimes de violences conjugales sont surreprésentés parmi les mineur.es victimes du système prostitutionnel. Dans une étude menée en 2019 sur des mineur.es en prostitution, l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis met en évidence que, dans 61 % des cas, les mères des victimes subissaient elles-mêmes des violences conjugales²⁵⁵.

Enfin, les violences vécues dans l'enfance sont également un facteur de risque important. Les femmes en prostitution ont souvent été marquées par des violences durant leur jeunesse et ont « appris la soumission, et la tolérance à des situations extrêmes »²⁵⁶ selon l'analyse de Muriel Salmona. Victime d'inceste et prostituée, Laurence déclare : « J'ai fait la morte comme j'avais toujours su le faire durant mon vécu de l'inceste avec mon beau-père ».²⁵⁷ Une enquête réalisée par le CFCV sur ses données d'appels en 2010 souligne que les femmes ayant indiqué être en situation de prostitution avaient toutes subi de graves violences sexuelles dans leur jeunesse, voire leur petite enfance²⁵⁸. La diffusion de la culture pornographique semble aussi constituer un terreau fertile, comme le souligne une étude menée par l'IFOP en 2013, qui concluait que la pornographie modifie les codes de la sexualité des 15-24 ans²⁵⁹.

255 - Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – Novembre 2019 : https://seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/16-_Etudes_sur_la_prostitution_des_mineures_en_ssd.pdf

256 - Muriel Salmona, *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*, Ed. Dunod. 2015

257 - Témoignage de Laurence, dans la revue *Prostitution et Société* ; <http://www.prostitutionetsociete.fr/temoignages/laurence-une-descente-aux-enfers>

258 - Collectif féministe contre le viol (CFCV) : « Le viol, un moteur pour la prostitution », in *Prostitution & Société*, n°164, 2010.

259 - Génération youporn : mythe ou réalité ? Enquête sur l'influence des nouvelles technologies sur les comportements sexuels des jeunes - <https://www.ifop.com/publication/generation-youporn-mythe-ou-realite-enquete-sur-linfluence-des-nouvelles-technologies-sur-les-comportements-sexuels-des-jeunes/>

B. La détection des violences et leur prévention à l'école

À l'école, le personnel d'éducation, en contact étroit avec les enfants et en lien avec les parents peut détecter des violences conjugales.

Près de l'ensemble des enfants de 3 à 15 ans fréquentent un établissement scolaire.²⁶⁰ En 2019, 86 % des enfants du premier degré et 79 % des enfants du second degré étaient scolarisés dans le secteur public.²⁶¹ Les professionnel·les de l'éducation sont ainsi très bien placés pour repérer des situations de violences conjugales, à travers leurs échanges avec les enfants, mais aussi avec les parents et notamment les mères.

À Villeurbanne²⁶², un homme a porté un coup de poing au visage et des coups de pied à la tête sur sa conjointe (qui a eu 15 jours d'ITT). L'enfant du couple, âgé de sept ans, a raconté ces faits le lendemain à l'école. Cette révélation a mené à l'interpellation du mis en cause qui devra répondre de violences conjugales aggravées en présence d'un mineur.

Afin de signaler ces violences, une des mesures du Grenelle prévoit la création d'un document unique de signalement pour les enseignant·es.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Diffuser à tous les établissements scolaires un document unique de signalement et un guide d'utilisation pour mieux repérer et signaler les violences intrafamiliales.

Ce document sera aligné sur celui mis en place en matière de signalement à l'aide sociale à l'enfance des suspicions de violences et maltraitances. Ce faisant, l'exposition à des violences intrafamiliales est ainsi explicitement reconnue comme l'exercice d'une violence sur l'enfant exposé.

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

En vue du repérage des violences, le kit de formation Tom et Léna, à destination des professionnel·les de l'enfance et de l'adolescence, construit en 2015 par la MIPROF, en lien avec l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse, pourrait être mobilisé dans le cadre d'une formation obligatoire des professionnel·les de l'éducation sur les violences conjugales et leur impact sur les enfants.

Mesure du Grenelle des violences conjugales

Dédier un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap.

Mettre en place un module de formation initiale et continue sur l'égalité rendu obligatoire à destination des personnels de l'éducation nationale (enseignants, personnels d'éducation, cadres, etc.).

Sources : Grenelle des violences conjugales, point d'étape sur les mesures. 3 septembre 2020 & dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales », SEEFH, 25 novembre 2019.

260 - 97% des enfants de 3 ans et 99,6 % des enfants de 4 ans. 100 % des enfants entre 5 et 11 ans. Plus de 99 % entre 12 et 13 ans, près de 99 % entre 14 et 15 ans. Source : Insee, « Taux de scolarisation par âge. Données annuelles de 2000 à 2017 », février 2020. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2383587#tableau-figure1>

261 - Ministère de l'Éducation nationale, *L'éducation nationale en chiffres*, 2019. <https://www.education.gouv.fr/l-education-nationale-en-chiffres-2019-6551>

262 - *Le Progrès*, « Villeurbanne : pensant que sa femme écrit un SMS à un homme, il la frappe », 27 janvier 2020. <https://bit.ly/38Ykn91>

Le Haut Conseil à l'Égalité a, quant à lui, été saisi, en mai 2020, par la Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations et le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, pour « formuler des propositions destinées à sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes dès le plus jeune âge et étudier les modalités de création d'un brevet du respect entre les sexes dans les écoles »²⁶³.

263 - Selon les termes de la lettre de saisine adressée au HCE.

AMPLIFIER LA POLITIQUE PUBLIQUE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

Un an après le lancement du Grenelle contre les violences conjugales, c'est l'heure des bilans et de la projection dans l'avenir. Les résultats en termes de mobilisation des acteurs et de renforcement des dispositifs sont indéniables.

Cependant, l'impulsion du Grenelle n'a pas empêché que peine à se dessiner une véritable stratégie interministérielle. Demeure une logique d'acteurs séparés. L'enjeu est bien, et c'est là le but de ce travail du HCE, d'identifier les leviers essentiels dans la prise en compte des femmes victimes tout au long de leur parcours, depuis les faits de violence jusqu'à la sortie de l'emprise.

Pour ce faire, le HCE demande que soit dessinée rapidement l'armature d'une politique publique d'envergure, à savoir un plan d'action global, identifiant les grands enjeux de cette prise en charge, reposant sur la formation, des indicateurs associés, des financements identifiés et fléchés, enfin une évaluation annuelle par un organisme indépendant.

1. Outiller les professionnel.les pour leur permettre de mettre en place les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales.

La formation joue un rôle central dans le développement d'une pratique professionnelle protectrice. Tout au long du rapport, le HCE a mis l'accent sur l'importance de la formation initiale et continue pour détecter, protéger, accompagner les femmes victimes et les enfants. Un bilan précis de ces formations doit être réalisé.

Quelle que soit la diversité des organismes, des lieux de formations et des cibles visées, il semble par ailleurs utile que, dans tout cahier des charges d'appel d'offre relatif à de la formation, soient mentionnés les kits de formation Miprof qui développe, depuis 2013, des outils pédagogiques validés par les instances professionnelles, ordinales et ministérielles et par les expert.es. Il est important de se référer à une culture commune de toutes les professionnel.les.

RECOMMANDATION n° A1 : Veiller à l'application de l'article 51 de la loi du 4 août 2014 qui vise à ce que chaque professionnel.le en lien avec une femme victime de violences reçoive une formation initiale et continue sur les violences faites aux femmes, notamment à partir des contenus des kits de formation de la Miprof et en faire annuellement le bilan.

2. Mesurer les besoins et évaluer les dispositifs.

Mieux connaître les situations des bénéficiaires des politiques publiques et les impacts des dispositifs prévus pour elles sont des éléments essentiels de toute politique publique.

D'où l'importance fondamentale d'un tableau de bord, suivi annuellement au plus haut niveau de l'État, rendu public le 25 novembre de chaque année, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Ces indicateurs, en nombre limité, doivent porter sur les différentes étapes du parcours des femmes victimes de violences conjugales, et renvoyer, en tant que de besoin, à d'autres tableaux plus fournis, portés par les différents

acteurs et actrices de cette prise en charge. Le HCE produira, pour novembre 2020, un projet de tableau de bord qui pourra servir de base à l'évaluation annuelle de cette politique publique.

RECOMMANDATION n° B1 : Construire un tableau de bord composé d'indicateurs visant à mesurer chaque année les progrès de la politique de lutte contre les violences conjugales, sur la base d'une proposition faite par le HCE le 25 novembre 2020.

3. Adapter les financements aux besoins

Le HCE appelle à augmenter les financements en faveur de la protection des femmes victimes de violences, notamment en direction des accueils de jour et des places d'hébergement spécialisées pour les femmes victimes et leurs enfants. Le HCE estime que l'augmentation des financements nécessaires devrait se fonder sur les projections actualisées du HCE et ses partenaires, « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes » de 2018²⁶⁴, qui a évalué à 506 millions d'euros, en hypothèse basse, et à un milliard d'euros, en hypothèse haute, le besoin en financement.

Un rapport sénatorial du 8 juillet 2020 analyse le financement de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes. Il pointe la sous-dotation de cette politique et indique qu'il est nécessaire de « prévoir des financements à la hauteur des enjeux et des mesures annoncées »²⁶⁵. Au regard du coût des violences dans le couple pour la société, estimé à 3,6 milliards d'euros annuels en hypothèse basse (étude Psytel 2014) et des besoins, augmenter de manière volontariste les crédits consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes permettrait de déployer les actions indispensables. Le rapport « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes » du HCE et ses partenaires en 2018 avait souligné cette nécessité.

Afin de garantir une attribution des budgets à des structures apportant un accompagnement adapté aux femmes victimes de violences et leurs enfants, le HCE appelle à prévoir, dans tout financement public (appels à projets et appels d'offre), relatifs à des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes, l'introduction d'un critère de spécialisation.

4. Construire un cadre global pour renforcer la coordination de l'action publique

Pour renforcer la coordination de l'action publique et en garantir la continuité, le HCE demande l'élaboration d'un sixième plan interministériel d'action contre les violences faites aux femmes pour les années 2021-2023 dans lequel s'inscrirait la politique de lutte contre les violences conjugales. Cela suppose de renouveler avec les plans interministériels de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes, dans la suite du cinquième plan 2017-2019, mais sur une base renouvelée.

Le HCE, qui a la charge d'évaluer les plans de lutte contre les violences, depuis leur création, procédera à son évaluation en novembre 2021.

RECOMMANDATION n° D2 : Elaborer un 6^e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2021-2023, dont l'évaluation sera confiée au HCE.

264 - Conseil Économique, social et environnemental, Fondation des Femmes, HCE, Fonds pour les femmes en Méditerranée, Women's WorldWide Web, « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ? », novembre 2018.

265 - Rapport d'information de MM. Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, fait au nom de la commission des Finances « Le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes ». N° 602 (2019-2020) - 8 juillet 2020.

ANNEXE 1 : MESURES ANNONCÉES DEPUIS LE 3 SEPTEMBRE 2019

Mesures du grenelle des violences conjugales	
Mesure	Ministère chargé de la mise en œuvre
Mesure 1 : Mettre en place un module de formation initiale et continue sur l'égalité rendu obligatoire à destination des personnels de l'éducation nationale (enseignants, personnels d'éducation, cadres, etc.).	Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Mesure 2 : Dédier un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap.	Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse
Mesure 3 : Diffuser à tous les établissements scolaires un document unique de signalement et un guide d'utilisation pour mieux repérer et signaler les violences intrafamiliales.	Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse SE protection de l'enfance Ministère de la Justice Ministère de l'Intérieur
Mesure 4 : Mettre en place une sensibilisation obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre du service national universel (SNU) mais aussi du Plan mercredi ou des Cités éducatives.	Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse MCT (ANCT), SEEFH (SDFE, MIPROF)
Mesure 5 : Étendre les horaires du 3919 et le rendre accessible aux personnes en situation de handicap	Secrétariat d'État aux droits des femmes et à l'égalité Ministère de l'outre-mer, SEPH, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des solidarités et de la santé, Ministère de la cohésion des territoires
Mesure 6 : Lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime	Ministère des solidarités et de la santé Ministère de la Justice
Mesure 7 Créer une cartographie des professionnels et des structures engagées dans la prévention et la prise en charge des victimes de violences conjugales à destination des professionnels de santé	Ministère des solidarités et de la santé, SEEFH (MIPROF)
Mesure 8 : Mettre à disposition des professionnels de santé un outil d'évaluation de la gravité et de la dangerosité des situations de violences conjugales	Ministère des solidarités et de la santé Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, SEEFH (MIPROF)
Mesure 9 : Juger plus vite et efficacement par le déploiement de « filières d'urgence »	Ministère de la Justice
Mesure 10 : Auditer sur l'accueil des victimes dans les services de police et unités de gendarmerie	Ministère de l'Intérieur

Mesures du grenelle des violences conjugales

Mesure	Ministère chargé de la mise en œuvre
Mesure 11 : Mettre en place suite à chaque féminicide un « retex » au niveau local, associant l'ensemble des professionnels concernés (police ou gendarmerie, justice, travailleurs sociaux, médecins, professionnels de l'Éducation nationale, etc.)	
Mesure 12 : Créer 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'État	Ministère des solidarités et de la santé Ministère de l'Intérieur Ministère de la Justice SEEFH (MIPROF)
Mesure 13 : Instaurer un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, SEEFH (MIPROF)
Mesure 14 : Élaborer une grille d'évaluation du danger	
Mesure 15 : Diffuser un document d'information auprès de toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie	Ministère de l'Intérieur, Ministère des solidarités et de la santé, Ministère de la Justice, SEEFH, SEPH
Mesure 16 : Faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées	Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Solidarités et de la santé
Mesure 17 : Consolider et développer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique, sociale des femmes victimes de violences	Ministère des solidarités et de la santé, SEEFH (SDFE Réseau), Ministère de la Justice
Mesure 18 : Mieux accompagner la victime avec l'assistance d'un avocat	Ministère de la Justice
Mesure 19 : Interdire la médiation pénale et encadrer la médiation familiale en cas de violences conjugales. <i>Circulaire du 3 août 2020 relative à la présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. NOR : JUSD2020619C</i>	Ministère de la Justice
Mesure 20 : Reconnaître le phénomène du « suicide forcé » avec la mise en place d'une nouvelle circonstance aggravante pour les auteurs de violences en cas de harcèlement ayant conduit au suicide ou à une tentative de suicide. <i>Circulaire du 3 août 2020 relative à la présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. NOR : JUSD2020619C</i>	Ministère de la Justice
Mesure 21 : Créer 1 000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement.	Ministère de la Cohésion des territoires
Mesure 22 : Améliorer la coordination entre les SIAO et la plateforme 3919 pour la prise en charge en urgence des femmes victimes de violences	Ministère de la cohésion des territoires, SEEFH
Mesure 23 : Mettre à disposition des forces de l'ordre une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence, utilisable en cas de carence du 115	Ministère de l'Intérieur, SEEFH, Ministère de la cohésion des territoires

Mesures du grenelle des violences conjugales

Mesure	Ministère chargé de la mise en œuvre
Mesure 24 : Faciliter l'accès des femmes victimes de violences à la garantie Visale (garantie locative), pour qu'elles puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement	Ministère de la cohésion des territoires
Mesure 25 : Ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection de débloquer leur épargne salariale de façon anticipée pour ce motif	Ministère du travail, Ministère de la Justice
Mesure 26 : Actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination de TPE-PME afin d'y intégrer la problématique des situations de violences conjugales	Ministère du travail, SEEFH
Mesure 27 : Intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail et aux plans régionaux de santé au travail, pour réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail.	Ministère du travail, Ministère des solidarités et de la santé
Mesure 28 : Proposer aux partenaires sociaux membres de la commission du label égalité professionnelle d'intégrer au cahier des charges du label égalité professionnelle un axe relatif à la prise en compte des violences conjugales.	Secrétariat d'État aux droits des femmes et à l'égalité, Ministère du travail (DGT, DGEFP)
Mesure 29 : Déployer dans chaque région un centre de ressources pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et leur parentalité	Ministère des solidarités et de la santé SEPH
Mesure 30 : Rappeler à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées	Ministère des solidarités et de la santé SEPH
Mesure 31 : Lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux	Ministère des solidarités et de la santé SEPH
Mesure 32 : Demander systématiquement un état de la situation à l'aide sociale à l'enfance en cas de violence conjugale, et à défaut une évaluation administrative de la situation familiale	Ministère de la Justice, SE protection de l'enfance
Mesure 33 : Développer les espaces de rencontres, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants en cas de séparation	Ministère des solidarités et de la santé Ministère de la Justice
Mesure 34 : Promouvoir les auditions des unités d'accueil médicojudiciaires pédiatriques (UAMJP) afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole de l'enfant	Ministère de la Justice, SE protection de l'enfance, Ministère de l'Intérieur
Mesure 35 : Suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'homicide conjugal	Ministère de la Justice, SE protection de l'enfance
Mesure 36 : Donner la possibilité au juge pénal d'aménager ou de suspendre l'autorité parentale du conjoint violent	Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur
Mesure 37 : Décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent	Ministère de la Justice

Mesures du grenelle des violences conjugales

Mesure	Ministère chargé de la mise en œuvre
Mesure 38 : Mieux connaître les profils sociodémographiques des auteurs	Ministère de la Justice
Mesure 39 : Évaluer la dangerosité criminologique des auteurs	Ministère de la Justice
Mesure 40 : Généraliser le bracelet anti-rapprochement	Ministère de la Justice
Mesure 41 : Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive à partir de pratiques déjà développées par certaines juridictions	Ministère de la Justice
Mesure 42 : Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive par la mise en place de 2 centres de suivi et de prise en charge des auteurs par région	Secrétariat d'État aux droits des femmes et à l'égalité, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des solidarités et de la santé, Ministère de la cohésion des territoires
Mesure 43 : Encadrer les permis de visite en détention	Ministère de la Justice
Mesure 44 : Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions par la formation des professionnels en addictologie et des acteurs prenant en charge les victimes de violences conjugales	Ministère des solidarités et de la santé, MILDECA, SEEFH (MIPROF), Ministère de la Justice, Ministère de l'intérieur
Mesure 45 : Procéder à une évaluation médico-sociale (dès le stade de l'enquête) des auteurs de violences, pour enclencher plus rapidement les dispositifs de suivi et de prise en charge adapté	Ministère des solidarités et de la santé, MILDECA, SEEFH (MIPROF), Ministère de la Justice, Ministère de l'intérieur
Mesure 46 : Réquisitionner les armes blanches et les armes à feu des auteurs de violences, dès le dépôt de plainte	Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur

Mesures mises en place en durant la crise sanitaire COVID-19

Ouverture de la ligne 08 019 019 11 en lien avec la Fédération nationale d'accompagnement des auteurs de violences (le 6 avril)	Secrétariat d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes
Dispositif temporaire d'hébergement à destination des victimes de violences conjugales et des conjoints violents évincés du domicile conjugal en période de confinement (financement de 20 000 nuitées d'hôtel pour les auteurs de violences conjugales)	Secrétariat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes Ministère de la Justice
Mise en place d'un système d'alerte pour les femmes victimes de violences dans les pharmacies	Ministère de l'Intérieur
Ouverture du 114 à toutes les femmes victimes de violences conjugales, pour alerter les forces de sécurité par sms. Mise en place du 114 (SMS) pour alerter les forces de l'ordre	Ministère de l'Intérieur
Prolongation des documents de séjour type « titre de séjour » et « récépissé » pour une durée de trois mois supplémentaires, pour les personnes étrangères en situation régulière	Ministère de l'Intérieur
Mise en place de « points d'accompagnement éphémères » dans les centres commerciaux pour accueillir les victimes de violences conjugales	Secrétariat d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mesure réglementaire

Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale	Ministère de la Justice
---	-------------------------

ANNEXE 2 : OUTILS DE FORMATION RÉALISÉS PAR LA MIPROF

Depuis sa création, la MIPROF réalise de nombreux kits de formation à destination des professionnel.les.

Les kits de formation réalisés par la MIPROF :

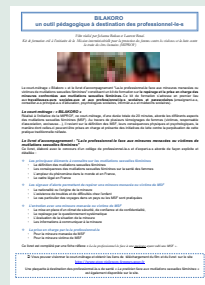
Comprendre les violences et leurs impacts



De gauche à droite :

« **Anna** », sur les violences dans le couple, « **Elisa** », sur les violences sexuelles, « **Tom et Lena** », sur l'impact sur les enfants des violences dans le couple.

Des clips et des livrets qui s'adressent aux différent.e.s professionnel.le.s



De gauche à droite et de haut en bas :

« **Protection sur ordonnance** » à destination des avocat.es et des professionnel.les du droit ;

« **Une femme comme moi** » sur les violences faites aux femmes au travail, à destination des agent.es et notamment les managers de la fonction publique ;

« **Bilaroko** » sur les mutilations sexuelles féminines, à destination des travailleurs et travailleuses sociales et aux professionnel.les scolaires et parascolaires confronté.es à des risques de mutilations sexuelles pour des filles ;

« **Mariages forcés** » à destination de l'ensemble des professionnel.les. n novembre 2019, la MIPROF a publié un guide complet sur les violences faites aux femmes en situation de handicap, « Repérer les violences, accompagner, prendre en charge, orienter la victime ». Ce guide vient en complément des guides Anna et Elisa.



En novembre 2019, la MIPROF a publié un guide complet sur les violences faites aux femmes en situation de handicap, « **Repérer les violences, accompagner, prendre en charge, orienter la victime** ». Ce guide vient en complément des guides Anna et Elisa.



Publié en mars 2020, le clip « **Accueillir et orienter une femme majeure victime de violences au sein du couple** », réalisé par la MIPROF avec le CNFPT, s'adresse à tou.tes les professionnel.les de l'accueil du public. Sans être des spécialistes de l'accompagnement, ces professionnel.les peuvent, en étant formé.es, détecter des violences conjugales, écouter la victime et l'orienter vers des structures spécialisées, en conservant une posture professionnelle adaptée. Ce clip indique la posture professionnelle pour accueillir et orienter une femme victime de violence.

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été réalisé par la Commission « Violences de genre » du Haut Conseil à l'Égalité, avec le concours de personnalités extérieures et avec l'appui du Secrétariat général du HCE. Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

- **Brigitte GRESY**, présidente du HCE
- **Édouard DURAND**, Co-président de la commission Violences, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Bobigny
- **Ernestine RONAI**, Co-présidente de la commission Violences, Responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes

▸ Membres de la Commission « Violences de genre » :

- **Assia BENZIANE**, Adjointe au Maire égalité Fontenay-sous-Bois
- **Annick BILLON**, Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat
- **Élise BRUNEL**, Chargée de mission égalité des sexes et études de genre, Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations, Représentante de **Béatrice NOEL**, Cheffe de la mission parité et lutte contre les discriminations, Sous-direction du pilotage stratégique et des territoires, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- **Stéphanie CARADEC**, Directrice générale, Mouvement du Nid
- **Marine CHOLLET**, Magistrate rédactrice, Direction des Affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice
- **Matthieu DULUCQ**, avocat du barreau de Nancy, membre du bureau du Conseil National des Barreaux et Président d'honneur de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats
- **Thomas FOEHRLE**, Directeur de l'association SOS Femmes Solidarité 67, Représentant de la Fédération Nationale Solidarité Femmes
- **Annie GARCIA**, Juge des enfants au TGI de Pontoise
- **Guy GEOFFROY**, Maire de Combs-la-Ville, Représentant de l'Association des Maires de France
- **Isabelle GILLETTE-FAYE**, Directrice générale du Groupe Femmes pour l'abolition des mutilations génitales GAMS
- **Laure GONNET**, Chargée de mission, **Martine JAUBERT**, cheffe du bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale, **Catherine LESTERPT**, Adjointe à la Cheffe de service, **Hélène FURNON-PETRESCU**, Cheffe du Service des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes (SDFE), Direction générale de la Cohésion sociale
- **Nelly HERIBEL**, Représentante de **Laurent SETTON**, Haut Fonctionnaire à l'Égalité des ministères sociaux
- **Anne-Sophie LALLEMAND** et de **Théodore LECLAIR**, représentant.e d'Isabelle ROME, Haute Fonctionnaire à l'Égalité du ministère de la Justice
- **Séverine LEMIERE**, Présidente du FIT-Une femme un toit
- **Olivier MANCERON**, Représentant de l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir
- **Nathalie MARTHIEN**, Haute Fonctionnaire à l'Égalité du ministère de l'Intérieur

► **Elisabeth MOIRON-BRAUD**, Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), accompagnée par **Clothilde LE DANTEC**

► **Arla POCHE**T, Représentante de **Michaëla RUSNAC**, Haute Fonctionnaire à l'Égalité du ministère des Outre-Mer

► Personnalités, associations et administrations auditionnées :

Le HCE adresse ses plus chaleureux remerciements à **Jade, Rachel et Lucien DOUIB** qui ont accepté de témoigner devant la commission. Leurs témoignages ont guidé la commission tout au long de ce rapport.²⁶⁶

► **Vincent LE BÉGUEC**, Conseiller judiciaire du Directeur Général de la Police Nationale et **Thierry DOSSINGER**, Commandant divisionnaire fonctionnel, Chef de la délégation aux victimes

► **Violaine HUSSON**, Responsable des questions Genre et Protection, CIMADE

► **Astrid KURTSOGLU-BEUDET**, Conseillère Établissements de santé auprès de la Directrice générale de l'offre de soins et **Sylvie ESCALON**, Sous-directrice de la régulation de l'offre de soins

► **Simona LANZONI**, Seconde vice-présidente, rapporteuse pour la France, GREVIO

► **Jean-François MEIRA**, Sous-directeur adjoint de l'enfance et de la famille, Service des politiques sociales et médico-sociales, Direction générale de la cohésion sociale

► **François MOLINS**, Procureur général près la Cour de cassation

► **Christina OLSEN**, Administratrice au sein de la Division Violence à l'égard des femmes du Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

► **Isabelle ROME**, Haute fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Justice

► **Corinne VAILLANT**, Sous-directrice de l'Inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et **Delphine AUBERT**, adjointe au chef du bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement, Direction générale de la Cohésion sociale

► Personnes rencontrées :

► **Sandrine BOUCHAIT**, Présidente de l'Union Nationale des Familles de Féminicide

► **Alexia LOZANO**, Représentante **Jean-Philippe VINQUANT**, Directeur général de la Cohésion sociale

► **Chantal MEYER**, Présidente par intérim de l'ADSF, Agir pour le Développement de la Santé des Femmes

► **Vesna NIKOLOV**, Juriste et Chargée de mission, Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail

► **Pauline OKROGLIC**, Assistante juridique en charge des Affaires Européennes, France Victimes

► Secrétariat général :

► **Marion MURACCIOLE**, Rapporteuse et responsable des commissions « Violences de genre » et « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale »

► **Paola BERGS**, Secrétaire générale

► **Ana-Clara VALLA**, **Léa TEXIER** et **Anaëlle SCHIMBERG**, Stagiaires au Secrétariat général du HCE

²⁶⁶ - Jade et Rachel sont des noms d'emprunt, à la demande des intéressées.



55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Courriel : haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr
Téléphone : 01 42 75 86 91

www.haut-conseil-egalite.gouv.fr
Recevoir toutes nos informations : bit.ly/HCECP

Nous suivre :

